

LES CONSTITUTIONS

DE SAINT ANTOINE-MARIE ZACCARIA

Édition critique établie le P. Giuseppe M. Cagni

Traduit en français par le père Gérard Daeren

LES CONSTITUTIONS

DE SAINT ANTOINE-MARIE ZACCARIA

Édition critique établie le P. Giuseppe M. Cagni

Note du traducteur, P. Gérard Daeren, barnabite :

Cette traduction est celle des pages 185- 374 de Barnabiti Studi 21, 2004. Pour la première partie (Introduction), elle n'est pas intégrale car j'ai omis de traduire les parties purement techniques, comme par exemple la description des manuscrits, ainsi que les parties purement philologiques qui ne concernent que la langue italienne. Ceux qui voudront avoir les textes complets pourront se référer au texte original dans Barnabiti Studi 21. La numérotation des notes en bas de page ne suivra donc pas celle du P. Cagni. Les noms et prénoms des Pères et des auteurs cités n'ont généralement pas été traduits en français.

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION

I.
PROBLÈMES TEXTUELS ET HISTORIQUES

« L'esprit d'un Fondateur revit dans ses écrits, surtout dans les règlements qu'il a tracés. Ils sont comme la marque qui modèle l'intérieur et l'extérieur de ses fils ». C'est ce qu'écrivait en 1946 le P. Général Idelfonso Clerici dans sa circulaire n° 40 dans laquelle il présentait à la Congrégation la dernière édition mise à jour des Constitutions de 1959.

C'est aussi ce que pensent instinctivement ceux qui entreprennent de reconstruire critiquement un texte dans lequel ils savent qu'est passé l'Esprit pour accomplir son œuvre de sanctification. Un texte dont la genèse a été laborieuse, avec des étapes longues et incertaines, sous la poussée et en même temps le frein des temps nouveaux, fourmillant d'énergies nouvelles qui poussaient dans toutes les directions.

Tout en ayant désiré ardemment, dès le Bref de fondation, disposer d'un code de lois pour ses fils, Antoine-Marie eut de la peine à l'écrire et à le publier. Il demanda de l'aide et des conseils, il corrigea et compléta ce qu'on lui donna, mais son activité incessante et sa mort inopinée l'obligèrent à ne laisser à ses fils qu'un fruit pas encore mûr.

D'après ses paroles, nous savons qu'il voulait une loi mais, en même temps, qu'il exigeait que « l'amour conduisît au-delà de la loi » et que la loi elle-même fût « de pur amour ». Amoureux de l'ordre, il avait fait de l'obéissance le pivot spirituel de sa famille mais il voulait aussi qu'elle fût « noble », non « d'esclaves » mais « de fils », faite d'amour et pratiquée librement avec amour. Son idéal était de susciter dans l'Église des volontaires généreux et décidés, qui exalteraient en eux-mêmes et dans les autres cette croix qu'ils brandissaient publiquement dans les rues de Milan.

On ne peut étudier la spiritualité d'un Saint sans connaître exactement les termes dans lesquels cette spiritualité s'est exprimée. De là naît l'exigence d'une édition critique qui offre en toute sécurité les paroles telles qu'elles sont sorties de sa plume et de son cœur. Voilà ce que nous

avons cherché de faire en proposant cette Introduction qui tente de faire la lumière sur les problèmes qui, jusqu'aujourd'hui, ont accompagné le texte.

1.- LA POSITION DU PÈRE PREMOLI

C'est le Père Orazio Premoli qui, le premier, a publié le texte intégral des Constitutions d'A.-M. Zaccaria, précédé d'une brève Introduction pour « justifier son attribution au saint Fondateur des Barnabites »[1] . L'essentiel de cette « justification » peut se réduire à ceci : il est certain que Fra Battista Carioni da Crema a écrit un texte de Constitutions pour les Barnabites car les premiers *Actes capitulaires* de la Congrégation les lui attribuent explicitement (il cite deux rapports du 26 novembre 1547 et du 12 mai 1548) ; mais il est tout aussi vrai que Zaccaria a écrit un texte de Constitutions parce que le P. Nicolò d'Aviano en parle directement, citant le titre de quelques chapitres qui existent réellement dans le texte de Zaccaria en notre possession. Le P. Premoli concède sans difficulté que, pour la rédaction de ses Constitutions, A.-M. Zaccaria a pu s'être servi des conseils et du texte de Fra Battista[2] mais il affirme que les deux textes sont tout à fait différents parce que « les Constitutions de Fra Battista étaient en latin tandis que celles du Fondateur sont en italien, et même en un semi-dialecte » ; et aussi parce que « déjà en 1552, les Constitutions de Fra Battista étaient introuvables ».

Malheureusement, les documents démentent cette double argumentation du P. Premoli et il est bon de les citer tout de suite pour dégager le terrain des équivoques et des malentendus.

Pour ce qui concerne la langue des Constitutions de Fra Battista, il est bien vrai que c'est le latin, car c'est en latin que sont les phrases de ses Constitutions citées dans les documents ; mais c'est aussi en latin que sont citées les phrases d'autres Constitutions qui sont opposées au texte de Fra Battista, tant dans la réunion capitulaire du 12 mai 1548 que, mieux encore, dans celle du 23 mai suivant[3]. L'argumentation basée sur la langue tombe donc d'elle-même. Il est possible que le texte de Zaccaria soit lui-même une traduction du latin, en analogie avec les Constitutions de 1552

---

[1] Orazio PREMOLI, *Storia dei Barnabiti nel Cinquecento,* Roma, Desclée, 1913, p. 422.

[2] « Nous admettons, d'autre part, sans aucune hésitation, que pour la rédaction cette ébauche de ses Constitutions, saint Antoine-M. Zaccaria se soit servi des conseils de Fra Battista. Il s'y sentait poussé par une grande harmonie d'idées et de sentiments : harmonie qui rendait possible, même à ses contemporains, de confondre les œuvres de l'un avec celles de l'autre » (o.c., p. 424). Nous ne pouvons pas accepter cette concession des « conseils » de Fra Battista car celui-ci était mort depuis au moins cinq ans quand Zaccaria mit la main à son texte. Et nous ne pouvons pas non plus accepter l'idée que les textes de l'un et l'autre étaient tellement semblables qu'ils pouvaient être confondus. Zaccaria exploite parfois - et en l'améliorant - quelque texte de son père spirituel, comme nous l'avons vu dans les Sermons, mais l'inverse n'arrive jamais. L'idée d'une possible collaboration de Zaccaria avec Fra Battista est venue au P. Premoli quand il a publié la première lettre du Saint où celui-ci écrit : « *La Vittoria di se stesso* (= la Victoire sur soi-même), je serai forcé de l'écrire dans les faits et non par la plume » ; il l'expose toutefois avec beaucoup de discrétion, en se demandant en note : Notre Saint a peut-être été prié d'y collaborer ? ». Quatre ans plus tard, Premoli revient sur ce thème en ces mots : « On dirait qu'il a été invité par son ami à collaborer avec lui à la rédaction du livre intitulé *Della cognizione e vittoria di se stesso* (= La connaissance de soi et la victoire sur soi-même) qui parut en mars de l'année suivante » (o.c., p. 424, note 3). La chose est beaucoup plus simple : Fra Battista avait demandé à Zaccaria de transcrire (peut-être en vue de l'impression) le livre en question ; celui qui en connaît le contenu et la masse peut comprendre quelle grande pénitence c'était. Zaccaria, dans une répartie pleine d'humilité, dit qu'il aurait besoin d'écrire ce livre plus par les faits que par la plume.

[3] Les notes 4 et 5 du P. Cagni donnent des exemples où les Constitutions de Fondateur sont citées en latin.

qui furent rédigées en latin et en italien[4], et avec celles de 1579 qui prévoyaient une version

italienne officielle, même si elle n'a jamais vu le jour[5]. Et ceci pourrait expliquer certaines incohérences linguistiques[6]

Passant au deuxième argument du P. Premoli, à savoir que « dès 1552, les Constitutions de Fra Battista étaient introuvables », il faut noter qu'il ne donne aucune preuve documentaire pour étayer son affirmation, ni à l'endroit où il écrit celle-ci, ni ailleurs dans son *Histoire* ; ce n'est qu'en Appendice, publiant une lettre adressée au P. Besozzi le 12 mai 1552 - dans laquelle le P. Marta dresse la liste des libres de Fra Battista que l'Inquisition avait demandés *dans l'original autographe* et qu'il s'empressait d'envoyer à Rome - que le P. Premoli fait remarquer qu'au n° 5 de la liste, il est signalé « Les Constitutions, de la main du P. Antoine Marie [Zaccaria], et on n'en retrouve pas qui soient écrites de la main du Père Fra Battista ». Dans le corps de la lettre, le P. Marta spécifie plus clairement : « Quant aux écrits dont nous avons parlé, nous avons rassemblé avec une extrême diligence tout ce qu'on a pu trouver, repris dans la liste incluse, avec les *premières Constitutions* de la main du Père Antoine-Marie, car il n'y en a pas de la main du Père Fra Battista ; celles-ci, comme vous le savez, ont été dans la suite revues et corrigées par nous ». Dix ans plus tard, quand l'Inquisition insista encore pour avoir le texte autographe des Constitutions de Fra Battista, le P. Besozzi écrivait cette fois au P. Marta, le 6 octobre 1562 : « Pour ce qui est de l'écrit envoyé, il est de la main du P. Antonio Maria, non de Fra Battista ; toutefois, pour ce qui est du contenu (du texte), il n'y a pas de différence ».

Or, l'expression « de la main de... » est, comme nous le savons, la formule classique que les scribes ont l'habitude d'ajouter (quand ils l'ajoutent) à la fin des ouvrages qu'ils ont transcrits : « Écrit (*ou* livre écrit) de ma main N. N. et achevé le jour...mois...année... ». Ils ajoutent souvent quelques mots de remerciement à Dieu ou d'injure à l'enseignant[7]; tout le monde sait que cette ajoute indique le scribe et non l'auteur du texte. Malheureusement, le P. Premoli comprend tout à l'envers[8], je ne sais si c'est parce qu'il était peu familier des manuscrits ou (mais je ne le crois pas) pour « apporter de l'eau à son moulin » dans la question compliquée de la paternité des Constitutions qu'il est le premier à publier. C'est ainsi qu'il a créé le mythe des Constitutions de Fra Battista introuvables en 1552.

Le texte envoyé à Rome le 12 mai 1552 était *certainement* le texte authentique de Fra Battista, même s'il était de la main de Zaccaria ; c'est pour ce motif que, récemment encore, on a cherché de toutes les façons de le retrouver dans les Archives du Saint Office, actuellement Congrégation pour la Doctrine de la Foi, mais on a toujours répondu que tous les documents de ces Archives, autrefois situées à la via Ripetta, ont été détruits lors de l'incendie allumé par la populace

---

[4] Les deux textes, accompagnés d'une documentation très détaillée sur leur genèse, sont publiés en [Giuseppe CAGNI], *Le Costituzioni dei Barnabiti*, Firenze 1976, pp. 3-29.

[5] « Chaque année, [les Constitutions] seront lues devant tous les confrères rassemblés, en répartissant les livres selon les quatre-temps de l'année. Si, pour ceux qui ignorent le latin, il est nécessaire d'en traduire une partie en langue vernaculaire, le Chapitre Général en décidera ».

[6] Par exemple, le terme latin *Congregatio* est traduit dans les premiers chapitres (2, 3, 4, 7) par *Compagnie* ; dans les derniers (14, 16, 18) par *Société* ; dans les chapitres intermédiaires, deux fois seulement, il est traduit par *Congrégation*, la première dans le sens d'institut religieux, la seconde dans le sens de réunion ou séance capitulaire.

[7] Par exemple: « Ce livre terminé, rendons grâces à Dieu » ou, surtout pour les ouvrages scolaires : « Ce livre terminé, cassons la figure au Maître ».

[8] Comme si le P. Marta voulait dire: « Comme les Constitutions de Fra Battista sont désormais introuvables, je t'envoie à la place celles du P. Antoine Marie Zaccaria », ce qui est absurde.

de Rome à la mort de Paul IV[9]. Aujourd'hui il nous reste seulement le vague espoir qu'un jour pourra réapparaître, qui sait d'où, ce texte-fantôme qui résoudrait tous les problèmes ; et il est

possible qu'il vienne au jour parce que, si les Barnabites - comme nous le verrons tout de suite - ont cherché plusieurs fois, dans leurs chapitres, à réduire à un code organique les normes vénérables de Fra Battista, ils devaient bien en avoir en mains plusieurs copies ; mais il est vrai également, comme le dit le P. Premoli, que lors de la crise de 1552, en prévision de la condamnation des œuvres de Fra Battista[10], il y eut des gens qui eurent intérêt à en faire disparaître le plus grand nombre possible.

Maintenant que nous avons démonté la position critique du P. Premoli, nous devons retrousser nos manches et reprendre *ab ovo* (= depuis le début) toute la question, sur la base des documents, rares mais suffisants (même s'ils sont peu clairs) qui nous sont restés.

2.- LES CONSTITUTIONS DE FRA BATTISTA

Quand Clément VII, le 18 février 1533, approuva la Congrégation des Barnabites qui, à ce moment, n'existait qu'*in votis* (en désirs, souhaits)[11], il autorisa en même temps les deux demandeurs (Zaccaria e Ferrari) et leurs trois compagnons (Morigia, de Caseis et da Lecco) à vivre ensemble et à se donner un ensemble opportun de lois, non contraires aux saints canons, avec la possibilité de les changer en tout ou en partie, selon ce que l'expérience pourrait suggérer[12]. Ce désir (*votum*) de s'établir en Congrégation eut beaucoup de difficultés à se réaliser car ce n'est que le 27 septembre 1533 que Zaccaria put prendre en location la maison de S. Caterina dei Fabbri et commencer à l'habiter le 29 en compagnie du P. Ferrari, étant donné que la petite maison ne disposait que de trois pièces. Grâce à l'achat de deux autres maisons, réalisé en août 1534, les autres membres de la petite communauté purent quitter leur maison paternelle et venir habiter tous ensemble. Les derniers à arriver furent Morigia et Soresina.

Tout ceci sert à « situer » la question des Constitutions de Fra Battista.

Or, le plus sérieux de nos historiens, le P. Gabuzio, dit que Zaccaria

> pensa d'abord qu'il valait mieux faire composer par Fra Battista da Crema, dominicain, homme d'âge, prudent

---

9 Que ce soit le texte authentique de Fra Battista nous est confirmé par une minute de la lettre du P. Besozzi écrite à nous ne savons qui à Rome : « Nous n'avons jamais eu de Constitutions acceptées par nous jusqu'au moment où vint le très révérend Commissaire. Il est bien vrai qu'on avait auparavant certains écrits de prétendues Constitutions qu'on disait avoir été dictées par feu Fra Battista, *qui furent envoyées au bureau de la très sainte Inquisition*, mais nous ne les tenons ni n'avons jamais tenues pour bonnes et établies, comme on le voit clairement dans les écrits de cette Congrégation ».

10 « Le fait qu'on ne trouva plus en mai 1551 (!) les Constitutions de Fra Battista s'explique facilement par une soustraction opérée par quelque partisan de P.A. Negri, en prévision de la demande que nous voyons ici faite par les Inquisiteurs romains ». De fait, alors que la liste des livres donnés en lecture aux Pères par le chapitre du 27 octobre 1546 comporte jusqu'à 10 exemplaires de l' *Aperta Verità*, le 12 mai 1552 le père Marta ne réussit même plus à en trouver un seul.

11 Le Bref d'approbation lui-même y fait allusion : « Vos désirs (*vota*) de pouvoir, en esprit d'humilité, devenir plus dignes des récompenses de la vie éternelle et veiller à votre salut et à celui des autres, c'est volontiers que nous les accueillons et exauçons » (*Bullarium barnabiticum*, Romae, Salviucci, 1852, p. 3). La première phrase reprend littéralement les paroles de la supplique par laquelle Ferrari et Zaccaria demandaient cette faveur (*gratia*).

12 Le P. Cagni fait remarquer que le Bref *Dudum felicis recordationis* du 25 juillet 1535, par lequel Paul III confirmait l'autorisation de Clément VII, ne fait aucune allusion aux Constitutions.

et expert de la discipline religieuse, un modèle (*des Constitutions*) et quasi une ébauche que, par la suite, Zaccaria lui-même arrangea dans un écrit de sa main ; mais il remettait à plus tard de terminer ce travail dans l'espoir que, éclairé par plus de lumière, il puisse voir ce qui convenait le mieux dans le Seigneur : soit approuver telles quelles les Constitutions de ce genre, soit en corriger ou changer quelque point, soit en composer d'autres toutes nouvelles. Mais entretemps, tandis qu'il réfléchissait un peu trop longuement à cette affaire, la divine providence voulut que, emporté par la mort, il les laissât inachevées.

Comme Fra Battista était mort au moins sept mois avant que les Barnabites ne commencent la vie commune[13] et ayant été lui-même gravement malade durant les derniers mois de sa vie, quand put-il mettre la main à la rédaction de ces Constitutions? Et qu'avait-il pu préciser en celles-ci, si la vie communautaire devait encore commencer?

Toutefois, les documents parlent clairement de Constitutions de Fra Battista, tout comme ils parlent clairement de Constitutions de Zaccaria ; et celui qui en parle, c'est précisément le P. Nicolò d'Aviano, accepté chez nous le 11 octobre 1540, un peu plus d'un an après la mort du Saint qu'il avait connu à Vicence ; celui-ci l'avait confié au P. Francesco da Lecco qui l'orienta vers notre vie. Dans sa lettre du 10 octobre 1570 adressée au P. Général Omodei à Milan, où l'on était en train de compiler les nouvelles Constitutions, terminées et approuvées en 1579 avec l'assistance de saint Charles Borromée, il écrivait :

> Je suis certain que se trouvent chez vous les anciennes Constitutions que composa notre révérend P. Antoine Marie de' Zaccaria, d'heureuse mémoire ; je vous prie donc de faire en sorte d' insérer - dans les nouvelles que l'on est en train de faire - les points qui vous paraîtront nous être utiles, surtout les chapitres parlant des novices et comment doit être le Maître des dits novices, les signes auxquels on reconnaît quand la discipline régulière court à sa ruine, et le chapitre de la réforme de l'Institut religieux.

3.- LES PREMIÈRES MENTIONS

Comme nos premiers *Actes capitulaires* ne commencent qu'en mai 1544, nous sommes obligés de chercher les premières mentions de ces Constitutions dans certains faits mineurs, mais précieux parce qu'ils se renvoient l'un à l'autre et se confirment mutuellement.

Nous prenons avant tout en considération l'exemplaire le plus ancien de ces Constitutions en notre possession. Il sera décrit scrupuleusement plus loin mais, pour le moment, il sera suffisant de retenir qu'il est entièrement écrit de la main du très jeune P. Soresina ; que dans la marge supérieure du parchemin de couverture, il porte la date de 1539, d'une main ancienne ; et que, plus bas, sur une bande de papier collée sur le parchemin, et d'une écriture ancienne elle aussi, il porte le titre *Originale constitutionum.* Ceci concorde avec toute notre tradition antique et est répété dans un titre, d'une écriture pas très ancienne, qui est collé sur la première page intérieure de la couverture : *Constituzioni del Ven. P. Antonio M. Zaccaria datte ai Filiglioli di S. Paolo Apostolo poco avanti la di Lui morte.* (= Constitutions du Vénérable P. Antoine-M. Zaccaria données aux Fils de St Paul peu avant sa mort).

Cet « Original des Constitutions » est conservé aujourd'hui dans un beau parchemin moderne orné de miniatures, mais il était auparavant dans une chemise en carton qui a nous été conservée et sur laquelle la main d'un archiviste a écrit cette note très importante : *Des toutes*

---

[13] Il est mort le 31 décembre 1533 entre une et deux heures du matin.

premières Constitutions, non acceptées mais revues et corrigées[14].

Ces éléments concordent entre eux et s'éclairent mutuellement. Il reste à ajouter ce qu'écrivit Zaccaria lui-même aux « Fils de S. Paul et les nôtres », le 3 novembre 1538 : « Vous savez, très chers, que c'est une bien bonne chose que d'avoir une obédience écrite, c'est-à-dire les ordonnances écrites de nos supérieurs. Mais c'est bien peu une bonne chose si nous ne veillons pas aussi à ce qu'elles soient écrites dans nos esprits ». Si, comme on le dit habituellement, ces paroles furent écrites parce que Zaccaria, durant ce laps de temps, était en train d'élaborer « *quandam formulam* » (= un certain modèle) de Fra Battista pour en faire un corps organique de Constitutions à donner à ses fils (comme le dit Gabuzio), nous avons ici tant l'esprit qui animait le rédacteur que le temps de la rédaction; dans ce cas, le « 1539 » placé sur l'*Originale Constitutionum* aurait une raison d'être.

4.- LES TÉMOIGNAGES DES ACTES CAPITULAIRES

Les chapitres généraux étaient les réunions communautaires auxquelles, au moins jusqu'à la fin de 1552, participaient tous ceux qui avaient été reçus officiellement dans la Congrégation, y compris les novices et les postulants. C'était le Discret de semaine qui était chargé de rédiger les comptes-rendus (« Acta »). De là découlent leurs qualité et consistance variables, selon le zèle de celui qui les rédigeait. Ils étaient appelés « généraux » soit parce que toute la communauté y prenait part, soit aussi pour les opposer aux chapitres particuliers des Discrets et à ceux des Novices avec leur Maître, qui avaient aussi leurs *Actes*: ceux des Novices sont perdus tandis que ceux des Discrets sont conservés en partie : un volume est à Saint-Barnabé et un cahier est allé finir, qui sait comment, dans le volume *S.II* des Actes des Chapitres généraux conservés dans les Archives Historiques de Rome (dans la suite, nous emploierons le sigle ASBR)

Ceci dit, nous allons recueillir les passages qui nous intéressent, les classant en deux groupes: le premier est peu important, parce qu'il se cantonne dans des généralités ; le deuxième, au contraire, entre dans le vif du sujet;

a) – *Premier groupe*

1 - Des *Actes des Chapitres des Discrets*, mardi 20 mai 1544:

> [on a dit] de lire un chapitre des Constitutions chaque jeudi et que le P. Supérieur en fasse un exposé, comme on l'avait déjà prévu ; cela se fera le matin, pendant la période où on soupe de jour, et le soir, quand on soupe de nuit, en supposant qu'à ce moment seront présents un plus grand nombre de confrères.

Pour la compréhension: le Supérieur était à ce moment le P. Bartolomeo Ferrari qui mourra le 25 novembre de cette année. Souper de jour ou de nuit est l'expression qui sert à indiquer les journées longues ou courtes, à savoir celles où l'on soupait encore avec la lumière du jour ou quand il faisait déjà noir. Il faut noter comment les Constitutions, tout en n'ayant pas de valeur juridique, avaient une grande valeur ascétique, au point d'exiger que celui qui les commente soit le Supérieur, qui était un des Fondateurs.

---

[14] Cette note est complétée par une autre main, également du 16e s. : *Ecrites de la main du P. Antoine Marie Zacaria, avec une note d'autres (Constitutions) envoyées à Rome.* La première partie de cette note est certainement fausse car l'écriture est sans aucun doute celle du P. Soresina ; même Premoli, tout en prenant ses distances avec cette note et le titre *Originale Constitutionum,* écrit : Dans cet Appendice nous avons mis le texte original des Constitutions de S. Antoine-Marie, mais nous n'oserions dire qu'il s'agit de l'autographe ; il nous semble plutôt qu'il s'agit d'une copie d'époque ». Au contraire, la « note *d'autres* envoyées à Rome » ne nous est pas parvenue et ce témoignage est donc inutilisable.

2 - Des *Actes des Chapitres généraux,* 30 juin 1545

Tous les Fils de Saint Paul étant réunis, les Discrets (*Gerolamo M. Marta, Giovanni Antonio Berna et Paolo Omodei*) firent remarquer que déjà depuis tout un temps la maison se trouvait sans Père Supérieur, puisque le Rév. P. Bartholomeo Ferraro, leur père et supérieur, d'heureuse mémoire, était décédé le mois de novembre précédent ; ils étaient d'avis que, pour bien des raisons, il était convenable d'en élire un autre pour être la tête et le père de tous, selon les Ordonnances et les *Constitutions* de la Maison, et surtout parce que, selon les indults dont jouissaient cette Maison, c'est à lui qu'étaient réservées l'autorité et la prééminence pour absoudre de certains Cas, et d'autres raisons encore ; et qu'il n'était pas convenable qu'un corps soit sans tête. Après avoir entendu cet exposé, on conclut qu'il était bon de passer à l'élection du Père Supérieur; et ainsi, ayant recueilli les voix, à la majorité fut élu le Révérend Père Jacomo Antonio Morigia, actuellement Père Maître.

Ce fut le premier scrutin. Le second et le troisième eurent lieu le 3 juillet, et l'investiture officielle le 4 juillet.

3 – Lors du Chapitre Général, 12 janvier 1546:

On dit que l'on ne faisait plus de chapitres aussi fréquemment qu'à l'habitude ; et sur ce point, on conclut que les Discrets devaient veiller à ce qu'il s'en tînt trois fois par semaine, et que le P. Maître (*Paolo Melso*) de son côté fasse les chapitres avec ses novices, car on comprend combien de fruits

viennent de ces chapitres et leur utilité est telle que, s'il était possible, on devrait en faire un chaque jour ; en effet, outre l'union et l'amour fraternel qu'on acquiert grâce à eux, ainsi que bien des choses utiles, Notre Rév. P. Fra *Battista dit dans les Constitutions* que, parmi les *signes* par lesquels on se rend compte qu'on tombe dans la tiédeur, celui-ci en est un ; il est donc nécessaire d'être prudents sur ce point.

Il faut noter que dans le chapitre 17 des Constitutions (intitulé précisément *Des signes de la ruine des mœurs*) la phrase citée par l'Acte capitulaire n'existe pas, mais il y est seulement dit vaguement : « Quand vous verrez aussi que les paroles des conférences traitent plutôt de choses spéculatives et litigieuses que de sujets de morale et pratiques, [...] vous pourrez certainement conclure dans ce cas que l'esprit religieux court à sa ruine ». Ce n'est que dans le chapitre 9, consacré à la Conférence, qu'il est dit : « Sachez, frères, que tout courra à la ruine chaque fois que vous négligerez cette sainte Conférence. Mais si vous continuez à la faire avec affection et empressement et non par seule habitude, tout ce que vous ferez prospèrera pour vous ».

Ce passage montre que les Constitutions de Fra Battista n'étaient pas oubliées mais que se référer à celles-ci était un usage vivant et naturel aux yeux de tous. Elles n'avaient aucune valeur juridique, mais une grande autorité morale, comme tous ses autres ouvrages dont les premiers Barnabites faisaient un objet d'étude et de méditation[15].

b) *Deuxième groupe*

1 – 1547, 16 septembre

Un bon nombre de Pères étant rassemblés avec notre Rév. Supérieur (*Besozzi*), en présence de notre Divine Mère (*Paola Antonia Negri*) et de Madame (*Ludovica Torelli*), on décida de nommer deux [Pères] pour mettre en œuvre la délibération de *mettre en ordre nos Constitutions* ; on nomma le P. Maître (*Paolo Melso*) et messire Paulo Paulo Hieronimo (*Torso*) ; et on chargea leur Rév. Père Supérieur de les revoir et de les approuver ; celles-ci devront ensuite être revues et approuvées par le chapitre des Discrets réuni avec le P.

---

[15] Il suffirait de consulter, à titre d'exemple, les Actes capitulaires du 25 octobre 1546 et du 27 avril 1551 durant lesquels furent confiés à tous les religieux de la communauté les livres que chacun devait étudier; ils sont publiés en PREMOLI, *Storia...o.* c., pp. 594-598.

Syndic (*Pietro M. Michiel*), le Rév. P. Supérieur et les deux pères chargés de ce travail ; on devra ensuite les soumettre au Chapitre général réuni avec notre Divine Mère et Madame. On ne devra rien considérer comme confirmé si elles ne sont pas présentes, à savoir la Divine Mère et Madame.

Cette petite commission fut réellement constituée mais elle se heurtera aussitôt aux difficultés que rencontrera plus tard toute la communauté ; de plus, dans un chapitre réuni deux mois plus tard, on se demandait « s'il était vraiment utile, pour le moment, à la Congrégation, de définir et d'établir les Constitutions » (cfr le passage suivant).

2 – 1547 , 26 novembre

> Le Chapitre général étant réuni, le Rév. Père Supérieur fit cette proposition: il serait bon, pendant que le Seigneur nous fait la grâce d'avoir les conseils de notre Rév. Mère (*Paola Antonia Negri*), de célébrer la Messe du Saint Esprit, demandant à la Majesté divine de daigner nous montrer s'il est à propos et utile à notre Congrégation, pour le moment, de *définir et d'établir avec précision nos Constitutions faites par le Rév. P. Fra Battista da Crema* ; et aussi de voir s'il est bon de faire venir ici à Milan nos Révérends Pères qui sont ailleurs, c'est-à-dire ceux qui sont à Venise, Bressa, Vérone, Vicence, Ferrare, afin que l'on puisse également avoir leur opinion sur cette matière aussi importante. Et c'est ainsi que fut approuvée par tout le chapitre la proposition du dit P. Supérieur et on conclut de faire ce qu'il avait dit.

Retenons un point fermement acquis dans tout ce passage : le texte-base de cette révision était celui des Constitutions de Fra Battista, ce qui ne signifie pas que ce texte était encore intact, car nous verrons rapidement qu'il avait subi des modernisations en 1545-46 au temps du P. Morigia. En outre, l'idée de faire venir à Milan les Pères dispersés dans les différentes « missions » (idée contenue, et même prescrite par les Constitutions de Zaccaria)[16], démontre le sérieux avec lequel les Pères entendaient se mettre à l'œuvre, même si par la suite cette idée ne fut pas réalisée, car qui aurait remplacé les Pères dans leur ministère ? De fait, personne ne s'est déplacé. Tous, certes, pensaient à une opération rapide ; mais les extraits qui suivent montrent qu'en fait elle fut très laborieuse et que, pratiquement, elle se conclut sur un résultat nul : en effet, ni la révision des Constitutions ne fut menée à terme, ni les Constitutions ne furent juridiquement acceptées et promulguées.

3 – 1548, Samedi 12 mai

> Le Chapitre général étant réuni, où étaient présents (suit la liste de tous les Pères présents), on commença à réfléchir et à conclure au sujet des Constitutions. Tout d'abord, sur la *récitation de l'office au Chœur* (suivent divers avis...). Et il y en eut un qui dit qu'il lui semblait qu'il fallait tout laisser comme le dit *la minute des Constitutions faite pour nos Rév. Pères qui nous ont précédés*[17]*,* laquelle s'exprime ainsi : *Omni tempore Matutinum in primo crepusculo dicatur* (=*En tout temps, les Matines se diront à la première aurore*)*.* Et on ne fit et on ne parla de rien d'autre.

On ne doit tirer aucune conclusion hâtive de ce passage ; mais on doit tenir compte tant de la phrase qui parle de nos Pères Prédécesseurs que de la citation latine concernant l'heure des Matines, qui existe réellement dans les Constitutions de Zaccaria.

---

16 Voir le ch. 16.

17 Dans la marge de gauche, une main du 16e s. (que le P. Prémoli dit être celle du P. Serafino Corti) note : « Il ne s'agit donc pas des précédentes Constitutions [de Fra Battista] de Crema, mais de celles de nos Rév. Pères.

4 – 1548, 16 mai

Le Chapitre général étant réuni, auquel furent présents (suit la liste des Pères présents).
Poursuivant le travail sur les Constitutions et d'abord *concernant l'oraison mentale,* on décida: (suivent la discussion sur l'heure où elle se ferait, celle sur l'heure de la ou des Messes, celle des petites Heures, et la décision finale, après le décompte des voix). *Pour le reste de l'année, on décida de dire None après le dîner*, sauf les jours de jeûne où on les récitera le matin.
[On décida] que pendant la récitation des offices des Heures, on ne célèbrera aucune Messe.
En outre, quand on célèbre une Messe, on n'en célèbrera pas plus d'une en même temps, et que *tous les offices se diront lentement et avec soin, mais sans chants et sans orgues, mais à voix haute, avec toute la dévotion spirituelle que Dieu nous accordera.* (suit encore une discussion sur les Messes des jours de fête et des Messes des Morts).
On décida aussi que *tous les frères, sauf si le Supérieur juge qu'il serait plus utile autrement, communieront tous au moins chaque dimanche et toutes les fêtes de précepte, et qu'on ne différera pas la confession de plus d'une semaine, mais qu'il sera permis de se confesser plus souvent.*
Qu'il y n'ait qu'une cloche, petite, et que le clocher ne dépasse pas le sommet et de l'église de plus de 12 coudées (= 5,316 m.).

Ce long compte-rendu du chapitre (résumé dans la traduction) rapporte comment fut « réformée » la première moitié du premier chapitre des Constitutions et, à dire vrai, bien peu de chose du vieux texte a été sauvegardé : et « ce peu » a été mis en relief dans les phrases en italique. Une préoccupation évidente des capitulaires a été l'emplacement des deux méditations du matin et du soir. Les Constitutions publiées plus loin en parlent dans le chapitre 10 (consacré spécialement à l'oraison) pour en déterminer la durée mais pas les moments : « Nous voulons et nous décidons que, au moins durant deux heures, entre le jour et la nuit, nous nous adonnions à l'oraison, sans rien faire d'autre ». Ici, au contraire, on en traite au premier chapitre, en en fixant la durée à une demi-heure le matin et le soir (le matin, pendant une heure durant la période appelée hivernale, c'est-à-dire du 14 septembre à Pâques).[Le P. Cagni rappelle les points conservés, en italique dans le texte ci-dessus].

De toute façon, si la réforme du texte-base de Fra Battista s'était produite de cette façon, il en serait sorti un texte final plus bouleversé que réformé. Les petites correspondances écrites en italique ne nous aident malheureusement pas à en déterminer la paternité. Nous trouverons mieux dans le compte-rendu qui suit.

5 – 1548, 5 *mai*

Continuant le travail des Constitutions, on proposa et on délibéra comme suit. Tout d'abord: Concernant les paroles qui se trouvent *dans la minute des Constitutions de notre Révérend et vénérable Père Fra Battista*, qui disent « *Sine omni scultura, sine omni tapeto*, (= sans statues, sans tapis ni tapisseries) etc., les opinions furent variées, comme on le voit ci-dessous.

Messire Francesco Maria (*Conti*) : Il ne faut se lier à aucune interdiction, mais on doit mettre et de l'or et toute chose, aussi précieuse soit elle.

Messire Joseph Maria (*Contarini*), Messire prêtre Francesco (*Cornegliasca*), Messire Paolo Maria (*Omodei*), Tito (*Alessi*), Simon (*Rizzoni*): ils furent d'avis que, dans les Constitutions, on ne devait pas parler de ce sujet, ni pour l'interdire, ni pour l'admettre, mais le passer sous silence.

Messire Paolo Antonio (*Soriano*), Messire Paolo Thimotheo (*Groppello*) : Qu'on dise le contraire, à savoir que [les oratoires] puissent comporter des sculptures etc. Mais qu'on ne s'oblige pas à le faire, tout en ajoutant que quand il arrivera de le faire, on mette des choses qui poussent à la dévotion ; c'est cela qu'il faut spécifier dans les Constitutions et qu'on interdise de mettre des choses mondaines et fantaisistes, et des décorations pompeuses.

Le Père Maître (*Melso*), Messire Gio. Battista (*Caimo*), Messire Giovanni Maria (*Malipiero*), Messire Gio. Francesco (*Raimondi*), Messire Gio. Hieronimo (*Mudazzo*), Messire Hieronimo (*Rainoldi*), Pietro Paolo (*D'Alessano*) : Qu'on s'en tienne aux termes actuels. Et qu'on dise ce que dit le vieux Père dans les Constitutions, à savoir « Sans étoffes de soie, sans tapis et tout autre ornement, sauf ce qui est nécessaire

au culte divin, en veillant toutefois à la grande propreté et comme on a fait jusqu'à maintenant et pas plus ». (Pietro Paolo D'Alessano) ajouta qu'une fois terminés les tableaux que l'on fait actuellement dans l'église, on n'en fasse plus d'autres.
Messire Paolo Hieronimo (*Torso*), Messire Paolo Batista (*Dolcetto)* : On devrait mettre une règle interdisant d'employer trône, velours, ors, argent, etc. et sculptures, et ils ajoutèrent quelques mots d'exhortation à prêter plus d'attention à la dévotion intérieure qu'aux décors et aux cérémonies extérieures. Et aussi, que s'il fallait faire quelque chose, que ce soit modeste et portant à la dévotion.

Ce long extrait, qui est pratiquement la révision de la deuxième partie du premier chapitre des Constitutions, fournit deux éléments importants qui peuvent nous orienter pour trancher la question de la paternité des Constitutions que nous possédons aujourd'hui. Le premier est la mention d' « une minute des Constitutions » qui sont attribuées à « notre Révérend et vénérable Père Fra Battista » mais qui, plus haut, au n°3, sont attribuées « à nos Révérends Pères Prédécesseurs »; et des citations du texte que l'on a produites (« Omni tempore Matutinum in primo crepusculo dicatur » [= qu'en toute saison, on dise les Matines à la première aurore], « Sine omni sculptura, sine omni tapeto » [= sans aucune sculpture, sans aucun tapis]), toutes deux existantes dans le texte que nous possédons, on déduit que celui-ci, encore à l'état de « minute » pouvait être considéré soit de Fra Battista, soit des « Pères Prédécesseurs ».

Le second élément important est la phrase « Sine serico vel tapetis vel alio ornatu (sans tissus de soie, ni tapisseries ni aucun autre ornement) etc. que le compte-rendu attribue au « Père ancien» en tant qu'amendement déjà inséré par lui dans les Constitutions. Qui est ce « Père ancien »? Certainement pas Fra Battista : en effet, comme il était mort la dernière nuit de 1533, avant même que les Barnabites ne se réunissent en communauté, il est absurde de penser qu'il puisse avoir écrit « sicut hactenus solitum est : comme on l'a fait jusqu'à maintenant! » Il s'agit, au contraire, du P. Morigia, et c'est l'unique explication possible: « vecchio » en effet se rapporte ici, non pas à l'âge d'une personne, mais à une de ses fonctions arrivée à échéance. Le « Père ancien» serait le Supérieur qui a précédé le P. Besozzi, c'est-à-dire le P. Morigia.

Et nous pouvons prouver ce point par des documents. Le Supérieur (de nom ou de fait) des premiers Barnabites a toujours été simplement appelé *le Père,* jusqu'au moment où a prévalu le terme de *Preposito* (= Supérieur) ; déjà le saint Fondateur a été appelé « Père », même s'il ne voulut jamais être « Supérieur » ; c'est ainsi que fut appelé également Ferrari, tout comme Morigia durant son deuxième mandat de supérieur (car les *Actes* nous manquent pour son premier mandat) ; c'est aussi comme cela que fut appelé Besozzi[18]. Donc, la dénomination « Père ancien » désigne sans aucun doute le supérieur précédant le P. Besozzi, c'est-à-dire le P. Morigia[19].

Or, durant le second mandat de ce « Père ancien », aurait eu lieu une révision des Constitutions : ceci est prouvé par l'amendement « sans tissus de soie...comme on l'a fait jusqu'à maintenant », signalé dans le compte-rendu du 23 mai 1548 comme déjà introduit dans les Constitutions par l' « ancien Père ». Très probablement, cette révision fut réalisée par le seul P. Morigia, parce que, si elle l'avait été par la communauté, elle aurait été sans nul doute enregistrée dans les *Actes* que nous possédons pour la période de son second mandat de supérieur (4 juillet

---

18 Différents extraits (entre autres de la *Chronachetta* A et B) cités en note dans *Barnabiti Studi* 21 le prouvent. Je n'en cite qu'un seul : 1534. Le 10 juin, Messire Gio. Jacobo de Caseis, milanais, fut revêtu de l'habit clérical dans cette Congrégation de la main du Rév. Père messire Antoine Marie, et il fut appelé Paolo Antonio.

19 Cette manière de dire (*vecchio = vieux, ancien)*, dans le sens de « précédent » était d'usage également pour les choses et les événements: « Durant le chapitre général [...] il fut décidé de garder l'*ordine vecchio* (l'ordre ancien), c'est-à-dire que ceux qui ne sont pas prêtres doivent assister à la première Messe, sauf juste empêchement. Pour la traduction française, j'ai hésité, car dire « l'ancien Père » signifierait aussi l'ex-Père, celui qui a quitté le sacerdoce. Mais on comprend bien l'expression « l'ancien Père » si elle signifie « l'ancien Supérieur » qui l'a été et ne l'est plus.

1545 – 12 avril 1546). Or, ils ne parlent pas de cette révision. Morigia s'est peut-être limité à codifier des coutumes déjà passés en usage dans la jeune communauté.

Tout comme nous n'aurions jamais connu cette révision du P. Morigia si le compte-rendu de l' « ancien Père » ne l'avait pas signalée, de même serait toujours restée obscure l'affirmation du Père Gabuzio, pourtant très précis, (elle dit que Zaccaria « arrangea plus tard l'espèce d'ébauche » faite par le P. Battista), si nous ne possédions la lettre du P. D'Aviano, déjà citée, qui attribue sans aucun doute à Zaccaria la rédaction dont il cite, et dans leur ordre exact, le titre de certains chapitres. Nous parlerons plus loin de ce texte ; nous voulons noter ici que les deux comptes rendus des 12 et 13 mai 1548, citant les deux phrases latines que nous connaissons déjà, confirment en pratique une large coïncidence entre les Constitutions de Zaccaria - du moins pour les premiers chapitres - avec celles de Fra Battista, dont elles ne seraient qu'un développement et un complément. De sorte que les Constitutions de Fra Battista qui furent révisées en 1548 semblent découler de trois rédactions différentes : la rédaction primitive de Fra Battista, celle mise à jour par Zaccaria et celle qui a été retouchée au temps de Morigia.

5 – LE PASSAGE AUX CONSTITUTIONS DE 1552

Les comptes rendus des Actes capitulaires démontrent que le travail de révision des Constitutions, achevé à ce moment, se réfère à la mise à jour uniquement du premier chapitre. On s'attendrait à ce que le travail continue pour les autres chapitres mais, au contraire, il s'interrompt brusquement.

Cette interruption s'explique par les faits vraiment extraordinaires qui survinrent durant les années 1548-1552: tout d'abord, le déménagement de Saint-Ambroise à Saint-Barnabé, puis le bannissement de la Vénétie, enfin l'intervention de l'Inquisition, avec la visite apostolique et les nouveaux règlements.

a) Le déménagement à Saint-Barnabé (San Barnaba)

Déjà en octobre 1538, le Saint Fondateur espérait terminer « l'entreprise de Saint Barnabé », mais il revint au P. Morigia d'obtenir l'église et les maisons délabrées adjacentes, tout d'abord du préposé et commendataire Amico Gritti ainsi que de l'usufruitier Alessandro Taegi, le 29 mai 1545, puis de Paul III par la bulle du 21 août de la même année. La prise de possession eut lieu le 21 octobre, jour de la pose de la première pierre du nouveau couvent et de l'agrandissement de l'église. Les travaux, commencés aussitôt, étaient loin d'être achevés le 28 juin 1547, jour où la quasi totalité des religieux s'y transféra[20].

Durant ces deux ans, la communauté barnabitique s'était partagée entre la maison proche de Saint-Ambroise et celle en construction à Saint-Barnabé, avec d'inévitables inconvénients pour la vie régulière. Déjà en mai 1546, le supérieur Besozzi recommandait la ponctualité pour le lever du matin, la présence à la méditation commune, au chœur, aux cérémonies religieuses : signes évidents de dissipation dans la communauté ; mais en octobre, un tour de vis devint absolument nécessaire,

---

[20] PREMOLI, *Storia,* p. 82, note 1. Trois jours auparavant, lors du chapitre du 25 juin, le déménagement avait été rejeté. « Notre divin Père Supérieur proposa de changer de maison le jour des S. Pierre et Paul prochain et d'aller habiter à Saint-Barnabé ; et à la majorité des voix, cette proposition fut rejetée, pour diverses raisons » Mais on voit que, quelques jours après, les Pères changèrent d'avis. La maison proche de Saint-Ambroise, donnée aux Barnabites par la comtesse Torelli et habitée à partir du 29 septembre 1535 fut vendue le 9 avril 1547 pour 7000 lires impériales au marchand Bernardo Lesia qui en prit possession après le 15 juillet ; entretemps, certains religieux de San Barnaba y retournaient dormir la nuit.

parce que l'excès de travail pour la construction était en train de nuire sérieusement à la vie intérieure des religieux[21]. A cela s'ajoutait le désagrément de devoir dormir à deux, trois, quatre dans chaque chambre, car les chambres programmées n'étaient pas encore achevées ou même pas encore commencées ; l'humidité des nouvelles pièces, le caractère provisoire des installations, le transport des meubles, des objets du culte, des ustensiles, des livres (la bibliothèque demanda de grandes fatigues et resta fermée jusqu'à ce que le P. Omodei eût terminé son travail). De plus, certaines villes demandaient des Pères pour l'assistance religieuse à leurs œuvres pies, comme Brescia qui envoya à Milan Angelo Paradisi, avec l'obligation de ne pas revenir avant d'avoir obtenu une réponse positive. Le travail frénétique de la communauté se reflète dans les *Actes* des chapitres où la nervosité est évidente, les pénitences disproportionnées aux manquements et la privation de la Messe ou de la Communion imposée avec une facilité exagérée.

Dans ce climat tendu, aggravé par l'absolutisme opprimant de l'Angélique P. A. Negri qui en était arrivée en mai 1549 à mettre son veto (retiré par la suite) à la réélection du P. Besozzi comme supérieur, nous pouvons nous imaginer si les Pères avaient envie de continuer la révision des Constitutions ! Après la séance du 23 mai 1546, plus personne ne pensa à continuer le travail.

b) *Reprise de la révision*

Ce désintérêt ou, tout au moins, ce peu d'intérêt n'était pas nouveau. Nous avons vu que le supérieur Besozzi, le 26 novembre 1547, avait proposé lors du chapitre de célébrer une Messe afin que le Seigneur montre « s'il est *à propos et utile* pour notre Congrégation, *pour le moment,* de fixer et d'établir nos Constitutions » ; que la chose ait été jugée inutile a été démontré, tant par le délai de six mois avant le début des travaux que par la mollesse avec laquelle ceux-ci furent menés. En fait, à Saint-Barnabé, il existait un fort courant qui n'entendait pas se lier à des Constitutions fixes, jugeant cela « agir par pure habitude[22] » : un courant qui s'opposa aussi aux Constitutions de 1552 et à celles de 1579[23]. Et même, à Saint-Barnabé circulait cette boutade que l'Inquisition capta et dont elle demanda l'explication : « Nous n'avons qu'une seule Constitution: celle de ne pas vouloir de Constitutions »[24].

Cette attitude n'était pas subversive, comme on pourrait le croire, mais était la conséquence d'un style de vie que la Congrégation avait pratiqué depuis ses origines. Née comme groupe spontané qui entendait retrouver, pour lui et pour la société, la pureté et l'authenticité de la vie

---

21 « 29 octobre 1547. En présence de Madame (*Torelli*) envoyée par notre Divine Mère (*P. A. Negri*) pour la remplacer, afin de voir ce qu'il fallait faire pour réformer la maison, qui paraissait avoir quelque peu besoin de rentrer en elle-même car elle avait été très occupée par les problèmes extérieurs de la construction... »

22 Tous ceux qui connaissent l'histoire barnabitique comprennent bien ce que signifie « andare a stampa » : agir par pure habitude, machinalement

23 Tous ceux qui abandonnèrent la Congrégation justifièrent leur conduite par cette motivation « qu'on avait modifié la façon de vivre par les changements opérés et l'adoption de Constitutions » (ASBR, *Cronachetta B*, c.11). Habitués à la libre gestion capitulaire, ils ne toléraient pas la fixité d'ordonnances écrites et immuables. On avait cherché un compromis en proposant de ne pas demander l'approbation pontificale pour les Constitutions de 1552 de façon que, comme elles resteraient des décisions du chapitre, le chapitre lui-même pourrait les retoucher et les modifier selon les nécessités. Il y en avait aussi qui, comme le P. Giovan Mudazzo, en acceptaient l'approbation pontificale mais avec la clause que, pour des raisons graves, le chapitre aurait la faculté d'y apporter des corrections ; toutefois, 12 sur 21 capitulaires furent pour leur approbation et leur caractère obligatoire.

24 Questionnaire posé par l'Inquisition au P. Giovan Franscesco Raimondi : « Sur les Constitutions [...] S'il avait déjà entendu quelqu'un dire « qu'il ne fallait pas agir de façon machinale » et « qu'il n'existait là qu'une seule constitution : ne pas vouloir de Constitutions, et d'autres paroles dans le même sens ».

chrétienne, elle a construit son identité jour après jour, en suivant avec bonne volonté les inspirations divines. Ce furent d'abord la parole et la présence de Zaccaria, puis le régime capitulaire qu'il avait instauré, qui réglèrent toute la vie de la communauté. Les décisions étaient appelées « Ordres » ou « Ordonnances », elles étaient promulguées par le Discret de semaine devant toute la communauté réunie[25] et transcrites dans le *Livre des Ordonnances* et lues périodiquement pendant les repas[26]. Visant toujours au mieux, la Communauté se construisait avec des pierres souvent différentes, pas toujours en harmonie avec la législation de l'époque[27]. Par exemple, l'admission de tous les membres de la communauté au chapitre, y compris les novices et les postulants; le noviciat non lié aux 365 jours canoniques mais prolongé et raccourci selon la disposition intérieure du candidat en formation ; la possibilité d'émettre la profession quand le futur profès l'avait demandé et que le chapitre l'avait permis[28], etc.

De telles anomalies sautèrent aux yeux après le bannissement du territoire de Venise, au moment où la Sérénissime République recueillait tous les chefs d'accusation contre les Barnabites pour justifier son opération. Craignant le pire, les Pères de Saint-Barnabé se mirent à « mettre de l'ordre » dans les vieilles Constitutions pour en faire un texte homogène et en ordre avec le Droit canonique. Cette « mise en ordre » n'est pas enregistrée dans les *Actes*, forts incomplets pour cette période, mais elle est incontestablement prouvée par une minute d'une lettre du P. Besozzi à Fra Michele Ghislieri durant le procès romain sur la validité ou non de la profession religieuse du P. Gianfrancesco Raimondi : « Concernant la Constitution qui, prétend-il, existait chez nous, on a envoyé à votre Paternité quelques écrits authentiques prélevés dans nos livres, qui montraient clairement que nous n'avions pas de Constitution, par exemple : certaines discussions concernant notre désir de délibérer à leur sujet, une déclaration expresse de notre chapitre disant de ne considérer aucune Constitution comme établie chez nous, si ce n'est à certaines conditions et approbations qui n'ont jamais été réalisées, puis les débuts de ce travail ; ensuite, il sait que *durant tout l'été 1551 nous nous sommes attelés à les mettre en ordre*, mais elles ne furent jamais adoptées, et qu'il n'y a jamais eu de Constitution adoptée chez nous, si ce n'est celles après la visite

---

25 Pour qu'elles puissent être connues même de ceux qui, pour diverses raisons, n'avaient pas participé au chapitre.

26 « Le chapitre une fois réuni, on décida [...] que le Discret de semaine devrait aviser ceux qui ne seront pas présents aux chapitres généraux, des Ordonnances et des autres décisions générales prises durant le chapitre ; que le Discret de semaine devrait lire une fois par semaine les *Ordonnances particulières et générales déjà* décidées et futures. Que cela se ferait publiquement au premier et au deuxième repas, pour que tous se souviennent mieux de ce qu'ils doivent exécuter » (ASBR, *Acta capitulorum,* 2 mai 1548). Les Ordonnances générales étaient celles qui regardaient tous les membres de la communauté ; les particulières concernaient les tâches et offices confiés individuellement aux religieux.

27 Les premiers Barnabites se sentaient « différents » et certainement meilleurs que les autres instituts. Durant la crise de 1552, ils se le reprochèrent comme un grand orgueil, cause de toutes leurs mésaventures. (cfr *Acta capitulorum,* chapitre du 15 mai 1551, au cours duquel le P. Paolo Omodei dit clairement que « l'on devait abandonner la persuasion d'être singuliers et celle d'exceller dans la connaissance de la voie spirituelle, dénigrant les autres Congrégations »). Toutefois, cette idée était une opinion assez répandue et elle explique l'afflux de vocations très qualifiées. Même saint Alexandre Sauli répondit aux Pères qui le dissuadaient de se faire Barnabite et lui conseillaient d'entrer dans une Congrégation de vie plus mortifiée et pénitente, « que, depuis tout un temps, l'idée lui était venue qu'il serait mieux d'aller quelque part ailleurs où l'on faisait plus pénitence ; il avait toutefois considéré qu'ici il y avait plus de renoncement à sa propre volonté qu'en d'autres lieux et que ceci était une souffrance plus noble et excellente que les souffrances extérieures » (22 avril 1551; publié par Premoli, *Storia...o.*c.*,* p. 505).

28 Cette faculté avait été concédée par Paul III par la Bulle *Pastoralis officij* du 13 novembre 1543.

(canonique) faite chez nous[29] ».

En quoi a consisté cette « mise en ordre » qui dura tout un été, il n'est pas possible de le dire ; mais il est certain que la note négative « elles n'ont jamais été établies » indique que, cette fois encore, l'opération n'a pas été menée à bonne fin.

6 – LE DÉBOUCHÉ SUR LES NOUVELLES CONSTITUTIONS

Le bannissement des territoires de Venise, décrété par la Sérénissime République le 19 octobre 1551, fut pris tout d'abord comme un simple malentendu ou le résultat des calomnies de quelques personnes malveillantes ; mais quand les P. Melso et Besozzi, envoyés à Rome pour éclaircir les choses[30], furent incarcérés sans ménagements dans les prisons de l'Inquisition et soumis à un interrogatoire, à Milan tous comprirent que les choses prenaient un mauvais pli et cherchèrent à sauver la situation, tant en obtenant la libération des deux confrères et en les plaçant en résidence forcée, sous caution de 3000 ducats, chez les Jésuites d'Ignace de Loyola, qu'en faisant appel aux amis et protecteurs pour démontrer leur propre innocence. Mais quand l'affaire glissa dans le domaine doctrinal et que fut examinée la doctrine suspecte de Fra Battista da Crema, à laquelle on imputait toutes les erreurs théoriques et pratiques des Barnabites et des Angéliques, les Pères de Saint-Barnabé comprirent que la première chose à faire n'était pas de mettre quelque pièce neuve aux vieux statuts[31], mais de penser sérieusement à de nouveaux règlements qui n'auraient plus rien à voir avec les anciens[32].

Telle fut l'orientation de la communauté de Saint-Barnabé quand, à la fin de septembre 1552, les deux Pères revinrent de Rome et dirent clairement quel air soufflait là-bas. En attendant la visite canonique annoncée, il fallait rapidement compiler un nouveau texte, clair et essentiel mais complet, qui ne se prêterait pas à diverses interprétations, mais imposerait une lecture unique. Ce sont les P. Melso et Besozzi qui en furent chargés, avec le P. Marta Supérieur. L'ébauche, avant d'être soumise au chapitre, devait, comme d'habitude, être soumise à l'approbation des Discrets réunis avec le Supérieur et le Syndic.

Tout cela était déjà fait le 24 octobre 1552, jour où le chapitre fut appelé à analyser, discuter et approuver le plus vite possible le nouveau texte. La méthode à suivre était simple : le P. Paolo Melso, rédacteur principal, lisait et expliquait chaque chapitre, qui étaient tous très brefs. Celui qui avait quelque objection à faire l'exprimait et, si nécessaire, on retouchait le texte. Ensuite, on mettait aux voix proposition par proposition et chacun disait son avis à haute voix devant tous. Le texte

---

29 Comme on le voit, cette lettre est comme un résumé de tout ce qui a été exposé plus haut quand nous avons parlé des diverses étapes de la révision des Constitutions de Fra Battista. Tout ceci est encore mieux exprimé dans un mémoire autographe, en latin, du P. Besozzi, qui est une copie du texte officiel envoyé à Rome pour le procès de Raimondi. On trouve ce texte à la page 207, note 72 de Barnabiti Studi, 21 (2004).

30 Ils étaient partis au début de novembre 1551 et à la fin du mois ils étaient déjà arrivés.

31 Outre le travail de « remise en ordre » (on pourrait dire : de démêler, de débrouiller, comme on débrouille les fils d'un écheveau quand ils sont emmêlés) des Constitutions opéré durant l'été 1551, dont on a déjà parlé, après le départ des P. Melso et Besozzi pour Rome, elles ont encore été revues « pour ne pas être en désaccord avec les saints canons » (Premoli, *Storia,* p. 509, lettre du P. Marta aux P. Melso et Besozzi, du 12 mai 1552). Les Actes capitulaires du 9 mai 1552 parlent encore d'une rapide révision ultérieure (« Ce jour-là, après le dîner. Durant le chapitre général furent lues et corrigées quelques-unes de nos Constitutions » *)*

32 Le P. Marta y pensait peut-être déjà le 12 mai 1552 parce que, dans la lettre citée dans la note précédente, il avait demandé au P. Melso de bien se documenter (peut-être en s'informant « de la manière dont sont faites celles du Père Don Ignazio [de Loyola] ») au sujet de « ce qui concerne les novices, comme leur habit, leur venue au chapitre, les professions, les ordinations » . Ce sont les points névralgiques de désaccord avec les canons !

approuvé par la majorité était adopté ; en cas de parité, on recommençait - mais une seule fois - le vote. L'approbation était provisoire et valait comme premier chapitre; il fallait deux autres chapitres , comme d'habitude, pour l'approbation définitive[33].

Les opérations se terminèrent le 28 octobre, de façon que le texte complet put être présenté au visiteur apostolique, Mgr Leonardo Marini, quand il vint à Saint-Barnabé le 29 octobre. Ce texte, non seulement ne lui déplut pas, mais il en admira le profond équilibre et le grand souffle spirituel, bien qu'il s'agît d'un texte juridique. Certains points, toutefois, étaient encore en désaccord avec la législation canonique en vigueur ; pour ce motif, lors du chapitre du 17 novembre, après que le Commissaire pontifical ait intimé le bref pontifical qui lui donnait mandat et écouté la relecture de tout le texte des nouvelles Constitutions, celles-ci furent approuvées pour la deuxième fois[34] et, dans l'après-midi, on mit au point les passages qui devaient encore être retouchés. Le jour suivant, le chapitre général – après une autre relecture et l'approbation (la troisième et définitive) des Constitutions -, prit acte de ce qui avait été décidé l'après-midi précédent au sujet des novices présents et futurs et au sujet de la prière aux saints Paul et Barnabé ; il proposa aussi d'insérer dans les Constitutions un chapitre traitant *Du précepte* (= l'ordre formel donné par un Supérieur), mais on le fit pas parce qu'on en parlait déjà dans la Préface de celles-ci[35]. La dernière conclusion, définitive, eut lieu lors du chapitre général du 19 novembre ; son compte rendu se réduit à un pro-memoria désordonné de certains points retenus importants.

Avec le lancement de ces Constitutions - qui sont les premières, officielles, de tous les Clercs Réguliers - prend fin le long chemin accompli par les Barnabites pour arriver à se donner un corps stable de lois.

Les vieilles Constitutions ont-elles fini au grenier ? Non. Sept mois après, le 7 juin 1552, les Pères réunis en chapitre sentirent le désir de retourner au texte ancien qui leur était cher, décidant « de lire pendant le chapitre général les Constitutions anciennes, pour y puiser les chapitres qui leur paraîtront utiles ». C'était sans doute une « sainte nostalgie » qu'éprouvaient les Pères capitulaires : mais pour nous, il s'agit de beaucoup plus, si on a en tête ce qui a été dit plus haut[36] et ce qu'a publié

Mgr Marini au terme de sa visite apostolique : « Nous commandons, en vertu du Saint Esprit et de la Sainte Obéissance, et *sous peine d'excommunication,* au révérend Père Supérieur et aux Clercs Réguliers des saints Paul et Barnabé de Milan, d'observer toutes nos Ordonnances qui suivent, pour leur profit spirituel. Tout d'abord: nous ordonnons que personne ne garde ou lise des livres, des écrits, ou des reliques de Fra Battista da Crema, ni ne suive sa doctrine, réprouvée par les Révérendissimes et très Illustres Cardinaux Inquisiteurs Généraux ». Devant des ordres aussi formels, je pense que ni le supérieur, ni les pères capitulaires n'avaient envie d'encourir une excommunication en décidant de lire un texte de Fra Battista et, plus encore, en plein chapitre. Il est

---

33 Pour tout ceci et pour ce qui regarde aussi le texte, cfr *Le Costituzioni dei Barnabiti,* o.c., pp. (18)-(31) et 6-27.

34 « Le 17 novembre 1552. Lors du chapitre général, Mgr le Commissaire etc. intima le Bref envoyé de Rome. On lut aussi les Constitutions et elles furent approuvées telles qu'elles étaient, et ceci vaut comme second chapitre. (*Actes cap.*).

35 18 novembre 1552. Dans l'après-midi de ce jour fut traitée par le chapitre la question de la validité ou non des professions déjà émises et de la disponibilité de chacun de rester dans la Congrégation, à cause des réformes qui y furent introduites.

36 « Toutes les œuvres, les livres et les écrits du Frère Battista da Crema, parmi lesquels se trouvaient les Constitutions furent condamnés et interdits par les très révérends Seigneurs Inquisiteurs et, tout spécialement à nous, Barnabites , ont été interdits toute doctrine, écrits, etc. ». La doctrine de Fra Battista a été condamnée par le Saint-Office le 7 juillet 1552.

donc certain que la décision capitulaire n'entendait pas se référer aux Constitutions originales de Fra Battista. Auxquelles alors ? Il ne reste que celles rédigées par Zaccaria puisqu'en elles ne se retrouve pas la phrase que les comptes rendus attribuent à la rédaction de l'« ancien Père » et qui, si elle s'y trouvait, nous obligerait à prendre en considération également celles rédigées par le P. Morigia.

Ceci est un des arguments « en plus » pour attribuer à Zaccaria le texte que nous possédons et dont nous devons nous occuper aussitôt.

II. LE TEXTE D'ANTOINE-MARIE ZACCARIA

1- LA PATERNITÉ

Nous avons déjà vu que plusieurs ont mis la main au vieux texte de Fra Battista : tout d'abord, Zaccaria lui-même, peu de temps avant sa mort ; puis, en 1545-46, Morigia ; ensuite, tout le chapitre de la communauté de Saint-Barnabé : une première fois en 1548, les 12, 16 et 23 mai ; une deuxième fois durant l'été de 1551 ; une troisième fois après le départ des P. Besozzi et Melso à Rome, c'est-à-dire les premiers mois de 1552 ; et une quatrième fois, très rapidement, dans l'après-midi du 9 mai 1552.

Ce qui nous intéresse maintenant, c'est l'intervention faite par Zaccaria et le texte qu'il nous a laissé en langue vulgaire italienne. Que ce texte soit vraiment de lui nous est attesté implicitement par le P. Gabuzio, là où il écrit que Zaccaria « mit en ordre » « une certaine formulation et une quasi-ébauche » de Fra Battista, et explicitement par le P. Nicolò D'Aviano dans le passage cité plus haut. Mais, jusqu'à ce point, on n'a pas encore mis suffisamment en évidence l'importance de ce dernier témoignage et il est nécessaire de le faire ici.

Le P. D'Aviano a tous les titres en règle pour être cru. Le P. Gabuzio, qui a vécu plusieurs années avec lui à Saint-Barnabé, l'appelle « avocat remarquable » et le P. Mazenta, « homme grave et très intègre » ; il suffit, d'ailleurs, de regarder son brillant curriculum pour comprendre sa valeur.

Né à Vicence en 1509 et diplômé en jurisprudence à Padoue en 1534, il exerça son métier d'avocat pendant quelques années dans sa patrie. C'est là qu'il connut tant Zaccaria en 1537 que Ferrari en 1538 mais ce fut le P. Francesco da Lecco, un des premiers compagnons du Fondateur, qui le dirigea vers la vie religieuse. Il avait 31 ans quand il quitta Vicence pour frapper à la porte de Saint-Barnabé à Milan. Accepté officiellement le 11 octobre 1540, il revêtit l'habit barnabitique en mars 1541; jugé digne d'accéder rapidement aux ordres sacrés, le 8 septembre 1542 il put célébrer sa première Messe. L'année suivante, il fut utilisé par les Supérieurs pour des charges importantes à Rome, Pérouse et Vicence[37]. Il en revint, peu avant le 11 mai 1545, quand il obtint un chapitre de direction spirituelle publique. On lui confia ensuite la difficile charge de l'assistance spirituelle des Consacrées au Crucifié : un ministère délicat, accepté depuis peu par le P. Supérieur Morigia. Il était encore occupé par ce ministère le juillet 1546 quand il fut envoyé aider la mission de Vicence où il resta jusqu'au bannissement des terres de Venise (février 1551). Revenu à Milan, il participa à la

[37] Il le dit lui-même, s'accusant de vaine gloire, dans un chapitre de direction spirituelle communautaire.

vie de communauté[38] jusqu'au 18 mai 1552, jour où il fut destiné à Crémone comme responsable et directeur spirituel du monastère des Angéliques de st Paul de cette ville et comme procurateur pour une nouvelle fondation des Barnabites dans cette ville. Revenu à Milan pour le chapitre général de 1571, il y fut retenu et chargé de la direction spirituelle des Angéliques de st Paul, mais toujours actif dans la communauté et au dehors. Dans tous les chapitres généraux d'élection (qui, à cette époque, avaient lieu tous les ans), il était élu promoteur et scrutateur. Il mourut à Saint-Barnabé le 2 octobre 1584.

Mais c'est un autre aspect de la vie du P. D'Aviano qui nous intéresse plus que tout autre : ses rapports avec les Constitutions. Entré en Congrégation en 1540, il devait être, comme tous les autres, parfaitement au courant de la question des Constitutions. Sa vie religieuse, très mouvementée au début, ne lui permit pas d'être présent en 1547 et 1548 au chapitre de révision de celles-ci, mais on sait sans l'ombre d'un doute qu'il fut présent au chapitre du 12 janvier 1546 au cours duquel l'aspect positif des réunions communautaires fut lié avec ce qu'en disait Fra Battista dans ses Constitutions. Mais surtout, il fut présent aux nombreux chapitres qui eurent lieu durant l'été 1551 pour « débrouiller » les Constitutions de Fra Battista da Crema et en faire un code législatif passable. Il participa aux chapitres pour la troisième et quatrième révision de celles-ci. Il participa au chapitre du 9 mai 1552 où on décida d'obéir promptement aux Inquisiteurs qui demandaient de leur livrer tous les livres de Fra Battista, si possible autographes, et il participa peut-être à la recherche de ces livres, y compris des Constitutions dont on ne put envoyer qu'une copie de la main du P. Zaccaria...

Le P. D'Aviano connaissait donc bien tant le texte des Constitutions de Fra Battista que celui qu'avait remanié Antoine-Marie ; et quand, en 1570, il cita ce dernier texte en donnant le nom exact de trois de ses chapitres, il savait très bien ce qu'il disait. Ce n'est pas pour rien que, quand il quitta Crémone pour Milan, il fut nommé dans la commission des sept experts chargés de préparer le texte des Constitutions qui fut rédigé avec saint Charles Borromée en 1579. D'autres éléments qui confirmeront la paternité de Zaccaria pour le texte que nous possédons seront exposés plus loin, dans le paragraphe *Le scribe.*

2. - LE MANUSCRIT

Dans ce paragraphe, le P. Cagni donne la description matérielle du manuscrit.

3. - LE SCRIBE

Il s'agit, sans aucun doute, du P. Battista Soresina quand il était très jeune ou, tout au moins, pas plus tard que le 17 février 1545, jour où il fut destiné à la mission de Vicence où il séjourna jusqu'au bannissement des terres de Venise. Son écriture est encore plus juvénile que celle de la partie la plus ancienne de la *Chronachetta A* (Petite chronique A), écrite, elle aussi, par lui, et aussi que celle de sa belle formule de profession. On ne peut donc absolument pas douter de ceci, car sa très belle écriture droite, comme celle d'un livre, est très caractéristique et unique dans tout le

---

[38] On sait que le 9 avril 1551, il était confesseur à la maison et au dehors et également chargé de la sacristie avec le P. Soresina ; que lors du chapitre du 27 avril 1551 on lui donna comme livres à étudier la *Somma Silvestrina,* le *Nouveau Testament* commenté et la *Philosophie divine* de Fra Battista da Crema. Il participa aussi et prit la parole au fameux chapitre du 13 mai 1551 où la communauté chercha de trouver une explication au bannissement des terres de Venise.

panorama des documents anciens en notre possession. La graphie qui s'en rapproche le plus est celle du P. Pietro Michiel, mais c'est décidément une tout autre chose.

Quand a-t-il transcrit ce texte? Certainement après la mort de Zaccaria ou, du moins, au tout début des années quarante du 16e siècle parce que, plus tard, il n'a plus eu le temps ni le moyen d'accomplir un travail aussi soigné. Nous pouvons aussi être certains qu'il n'a pas accompli tout ce travail d'un seul trait, parce qu'il est possible de reconstruire, grâce aux variations de l'écriture, les étapes et la longueur des passages qu'il transcrivait. Le travail n'a pas été non plus abordé selon un plan méthodologique établi à l'avance, mais la méthode a été mise au point au fur et à mesure de l'avancement du travail. Par exemple, au feuillet 7r ligne 11, dans la phrase « volete imparare ? (= voulez-vous apprendre ?), Soresina interprète le point d'interrogation (qui, chez le Fondateur, est habituellement très ressemblant à un point d'exclamation) comme un point virgule renversé; mais à la ligne 26 du même feuillet, quand le phénomène se répète, il comprend qu'il s'agit d'un point d'interrogation et le transcrit exactement: « volete essere esauditi ? =voulez-vous être exaucés ? », comme il fera toujours par la suite.

Quel était l'archétype ou exemplaire qu'il transcrivait ?

Nous avons de bonnes raisons pour affirmer ceci : le jeune Soresina copiait *la minute autographe du Saint Fondateur*. Il ne s'agit pas d'une affirmation fantaisiste mais de la conclusion d'une série de constatations.

Tout d'abord, la grande vénération dont le P. Soresina témoigne pour le texte ; elle le conduit à respecter jusqu'aux détails. Par exemple, au feuillet 23v ligne 12, il avait déjà écrit *carit* mais il l'a raturé pour écrire *charità* ; au feuillet 20v ligne 18, il avait déjà écrit *tro* mais il l'a effacé pour écrire *throno* : et cela à une époque où on n'avait pas grand scrupule de respecter l'orthographe tant latine qu'italienne ! Pour ne pas trop enlaidir la copie par des corrections trop voyantes, le P. Soresina préférait même éliminer une page tout entière ou bien effacer de longs passages de sa copie pour les retranscrire à la suite d'un texte qu'il avait omis à cause d'un homoioteleuton[39].

Outre à ce respect général pour le texte, il y a au moins cinq autres éléments qui révèlent qu'il s'agit bien d'un texte de Zaccaria.

Le premier est l'invocation *IC.XC.* + que Zaccaria a certainement répétée en tête de chaque page, mais que Soresina ne met qu'une seule fois, mais solennellement, tout au début du texte. Cette invocation est typique de Zaccaria , comme une « signature d'auteur ». Seules quelques-unes des premières Angéliques l'ont employée, mais les Barnabites qui, certes, invoquaient le Crucifié en tête de leurs écrits, n'employaient qu'une simple petite croix. Je me suis donné la peine de passer en revue tous les documents anciens de nos Archives de Rome pour voir si quelqu'un d'autre avait employé cette formule et, à ma grande surprise, je n'ai trouvé personne. Seul le P. Paolo Gerolamo Torso, en 1544, emploie une seule fois la formule IS+XρS mais elle est bien différente de celle du Fondateur. Le P. Giampietro Besozzi, dans un seul document d'octobre 1555, emploie la double formule *Jesus+Maria*, mais cette formule est, elle aussi, bien différente de celle qui était familière au jeune Antoine-Marie et de celle dont nous avons parlé dans l'Introduction aux Sermons. Tout bien pesé, je pense donc que la formule indiquée plus haut est une bonne trace que nous sommes en présence d'un écrit autographe de Zaccaria.

---

39 Erreur que l'on commet en sautant tout un passage parce qu'on saute d'un mot à un autre mot qui se termine de la même façon, omettant ainsi tout le texte intermédiaire. Toutes les corrections scrupuleuses de Soresina seront dûment signalées dans le texte critique.

Le second élément qui fait penser au Fondateur est la petite barre oblique qu'il mettait comme le mot « fin » à la fin de ses écrits, même à la fin de ses lettres après sa signature et également à la fin de l'adresse. Cette habitude de Zaccaria, présente dans les Constitutions parce que Soresina l'a fidèlement reproduite, est aussi un bon élément pour nous autoriser à penser que l'archétype était un autographe de Zaccaria.

Le troisième élément qui confirme ce que nous disons est la manière étrange qu'emploie le Fondateur pour exprimer la troisième personne du singulier du verbe être. En italien, on écrit *è*, mais le Fondateur met */e/.* Le P. Soresina interprète ces deux petites barres obliques comme deux virgules et, ponctuellement, il exprime le verbe *è* par un *e* placé entre deux virgules ; il les omet quand ce verbe est en majuscule et au début de phrase, exactement comme le faisait également Zaccaria.

Le quatrième élément est le signe du paragraphe (une espèce de T dont la barre supérieure penche vers la gauche) qui, placé dans une ligne, signifie « aller à la ligne » et, au début d'une ligne, indique un passage à introduire ou déjà introduit. Ce signe est très employé dans les textes imprimés ou non imprimés du début du 16e siècle, pour épargner le papier. Nous avons vu que le saint Fondateur emploie ce signe, dans le même but, dans l'autographe des Sermons, contrairement à tous les Barnabites (y compris Soresina) qui ne l'emploient jamais ; mais, si le P. Soresina le reproduit, cela veut dire que ce signe existait dans l'archétype, et ceci est important pour nous.

Dernier élément : l'usage constant de notre Saint (sauf quand il l'oublie) de mettre un accent sur toutes les prépositions *a* et sur toutes les conjonctions *o* (= *ou*), comme on l'a déjà signalé dans l'Introduction des Sermons. Soresina respecte évidemment cet usage et le reproduit fidèlement, alors qu'il ne l'emploie dans aucun de ses propres écrits autographes (*Chronachetta A* et *Acta Capitulorum*).

Ces particularités qui, prises une par une, pourraient paraître des futilités ont un poids remarquable quand on les considère toutes ensemble. Même si nous manquons de documents explicites, je pense que ces données de fait peuvent constituer une voix autorisée et suffisante pour confirmer l'hypothèse que le P. Soresina a accompli son travail en copiant un texte autographe de Zaccaria.

4. - LE TEXTE DE ZACCARIA

Ici, nous nous noyons dans la mer de l'inconnu parce qu'il est extrêmement difficile de faire des choix dans le texte et d'en attribuer les différentes parties tantôt à Fra Battista, tantôt à A.M. Zaccaria. Que le texte ait été manipulé, le titre même le signale : « avec les ajoutes convenant à ses Règles », et le chapitre 19 *Des visiteurs* le prouve. Mais pour attribuer avec une bonne probabilité à l'un ou à l'autre tel ou tel passage, il faudrait être des linguistes éprouvés et comprendre quels passages sont d'origine milanaise ou de Crémone ou de Crema. Celui qui écrit (= le P. G. Cagni), bien qu'étant natif de cette région et connaissant bien ces dialectes, n'est pas en état de faire ce partage. Il peut, tout au plus, avancer quelques hypothèses et indiquer quelques particularités.

Parmi les diverses hypothèses, on en a fait une à propos du chapitre 10 qui traite de l'Oraison. Elle semble assez convaincante, tout en ayant besoin de précisions plus détaillées. Dans ce chapitre abondent les signes de paragraphe (et leur présence dénonce déjà la présence de textes introduits) et les parties sont clairement de nature et de style différents.

Nous allons essayer de sectionner ce chapitre, écrivant en caractères normaux ce qui pourrait être de Fra Battista et en italique ce revient peut-être à Zaccaria. Lisons séparément les deux fragments, d'abord celui en lettres normales, puis celui en italique et nous verrons comment la différence est évidente. La partie attribuable à Zaccaria a vraiment l'aspect d'entrefilets insérés dans le texte attribuable à Fra Battista qui semble doué d'une logique cohérente qui lui est propre. On tiendra compte que la partie concernant les quatre types d'oraison est clairement prise à saint Paul (1 Tm 2,1 et Ph 4,6).

L'oraison mentale est si nécessaire pour faire des progrès que chacun de vous pourrait incontestablement tirer la conclusion que celui qui ne s'y appliquera pas et ne s'en délectera pas intérieurement, celui-là, dis-je, ne fera aucun progrès, quand bien même il marmotterait toute la journée, sans programme fixe, beaucoup de psaumes et d'autres prières vocales.

Sachez, mes frères, que l'oraison mentale est la nourriture et l'aliment de ceux qui marchent vers la perfection. Si donc vous ne vous en nourrissez pas, les forces vous manqueront nécessairement.

Mais la seule oraison extérieure (surtout si elle ne conduit pas à l'oraison mentale ou qui n'en est pas accompagnée) n'est qu'une simple satisfaction extérieure et une imitation hypocrite de la vraie oraison et de la vraie nourriture spirituelle. Et cela vous pourrez le comprendre, parce qu'en la laissant de côté, vous demeurerez les mêmes qu'auparavant comme, par exemple : légers dans les conversations, négligents dans le travail et imparfaits en tout.

Oraison

Chacun s'efforcera donc de prier Dieu, même les lèvres fermées, et de lui exposer intérieurement toutes ses pensées, comme le fait habituellement un ami avec son ami. Notez cependant que l'oraison extérieure, ou vocale, a été instaurée pour ceci : excités par son goût et son attrait, nous finirons par apprendre l'oraison intérieure.

Demande

Aussi, montrez et demandez à Dieu, du fond du cœur, ce dont vous avez besoin, ce que vous voudriez avoir avec plus d'abondance, ce qu'il juge lui-même le plus utile pour les amis qui vous sont chers et pour l'Église universelle.

Supplication

Afin d'être facilement exaucés, ayez recours à l'intercession du précieux Sang du Christ et de tous les Saints ; offrez-lui comme intercesseur l'amour qu'il porte au genre humain.

Action de grâce

Et, de cette manière, vous pourrez arriver pour de bon à cet état d'oraison qui procède de l'intention, de la dévotion et de l'expérience car c'est l'état qui consiste en l'action de grâces continuelle envers Dieu. Lorsque vous vous en serez arrivés là, vous reconnaitrez avoir reçu plus que vous n'aviez demandé. Vous connaîtrez que vos prières sont toujours exaucées.

A*ssurément, mes frères, il faudrait vous étonner si quelques-uns parmi vous disaient : « Je ne sais pas prier mentalement ». Voulez-vous l'apprendre ? Défendez à votre langue les paroles superflues ou même nécessaires et alors vous commencerez à pouvoir parler avec votre Dieu comme vous parleriez à un de vos amis. Réfrénez aussi les divagations de l'esprit, toute curiosité et toute distraction des sens. Mais quelqu'un dira peut-être : « Je n'éprouve aucun attrait au début de mon oraison mentale ». Je te réponds : Efforce-toi de mettre dans ton esprit des pensées de componction comme, par exemple, des pensées de compassion pour la mort ou la passion de Jésus-Christ, les douleurs de la Sainte Vierge et autres choses de ce genre. Si, même de cette manière, tu ne peux pas encore fixer ton esprit sur des objets capables de t'émouvoir, tiens bon et n'abandonne pas l'oraison, ne serait-ce qu'en pensée seulement, parce que, même tardivement, tu obtiendras ce que tu désires, mais en t'humiliant toujours toi-même et en te reconnaissant indigne de cet état.*

Vous direz encore : « Nous voudrions obtenir ce que nous demandons ». Je vous réponds : croyez que vous recevrez cela ou même des grâces plus grandes. Et ne cessez jamais de demander, parce que celui qui s'arrête et ne prie plus ne peut obtenir ce qu'il veut. Mais voulez-vous être davantage exaucés ? Joignez les actes à votre prière. Par exemple, voulez-vous la componction ? Évitez la distraction. Voulez-vous l'humilité ? Faites bon accueil aux humiliations, goûtez et délectez-vous des marques de mépris. Réjouissez-vous dans les tâches les plus basses. Voulez-vous la patience ? Désirez les tribulations et les peines, parce qu'on n'obtient pas la patience sans tribulation et sans peine.

Mais, direz-vous, de quoi l'esprit pourra-t-il s'occuper dans l'oraison ? Je vous réponds : de l'admirable diversité des créatures ; de leur différente beauté ; de l'immense providence de Dieu ; de la douce Passion du Christ et de

mille autres choses infinies qui ne manquent pas de venir à l'esprit lorsqu'on veut l'exercer. Notez cependant, mes frères, que si vous voulez aller avec facilité à l'oraison mentale, il faut faire des lectures pieuses, il faut y penser, il faut toujours aimer ruminer de bonnes considérations dans votre esprit.

Si donc vous voulez comprendre pourquoi vous ne pouvez pas porter la difficulté de la vie religieuse sans ces quatre sortes d'oraison et de nourriture spirituelle, considérez de combien de manquements et de combien de défauts sont remplis ceux qui négligent l'oraison mentale.

C'est pourquoi, nous voulons et nous établissons que pendant deux heures au moins, entre le jour et la nuit, nous nous adonnions à l'oraison, sans rien faire d'autre. Nous vous prions instamment : soit en mangeant, soit en faisant autre chose, tenez toujours votre esprit élevé vers Dieu, faisant intérieurement quelque bonne œuvre.

Vous direz peut-être : « Comment l'esprit et les mains peuvent-ils faire en même temps des choses différentes ? ». Je vous réponds : voulez-vous le comprendre ? Je ne dis pas seulement : « regardez » mais « touchez du doigt » que, quand vous étiez encore dans le monde, même en mangeant ou en travaillant manuellement, votre esprit pensait parfois à quelque gain à acquérir, ou à un ami, ou à une vengeance, ou à quelque autre chose. Vous n'avez donc qu'à faire intentionnellement et avec soin ce que vous faisiez souvent par mauvaise habitude ou par négligence.

On pourrait refaire aussi cette opération pour d'autres passages des Constitutions, mais il vaut mieux ne pas mettre en circulation des idées qui ne sont pas rigoureusement basées sur des documents et qu'il bien difficile ensuite d'extirper.

a) *La question des « additions* ou ajouts *»*

En prêtant attention à ce terme qui se trouve dans le titre même des Constitutions, on pourrait penser que tout le travail de Zaccaria n'a consisté qu'à faire quelques ajoutes au texte de Fra Battista.

Cela ne mettrait pas en doute la paternité de Zaccaria pour ces Constitutions parce que, quand un texte n'est pas effacé, cela veut dire qu'on le partage et qu'on le fait sien, autrement on y ferait au moins des corrections. La question la plus sérieuse est de déterminer quelles sont ces corrections et leur consistance.

Une autre difficulté naît de la dernière partie du titre : « additions convenant à ses Règles ». Cette phrase, avec le reste du titre, est originale et de la main du P. Soresina, comme on peut le constater grâce aux quelques lettres qu'on réussit à reconnaître, bien que la phrase ait été effacée. L'original en porte la transcription au crayon, immédiatement en-dessous de la rature ; et cette transcription est de la main du P. Giuseppe Boffitto. A ce point, il est logique qu'on veuille savoir qui l'a raturée, et quand et pourquoi.

Malheureusement, il n'est possible de répondre qu'à la question « quand ? », grâce aux copies conservées dans les ASBR. Il n'y en a que quatre et nous devrons en parler plus longuement dans la suite. La première est de la main du P. Francesco Gerolamo Agliodolce et a été écrite durant la période romaine de sa vie (1722-1740) ; la seconde est de la main du P. Francsco Caccia quand il était Général (1847-1853 et 1856-1867) ; la troisième est de la main du P. Carlo Lattuada quand il était Assistant Général (1850-1877) ; la quatrième est de la main du P. Alessandro Sessa quand il était chancelier (1916-1920) du P. Général Pietro Vigorelli. Or, dans la première, la phrase est représentée par une fausse rature d'où n'émergent que les quelques lettres que le scribe a réussi à reconnaître ; la rature existait donc déjà au début du 18e siècle et le scribe s'est efforcé d'interpréter ce qu'elle cachait, mais sans réussir.

Dans la seconde copie, celle du P. Caccia, la phrase existe et *sans être raturée.* Dans la troisième, du P. Lattuada, la phrase existe et est raturée par des petits traits obliques de gauche à droite, mais de façon telle (et c'est voulu) que le texte puisse être lu sans difficulté. Dans la quatrième copie, la phrase n'existe pas, mais cela n'a pas d'importance car nous verrons plus tard

que le P. Sessa ne copie pas l'Original mais le texte publié par le P. Premoli en 1913 dans l'Appendice de son *Histoire,* où la phrase n'existe pas. L'interprétation de la phrase cachée par la rature, que le P. Boffitto a transcrite au crayon, n'est pas de lui mais du P. Caccia quand il était Général : période où le P. Boffitto n'était pas encore né. Ce dernier a certainement eu en mains tant la copie du P. Caccia que celle du P. Lattuada, même s'il ne les cite pas dans ses *Scrittori barnabiti* (=Écrivains barnabites) ; il est donc très probable que c'est chez l'un des deux qu'il a puisé l'interprétation de la phrase raturée, tout en allant lui-même la vérifier sur l'original. Le P. Caccia, il est vrai, n'était pas expert en manuscrits anciens ni en écritures anciennes, mais il avait la chance de vivre en communauté avec le P. Vercellone qui avait une très grande expérience de palimpsestes et de manuscrits anciens. Il ne faut donc pas s'étonner que celui-ci, sollicité par son confrère, ait fait au P. Général le plaisir de lui révéler les mots cachés.

Il faut avouer que je suis resté perplexe devant la lecture du mot *Regole*, parce l'espace entre l'article *le* et le *R* de *Regole* me semblait trop grand ; et que l'espace entre le *g* et le *l* me semblait trop exigu pour y placer le *o* ; mais comme la présence des lettres *R*, *g*, *l*, *s* est indubitable, comme on le voit clairement par leurs hampes qui dépassent de la rature, j'ai accepté la lecture qu'on en a faite et je me suis limité à rectifier le texte comme il est réellement, c'est-à-dire : « avec les ajouts convenant à ses Règles ».

b) La question de la « Règle »

Dans le chapitre 11 consacré aux Recipiendi (= Postulants, ceux qui demandent à être reçus), il est prescrit: « Avant de recevoir ceux que vous jugeriez dignes d'être reçus, lisez-leur, ou - s'ils sont ignorants et illettrés - expliquez-leur, au moins trois fois, la Règle ou les présentes Constitutions ».

On pense aussitôt à une des quatre Règles classiques que les nouveaux Ordres religieux devaient adopter, selon les prescriptions du 4e Concile du Latran ; et puisque les Angéliques avaient adopté la Règle de St Augustin, on pense aussitôt à celle-ci pour les Barnabites aussi. Elle était lue au postulant, à des échéances non précisées ici, mais communes à cette époque, suivant en cela la Règle de St Benoît qui imposait cette lecture trois, six et dix mois après l'entrée du postulant.

La Règle citée ici est un texte stable et fixe, qui peut être commenté mais non changé ; au contraire, ces mêmes Constitutions, au chapitre 19, en concédant aux Visiteurs la faculté d'introduire certains adoucissements raisonnables à la rigueur de la discipline religieuse, posent comme condition de le faire « en ne s'opposant pas à ce qui est dit et *se dira* dans la Règle » ; le texte de cette Règle pouvait donc être changé, augmenté ou diminué.

A ces deux situations contradictoires, nous devons en ajouter une troisième : c'est celle qui découle du titre même des Constitutions : « avec les additions convenant à ses Règles ». Ce pluriel, en lui-même, pourrait indiquer plusieurs règlements particuliers ; ou, plus simplement, un ensemble de normes constituant un unique corps législatif. Pour débrouiller l'écheveau, il faut exposer quelle était à ce moment la situation des Barnabites.

Aucun de leurs documents ne parle de Règle ou de Formule, ni au singulier ni au pluriel. C'est par ces deux termes qu'est désigné habituellement le texte législatif écrit et publié par un Fondateur, mais les Barnabites n'ont pas eu cette chance car Zaccaria est mort alors qu'il y travaillait encore.

Avant les Constitutions de 1552, ils ont ont deux sortes de législation : les *Ordonnances* qui regardaient les religieux individuels et les *Chapitres* qui concernaient les charges de la

communauté.

Les *Ordonnances*[40] n'étaient rien d'autre que les décisions capitulaires, votées à la majorité, concernant la discipline et le comportement dans la vie de la communauté. Elles entraient en vigueur avec leur publication par le Discret de semaine[41] ou bien par l'accord du chapitre lui-même, mais il fallait évidemment en faire la communication à ceux qui n'avaient pas pu être présents au chapitre[42]. Tout un chacun pouvait en proposer l'abrogation, la suspension ou le changement, mais c'est uniquement chapitre local que revenait la décision[43]. Périodiquement, on revoyait l'ensemble de ces *Ordonnances*, et on en changeait, supprimait, ajoutait selon l'opportunité[44]. La langue des Ordonnances était l'italien. Ce système de législation « familière » fut adopté par les Barnabites dès leurs origines.

Les *Chapitres*, au contraire, étaient les normes que la communauté avait élaborées et promulguées pour le bon déroulement des charges de communauté. Étant donné leur importance et la compétence qu'elles exigeaient, leur élaboration et leur révision étaient habituellement confiées à un groupe restreint, restant sauve leur approbation par le chapitre de la maison[45]. Pour les offices principaux, les Actes étaient en latin ; pour les mineurs, en italien. Les articles et les alinéas de ces règlements étaient appelés globalement *chapitres*; mais ce terme était ambigu parce qu'il pouvait alors signifier au moins cinq réalités différentes: réunion de la communauté (faire chapitre), articles d'un règlement ou d'un contrat, chapitre d'un livre ou de Constitutions, analyse de l'état spirituel d'un confrère (faire chapitre sur X.,Y.,Z.), liste des « souvenirs » ou des « conseils » qui étaient donnés à l'intéressé (« mettre en pratique son propre chapitre). Ce sont les deux premiers sens qui étaient les plus courants ; mais plus tard, pour éviter des confusions faciles, ces « chapitres des offices » furent appelés « *Regulae Officiorum* », avec valeur obligatoire pour tous ceux qui exerçaient ces offices (ou fonctions). Toutefois, même auparavant, ils avaient valeur de Règles, comme le démontre ce beau texte des *Actes des Chapitres*, où les « Chapitres des Discrets » sont même appelés « Constitutions »!

> Le chapitre étant réuni, le Discret de semaine lut les Chapitres des Discrets pour que le chapitre puisse voir s'il y avait quelque chose qui méritât une déclaration, une limitation ou une réforme, et pour que la

---

[40] Le plus ancien souvenir de celles-ci est la 7e lettre du S. Fondateur, écrite de Guastalla à la communauté de Saint-Barnabé, le 3 novembre 1538 : « Que personne d'entre vous ne cesse d'observer les décisions (*Ordini*) des supérieurs; si cela arrivait, qu'un autre les exécute avec plus de fidélité ».

[41] « Il fut dit au chapitre que cette Ordonnance devait être publiée là où les confrères seraient réunis ; et ainsi, le soir après l'oraison dans l'église, elle fut publiée par messire Giovan Pietro [Besozzi], discret de semaine ». (Chapitre du 20 mai 1544).

[42] *Actes* du 2 mai 1548 « Le Discret de semaine devra mettre au courant ceux qui ne seront pas présents aux chapitres généraux des Ordonnances et des autres choses générales qui y seront décidées ».

[43] Rarement, les Ordonnances étaient décidées par les Officiers principaux (Supérieur, Syndic et Discrets). Par exemple, le 7 mai 1545 : « Durant le chapitre des Discrets, et établi par le Supérieur et le Syndic, il fut décidé de faire observer les Ordonnances suivantes.... ».

[44] « Durant le chapitre général furent lues les Ordonnances de la Maison, certaines furent enlevées, d'autres ajoutées, selon qu'il parut utile au chapitre » (25 avril 1555). On pouvait aussi reprendre des anciennes Ordonnances déjà abrogées : « Durant le chapitre général, on parla des Ordonnances de la Maison et on décida de reprendre l'ancienne Ordonnance : que tous ceux qui ne sont pas prêtres assistent à la première messe du matin, sauf juste empêchement ».

[45] « Lors du chapitre des Discrets, on décida que le P. Syndic (*Paolo Melso*) et messire Paolo Maria (*Omodei*) devraient revoir les Chapitres des offices et les Ordonnances de la Maison, en ajoutant ou en supprimant ce qui leur paraîtrait nécessaire ; s'il s'agit d'un point importance, ils devront en déférer au chapitre général » (Chapitre des Discrets, 28 novembre 1552).

> Maison, informée de la teneur de ces Chapitres et de l'autorité des Discrets, se dispose avec promptitude et sainte soumission à obéir à ces Discrets et à leurs *Constitutions,* alléguant qu'il fallait que la Maison donne aux Discrets l'assurance de pouvoir d'exercer leur charge ; et ceci en se rendant prompts et soumis à leurs avis et à leurs conseils, acceptant leur paroles avec révérence, comme il faut le faire pour un tel office et un saint ministère ; ces Discrets chercheront, de leur côté, d'être plus empressés et diligents pour accomplir leur office. [...] Après leur lecture, ces Chapitres plurent à tout le monde, et tous les louèrent et les approuvèrent, priant et suppliant ces Discrets de bien vouloir ne pas manquer à leur devoir et de veiller à ce qui était utile à tous et à chacun dans la Maison, avisant et corrigeant et usant de la manière que le Seigneur leur montrera être utile pour le progrès de la Maison et de chacun en particulier; tous promirent d'observer toute chose.

Je pense donc que la phrase « avec les additions qui conviennent à ses Règles » se rapporte à ces « chapitres » ou « règles » des différents offices qui ont exigé des retouches et des ajouts aux Constitutions afin que tous les textes de lois fussent en harmonie les uns avec les autres.

Le chapitre 19 regardant les Visiteurs se présente de lui-même comme une « addition » ; mais faite par qui ? Je pense que c'est vraiment par Zaccaria parce qu'il commence par une « harangue » puisée dans Cassien (son auteur préféré !) et que tout le chapitre est pénétré de l'optimisme ouvert qui est caractéristique de Zaccaria.

La doxologie solennelle qui clôture le chapitre 18 montre que c'est par elle que se terminaient les Constitutions. A.-M. Zaccaria a voulu la laisser à la place qu'elle occupait, en y ajoutant seulement un texte qui s'était révélé nécessaire et avec l'idée d'autres additions qui se révéleraient peut-être indispensables dans le futur, en vue d'une refonte complète du texte.

c) *Quelques particularités*

On trouve encore des traces de retouches et d'ajouts dans certaines phrases qui indiquent des points de discipline déjà entrés dans la coutume. Telle, par exemple, l'interdiction de mettre dans nos églises des « ornements *hors de nos coutumes* », tout comme de ne pas accepter « en cadeau des choses *que nous n'avons jamais employées*; et que *celles que nous avons employées* [...] soient de toutes façons partagées en commun». La nourriture devait être « commune et *la nourriture quotidienne habituelle*», et « préparer plus de nourriture *qu'à l'habitude* était considéré comme une concession à la gourmandise, au point que les hôtes devaient être servis « selon la pauvreté et *nos usages* ».

Les chapitres 4-9 et 11 des Constitutions sont marqués d'une petite croix devant la première ligne. Cette particularité peut avoir une signification, difficile à deviner, mais nous verrons plus loin

Il y a, au contraire, une autre particularité qui mérite considération : c'est la faculté de pouvoir « demander l'aumône de porte en porte ». Historiquement, on sait que nos Pères ne le firent jamais. Une seule fois, on ordonna au P. Besozzi d'aller avec une assiette creuse à la porte de Saint-Ambroise, mêlé aux autres pauvres, pour demander l'aumône[46] ; mais c'était seulement comme mortification publique et non comme moyen de subsistance. Cette phrase appartient peut-être encore à la rédaction de Fra Battista dont on sait qu'il fit présenter, vers la fin de 1533, une supplique au Saint-Siège, sollicitant la « réforme » du précédent Bref d'approbation du 18 février 1533. Dans cette supplique, Ferrari et Zaccaria, avec lui-même et d'autres compagnons,

---

[46] « Le P. Don Giovanni Pietro Besozzo, bien que son épouse et ses enfants fussent encore vivants, demandait instamment, avec le consentement de son épouse, d'être accepté dans la Congrégation. Les Pères jugèrent bon de lui imposer une solide épreuve. Alors qu'il était encore laïc, il fut envoyé un jour à Saint-Ambroise, vêtu d'un habit de toile, mendier dans une assiette creuse, en compagnie des autres pauvres » (P. Soresina).

demandaient de pouvoir prononcer leurs vœux et de vivre en communauté « avec l'habit d'ermites, sous le régime de pauvreté et de mendicité et suivant la Règle de saint Augustin ». Cette supplique exposait aussi les raisons pour lesquelles Fra Battista pouvait canoniquement passer de l'Ordre dominicain à ce nouvel Ordre augustinien. Pour lui, cela aurait été aussi une manière élégante de se soustraire une fois pour toutes aux contrariétés que ne lui épargnaient pas ses confrères, s'il n'était pas mort la dernière nuit de cette année.

La supplique pour obtenir cette « réforme » n'eut pas de suite. On voit que son *iter* (parcours administratif) a été bloqué par quelqu'un qui ne voulait pas du tout mener la vie érémitique et mendiante, mais travailler à la réforme de l'Église.

d) *Le problème de la pauvreté*

Ce qui, dans les Constitutions, impressionne particulièrement, c'est la grande rigueur de la pauvreté. Tout comme le religieux devait être intérieurement détaché de tout, y compris de ses propres goûts et de sa volonté propre, pour mettre en pratique le dépouillement total de la parole évangélique « qu'il renonce à lui-même », de même, le milieu extérieur devait témoigner de ce choix intérieur et le refléter. De là découle la pauvreté en tout : dans la maison, l'église, l'outillage, le régime de vie, etc., non par esprit d'épargne mais par amour de Dieu, aimé par-dessus tout[47] et pour retourner à la simplicité de la nature « qui se contente de peu et de petites choses »[48]

Là où la pauvreté religieuse brille de sa vraie lumière, c'est le passage où les Constitutions établissent quelle doit être la gestion de l'économie domestique :

« L'argent doit être déposé chez un seul ; si celui-ci, dans l'espace d'un mois n'a pas dépensé tout ce qu'il avait, soit pour les besoins de la maison, soit en aumônes, la première fois, il jeûnera trois jours au pain et à l'eau ; la seconde fois qu'il manquera à cette règle, il sera privé de la communion pendant une année entière, excepté à Pâques, et il sera séparé des autres, non seulement dans tous les offices et dans toutes les activités communes, mais il sera privé effectivement de la compagnie et de la prière des frères. Pendant toute une année, il jeûnera un jour par semaine au pain et à l'eau. Mais s'il tombe une troisième fois dans la même faute, regardez-le comme un propriétaire et chassez-le de la Compagnie »[49].

La sévérité des sanctions souligne l'importance de la première phrase qui a effectivement réglé l'économie de la communauté de Saint-Barnabé jusqu'en 1552. Au début, c'était la comtesse Torelli qui, par amour de Dieu, pourvoyait à la nourriture de la petite communauté[50] ; dans la suite, la Comtesse Torelli versait une contribution mensuelle - qui allait d'ailleurs toujours en diminuant- , arrondie par les aumônes de Giulia Sfondrati Picenardi, les gains dérivant du travail des Pères et les contributions de ceux qui, n'ayant pas encore prononcé leurs vœux, pouvaient disposer de leur petit patrimoine[51]. Le chiffre devait couvrir toutes les dépenses de la communauté (composée alors d'environ 35 personnes) pour tout le mois ; s'il y avait un surplus, il devait être distribué aux

---

47 « Rejette toute chose, pour posséder Dieu, qui est le tout » (Sermon 6) ; il exigeait cela, comme on le voit, même des simples chrétiens!

48 « Tout comme la nature se contente de peu, de même l'avidité ne se rassasie même pas de la grande abondance et des choses superflues » (*Constitutions,* ch. 4)

49 *Constitutions,* ch. 4.

50 Le Père Soresina le dit clairement dans la *Chronachetta « C »* : « Ils se regroupèrent tous ensemble à Sainte-Catherine près de la porte Ticinese pour mener la vie commune ; chacun avait apporté ce qui lui semblait nécessaire pour ses besoins ; pour le reste nous *fûmes soutenus pour la nourriture* par la très Illustre Comtesse de Guastalla ».

51 Celui qui faisait profession léguait tous ses biens à la comtesse Torelli, avec la clause que celle-ci devrait les restituer si les Barnabites décidaient de posséder en commun.

pauvres, de façon à recommencer à zéro au début du mois suivant. Cet état de perpétuelle précarité devait créer en tous un grand sens de dépendance totale de la Providence de Dieu.

Aussi sainte qu'ait été une telle organisation de la pauvreté, sans un minimum de sécurité humaine et sans la possibilité de créer un dépôt, aussi minime fût-il, pour faire face aux imprévus, elle ne pouvait durer éternellement ni être adaptée à quelque forme d'institut que ce soit. L'histoire se chargea de le démontrer ; en effet, en1554, pour éviter le danger d'être enfermée dans la clôture, la comtesse Torelli abandonna le monastère qu'elle avait fondé, emportant avec elle tous les capitaux, au point que tant les Barnabites que les Angéliques souffrirent réellement de la faim[52], et

leurs chroniques en témoignent. Heureusement, deux ans auparavant, les Barnabites, occupés à terminer leurs premières Constitutions officielles, s'étaient posé sérieusement le problème de leur pauvreté et, durant la séance du 27 octobre 1552, ils avaient décidé de pouvoir « avoir en commun des possessions et des revenus pour subvenir à leurs besoins » tout en ajoutant « que le superflu serait distribué aux pauvres ». Il fallut toutefois encore quinze ans avant que les deux congrégations puissent récupérer leurs biens, grâce à une sentence arbitrale donnée par Gerolamo Tornielli, ratifiée par un un acte notarié le 5 juillet suivant.

Le chapitre 4 des Constitutions que nous sommes en train d'étudier est le seul à parler de l'économe, tout en ne l'indiquant que par la circonlocution « celui chez qui est déposé l'argent ». On n'en parle pas, même dans le chapitre 15 consacré à l'élection des offices principaux et secondaires. Ce n'est pas par oubli mais parce que, à l'origine de la Congrégation, les fonctions de l'économe étaient exercées par le vicaire[53].

5.- LA LANGUE, L'ORTHOGRAPHE, LA PONCTUATION

(Ces remarques n'ont pas d'utilité pour une traduction française. Ceux qui veulent approfondir la question peuvent se rapporter à *Barnabiti Studi*, 21 (2004) pp. 228-230).

---

52 « Au départ de cette Mère, leur Fondatrice (la comtesse Torelli), le Monastère resta dans une telle pauvreté que, difficilement, grâce au travail de leurs mains et en se donnant beaucoup à faire, on put vivre pendant de longs mois et années ; en effet, comme c'était elle qui revendiqua tous les revenus et crédits possibles, il lui sembla nécessaire d'utiliser le tout pour planter, acheter et meubler une nouvelle maison ; et, pendant toute cette période, il ne fut pas possible au Monastère disposer de ce qui lui appartenait. Il plut alors à la bonté du Seigneur d'inspirer à toutes des sentiments tels qu'elles s'accommodèrent de cette pauvreté extraordinaire, jusqu'à manquer de pain.... » (Paola Antonia SFONDRATI, *Historia delle Angeliche di San Paolo,* manuscrit in ASBR, p. 88).

53 Le premier Vicaire de la maison fut le P. Battista Soresina qui resta en fonction jusqu'au 15 mai 1545, jour où il fut remplacé par le P. Caimo ; « Le chapitre général étant réuni, on crut bon d'élire comme Vicaire un prêtre chargé des dépenses et des provisions ordinaires ; ayant imploré le Seigneur, on élut messire Gio. Battista [Caimo] et on lui associa Gio. Andrea [da Carmenate] comme personne chargée des dépenses ». 26 janvier 1547 : « Le P. Vicaire [Caimo] fut accusé de ne prêter attention ni au dépôt de nourriture, ni à la table, ni aux nécessités des personnes de cette maison, comme il est tenu de le faire. On conclut que, dorénavant, il devrait être plus empressé et plus diligent qu'il ne l'avait été et qu'il devrait aller dans le dépôt de nourriture chaque jour, matin et soir » ; 26 avril 1548 : « Après avoir d'abord limogé le P. Gio. Battista [Caimo] parce qu'il n'avait jamais voulu exercer sa charge avec amour et diligence, on élut comme Vicaire le P. Paolo Antonio Maria [Soriano] uniquement pour les choses de la maison, laissant à messire Gio. Battista dont on a parlé la charge des choses extérieures, des entrées, des litiges, s'il en survenait, et des cas où il s'agit d'écrits et d'actes notariés et autres affaires semblables de la Maison ». Un beau passage sur la spiritualité du Vicaire, extrait de ce registre des *Actes*, est publié dans *Primavera barnabitica* cit., pp. 98-99.

III. LA TRADITION MANUSCRITE

Même l'*Original des Constitutions,* comme c'est arrivé également à l'autographe des Sermons, a dû subir une période d'éclipse, puisque, au 18e siècle, le P. Agliodolce dit que, cet original « lui est arrivé fortuitement dans les mains » tandis qu'il fouillait dans les Archives généralices; le P. Premoli, lui, en s'excusant en 1913 pour la partie défectueuse du texte qu'il avait publié en 1909, dit l'avoir fait « dans la conviction erronée qu'on n'arrivait plus à trouver le manuscrit original »[54]. Ceci n'est pas dû à la négligence ou à l'ignorance mais peut trouver son explication dans le fait que, jusqu'à la deuxième moitié du 19e siècle, l'*Original des Constitutions* portait la référence Z.a.1 dans les Archives et se trouvait donc dans le secteur Z des Archives générales[55], consacré précisément aux Règles, aux Constitutions et aux Décrets des Chapitres Généraux. Aujourd'hui, il porte la référence *N.b.1* et se trouve dans le secteur réservé aux Saints de la Congrégation, et précisément dans la cassette en marqueterie (appartenant autrefois au Cardinal Lambruschini) avec les autres écrits du Saint. Il a dû y être transféré dans la seconde moitié du 19e siècle car le *Catalogue* des Archives, terminé en 1895, le situe bien dans le secteur Z mais dit qu'il est transféré dans le secteur N.

1. - LA COPIE DU P. AGLIODOLCE

a) *Le manuscrit*

Il s'agit d'un petit manuscrit sans prétention, conservé dans les ASBR sous la référence *Z.a.2*, comportant 34 pages en tout (19,5x27 cm.) avec numérotation originale. (NB. : la traduction omet les détails techniques de la description, mais j'ai cru bon de donner en note la longue présentation

---

54 PREMOLI, *Storia*...cit. p. 425. La copie « du 17e s. » qu'il cite n'est que la copie du 18e s. due au P. Agliodolce.

55 Ludwig VON PASTOR ne cache pas son admiration pour la richesse documentaire de nos Archives.

qu'en fait le P. Agliodolce)[56]

b) *Le copiste.*

C'est sans aucun doute le P. Francesco Girolamo Agliodolce, non seulement parce qu'il signe avec ses propres initiales mais aussi parce que l'écriture de sa transcription a été vérifiée sur des documents autographes écrits par lui, et finalement parce que ses quatre initiales ont été confrontées

avec *toutes* les listes officielles des profès barnabites conservées dans nos archives et il en résulte qu'elles lui appartiennent exclusivement.

Né à Crémone en 1664 (lors de son baptême, il a été appelé Ignazio Faustino), il entra au noviciat de Monza en 1680 et fit sa profession le 27 mai 1681. Il reçut les ordres sacrés (sous-diaconat le 21 septembre 1686, diaconat le 20 septembre 1687, presbytérat le 13 mars 1688) durant ses études de théologie. Il enseigna ensuite cette discipline à nos clercs, d'abord à Milan, puis à Lodi où il fut aussi supérieur de 1701 à 1704. Nommé supérieur de Macerata en 1710, il y demeura jusqu'en 1716, date où il fut transféré à Crémone. C'est là qu'il reçut la nouvelle que le chapitre général l'avait élu assistant général. Parti à Rome, il y resta jusqu'à sa mort (14 mai 1740), d'abord comme assistant général jusqu'en 1731, puis comme confesseur et discret. Il publia de nombreux

---

56 Copie des Constitutions de notre Vénérable Père Antoine-Marie Zaccaria, faite sur l'original conservé dans nos Archives du P. Général à Rome, écrit en anciens caractères et langue populaires de Crémone, et transcrite dans notre langue, quelque peu corrigée, et présentée à ses dévots Fils, les Clercs Réguliers de S. Paul, par D. FR. G. A. D. (don Francesco Girolamo Aglio Dolce).

Vénérables Pères, ces Constitutions me sont tombées sous la main de façon inattendue pendant que je recherchais dans nos Archives de Rome nos règles et nos anciennes Constitutions ; en les lisant et les relisant, je les ai reconnues, grâce à l'esprit, au style et à la forme des phrases en ancien dialecte de Crémone, comme étant celles-là mêmes auxquelles il est fait une petite allusion dans notre *Synopse* à la page 122, n° 80 : ce sont bien celles que notre Vénérable Père Antoine-M. Zaccaria a écrites de sa propre main. J'ai donc cru que j'employais bien mon temps à les transcrire dans notre langue, quelque peu corrigée pour qu'on puisse les comprendre plus facilement et plus commodément et aussi pour la grande utilité qu'on peut retirer de leur lecture. Comme elles semblent bien dictées par un esprit animé d'une grande ferveur qui ne se contentait pas d'une vertu quelconque, mais recherchait la perfection de la vertu et cherchait aussi de faire arriver et de conduire ses disciples à l'intime moelle de ces vertus, ces Constitutions semblent si rigoureuses qu'elles ne pouvaient pas facilement être suivies telles qu' elles se présentent. Pour ce motif, leur rigueur a été très atténuée pour notre pratique. Malgré cela, parce qu'elles peuvent être très utiles à faire connaître quelle était l'élévation de l'esprit de notre premier Père et nous pousser à nous apprêter à observer avec plus de ferveur et d'énergie nos nouvelles Constitutions, toutes récentes, tempérées par un esprit beaucoup plus doux, approuvées par la bonne et sainte mémoire de S. Charles Borromée, voilà pourquoi j'ai jugé bon de les rappeler et de les proposer à notre souvenir.

J'ai douté un certain temps, je ne puis le nier, qu'elles ne pouvaient être de notre Vénérable Père parce que nulle part dans nos chroniques on ne fait une mention spéciale de ces Constitutions avec la distinction et l'ordre des chapitres ; et aussi parce que, jusqu'à ses derniers jours, notre Vénérable Père semble avoir eu de la répugnance à écrire des Constitutions et des règles. En témoigne une de ses dernières lettres, qu'il a écrite de Guastalla le 3 novembre 1538 à ses Fils qui habitaient alors près de Saint-Ambroise à Milan. Il y dit : « Vous savez (ou Sachez), très chers, que c'est une bonne chose que d'avoir par écrit les obédiences ou les ordres de nos supérieurs, mais cet avantage est minime si ces ordres ne sont pas écrits dans vos cœurs. Voici un exemple : un homme qui n'est pas du nombre de vos disciples mais qui a la souci de rechercher et d'accomplir en tout votre volonté et qui garde constamment vos intentions sous les yeux. Cet homme ne serait-il pas pour vous un disciple véritable, bien plus et bien mieux qu'un autre qui n'aurait vos ordres écrits que sur le papier et non dans son cœur ? Un peu plus loin, il dit : « Si vous êtes généreux, vous apprendrez à vous diriger par vous mêmes, sans avoir besoin d'une loi étrangère mais en ayant une loi inscrite dans vos cœurs, et vous irez de l'avant pour accomplir non pas des ordres venus du dehors mais les intentions [des Supérieurs]. Car si vous ne voulez pas obéir comme des esclaves mais comme des enfants de la famille, voilà ce qu'il faut faire ». Ces paroles montrent que ce divin Père a toujours eu plus de génie à nous précéder par la règle vivante et par l'exemple ; et aussi à faire qu'on suive ses saintes intentions et que les lois soient inscrites dans nos cœurs et non sur le papier ; néanmoins, on doit croire que, pressé par ses compagnons et ses disciples, il s'est résolu à écrire les Constitutions suivantes. Mais comme cela n'a pu être réalisé qu'après la lettre dont nous avons parlé, il faut croire qu'il les a écrites au début de l'année 1539, quelque temps avant sa mort ».

opuscules « pleins de piété et de doctrine », promouvant toujours dans la Congrégation l'amour des bonnes études. Son intérêt pour l'Original des Constitutions qu'il a retrouvé le démontre.

c) *Le travail*

Avant de donner un jugement sur le travail accompli avec fatigue et patience par le P. Agliodolce, nous devons être attentifs au fait que celui-ci a voulu être plus un « traducteur » qu'un « transcripteur (copiste) », même si, ensuite, il respecte assez bien le texte. On ne tiendra donc pas compte des paroles changées mais qui respectent la signification, ni de la transposition de paroles ou de phrases pour améliorer le style (sauf dans certains cas éclatants), ni de détails minimes. On aura plutôt à l'œil les lacunes et les erreurs d'interprétation.

En ligne générale, nous devons dire qu'il n'a pas compris, dans le chapitre 10, les quatre types de prière qui sont signalés en marge et qui ne doivent pas être introduits dans le texte. De même, il n'a pas compris les signes marquant les paragraphes car il ne les a pas repris dans la transcription et ne les a pas exécutés en allant à la ligne. Les omissions les plus évidentes sont au nombre de cinq, dont une seule est due à un homoioteleuton. D'autres sont de moindre importance et sont mises en note, en référence avec le texte critique où elles sont intégrées. Parfois, pour rendre le texte plus clair, le transcripteur ajoute quelques expressions explicatives, presque toujours inutiles. D'autres fois, les termes et les expressions originales sont changées volontairement, ou bien sont dues à une mauvaise lecture de l'original.

Un détail important, que nous avons déjà souligné plus haut : dans ce manuscrit, la phrase « avec les Additions convenant à ses Règles » est représentée par une fausse rature d'où il fait dépasser seulement les hampes des lettres qui, dans l'original, émergent de la rature et que le P. Agliodolce a réussi à reconnaître. Ceci est la preuve que la rature de la phrase est survenue avant le 18e siècle. En somme, la « réduction à notre langue » que se promettait de faire le P. Agliodolce a été bien peu réalisée. Il faut noter, au contraire, la fortune qu'a eue son travail, car c'est à celui-ci que se sont référés tous ceux qui, par la suite, ont dû s'occuper des Constitutions.

2- LA COPIE DU P. CACCIA

a) *Le manuscrit*

(résumé de la description du manuscrit). C'est la transcription incomplète du précédent manuscrit faite par le P. Caccia sur l'*Original des Constitutions*. On n'a jusqu'à maintenant aucun élément sûr qui permette de préciser si la transcription du P. Caccia a été réalisée durant son premier (1847-1853) ou son second (1856-1867) mandat de P. Général. Toutefois, l'hypothèse qu'il ait fait ce travail peu après le 2 février 1848 n'est pas sans fondement : c'est à cette date que Pie IX publia solennellement à Gaète le décret sur l'héroïcité des vertus d'A.-M. Zaccaria. Le P. Caccia a été présent en personne à cet événement qui suscita dans la Congrégation une vague d'études et de dévotion

b) *Le copiste*

Francesco Caccia (dans le siècle, Eugenio) est né à Alpignano (Turin) le 6 août 1806. Il commença ses études au petit séminaire de Giaveno, les poursuivit jusqu'à leur terme à Turin, obtenant la licence en jurisprudence en 1827. Accepté en Congrégation par la communauté de San Dalmazzo, il fit son noviciat à Gênes et émit sa profession solennelle le 9 novembre 1828. Il fit sa théologie d'abord à Turin, puis à Rome, où il fut ordonné prêtre le 19 décembre 1829.

Destiné à l'enseignement, il fut professeur de philosophie à Finale Ligure et à Verceil, puis il enseigna la théologie dans la chaire publique de Livourne où il fut même nommé examinateur synodal. En 1844, il fut nommé Provincial du Piémont et, en 1847, Général de la Congrégation jusqu'en 1853. Durant son mandat, il fonda le collège de Teramo, le noviciat de Resina, les écoles de Macerata ressuscitées et posa les bases du retour des Barnabites en France.

Revenu à Turin comme simple confrère et enseignant au collège de Moncalieri, il se rendit à Rome pour le chapitre général de 1856 et il y demeura jusqu'en 1867 parce qu'il avait été réélu Général et confirmé dans cette charge par les trois chapitres successifs. Durant cette période, il ramena les Barnabites en France, fondant l'internat de Gien ainsi que la maison et l'église de Paris, grâce entre autres à la vocation et à l'aide financière du P. Šuvalov. Plus tard, il y ajouta le noviciat d'Aubigny et le collège d'Aoste. En Italie, la période de la suppression des religieux due au Risorgimento ne lui permit pas de fonder de nouvelles maisons (il réussit en 1867 à fonder le collège « Alla Querce »), mais il restaura beaucoup d'églises de la Congrégation, surtout celle de San Carlo ai Catinari. Tout cela accompagné d'une consolante reprise de la discipline régulière et de l'esprit religieux.

Il renonça à sa charge de Général un an avant le terme et, après une brève période à Florence, il partit à Paris ; c'est là qu'il consacra ses dernières énergies jusqu'au moment où le Seigneur le rappela à Lui, le 7 février 1875.

c) *Le travail*

(résumé) : Le P. Caccia a collationné le texte de l'*Original des Constitutions* et la copie du P. Agliodolce, mais en faisant des choix : il n'a même pas transcrit les chapitres 8-12. C'est lui qui a réussi à déchiffrer les mots sous la rature, sans doute grâce à l'aide bienveillante du P. Carlo Vercellone.

3. - LA COPIE DU P. LATTUA DA

a) *Le manuscrit*

(La traduction omet la description matérielle du manuscrit).

b) *Le copiste*

C'est le P. Lattuada (dans le siècle, Angelo), fils de Vincenzo, né à Caronno (Varèse) le 13 octobre 1796. Il entra en Congrégation en 1816, quand elle renaissait après la suppression napoléonienne ; il fit son noviciat à San Carlo ai Catinari de Rome et prononça sa profession solennelle dans les mains du cardinal Fontana, Supérieur général, le 25 janvier 1817. Après sa théologie et son ordination sacerdotale, il enseigna les mathématiques, à partir de 1821, d'abord à Livourne et ensuite à Naples (Caravaggio), succédant dans les deux chaires au P. Pasquale Malipiero. De 1831 à 1844, il fut recteur du collège de Naples, puis il enseigna encore les mathématiques à Livourne, Moncalieri et Asti jusqu'au moment où, en 1850, il fut élu assistant général, charge qu'il exerça jusqu'en 1877, sauf durant deux années de vacances canoniques de 1867 à 1869.

Il fut plusieurs fois vicaire général de la Congrégation, supérieur de San Carlo ai Catinari et

Directeur des Filles de la Divine Providence. Il mourut à Rome le 22 juin 1879[57].

c) *Le travail*

C'est une transcription de l'*Original des Constitutions*, qui témoigne de la volonté de respecter strictement tous les éléments, même extrinsèques, y compris la double numérotation des pages. Chaque page reproduit exactement la quantité de texte contenu dans la page correspondante de l'original. Le texte est transcrit tel quel, sans aucune modernisation, sauf l'emploi des accents sur les paroles « tronquées » (= mots accentués sur la dernière syllabe).[58] et le changement des *u* en *v* et vice versa, là où cela s'impose. Il respecte même les erreurs de l'original, comme les abréviations que le transcripteur ne réussit pas à déchiffrer.

Les majuscules et les minuscules sont transcrites telles quelles, mais il interprète parfois comme majuscules des lettres qui le sont pas. Les ratures sont très rares et faites de manière à ne pas enlaidir la page. Les signes de paragraphe sont fidèlement reproduits ainsi que les quatre sous-titres de l'Oraison dans le chapitre 10, mais non les petites barres obliques que le Fondateur met à la fin des chapitres, des paragraphes et parfois même des titres.

Quelques erreurs de lecture et quelques petites imperfections lui ont échappé, mais la volonté de reproduire fidèlement l'original est claire ; on remarque son respect et sa vénération pour le texte dont il a décoré les marges par des enluminures à la plume, réalisées quand le texte était déjà transcrit, comme le démontrent les sous-titres de l'Oraison au chapitre 10 et les nombreux signes de paragraphe qui les interrompent.

4.- LA COPIE DU P. SESSA

a) *Le manuscrit*

(résumé) : Le P. Sessa a travaillé sur le texte imprimé en 1913 par le P. Premoli dans l'Appendice du premier volume de son *Histoire.* Pour cette raison, on pourrait le considérer comme n'étant pas un vrai témoin de la tradition textuelle.

b) *Le copiste*

Le P. Alessandro Sessa, fils de Michele et Fidelia Giannuzzi, est né à Trani (Bari) le 16 août 1852. A quatre ans, il perdit son père et fut élevé par son oncle paternel Nicola, chanoine de la cathédrale. Entré chez les Barnabites en 1871, il fit son noviciat à San Carlo ai Catinari (Rome) où il prononça ses vœux temporaires en 1873 et s'appliqua aux études théologiques, vers la fin desquelles il fut destiné à Florence comme enseignant de Lettres. C'est là qu'il fit sa profession solennelle le 3 février 1876 et qu'il compléta ses études théologiques le 12 novembre suivant par l'ordination sacerdotale.

En 1877, il fut appelé à Rome par le P. Général Alessandro Baravelli comme chancelier général, en remplacement du P. Maresca, habitant avec la Curie une maison Place du Mont de Piété « *in domo conducta* » (= dans une maison louée), étant donné la situation qui s'était créée après 1870. En 1883, il alla à San Carlo comme chancelier général, maître des étudiants clercs et leur

57 Les Actes de la maison le décrivent ainsi : « Il fut un homme d'un caractère très doux, bienveillant envers tous et cher à tous ; il se pliait avec une docilité enfantine à la volonté des autres, surtout à celle des Supérieurs ».

58 Il va jusqu'à respecter ceux qui se trouvent sur la préposition *à* et sur la conjonction *ò*, comme le faisait le Fondateur.

professeur d'histoire de l'Église. De cette période 1877-1885, durant laquelle il fut toujours chancelier général, nous restent cinq gros volumes de la correspondance du Général, écrits par lui d'une très belle écriture, bien ordonnée.

Le 5 novembre 1885, il partit pour San Felice a Cancello (Caserta) où, de 1889 à 1904, il fut supérieur et maître des novices. De 1904 à 1910 il séjourna à Bologne, tout d'abord comme directeur spirituel des internes, puis comme supérieur provincial. Il passa ensuite à Monza comme vicaire et à San Felice comme supérieur.

De 1916 à 1920, le P. Général Vigorelli le voulut de nouveau à Rome comme chancelier général et c'est peut-être à cette époque qu'il s'occupa des Constitutions du S. Fondateur. Son état de santé s'étant aggravé, il regagna la paix de San Felice où il mourut le 18 septembre 1922.

c) *Le travail*

(j'ai omis les preuves que son travail dépend directement de l'édition de 1913 du P. Premoli). Le P. Sessa a accompli son travail pour en faire don à ses confrères. C'est le P. Vittorio de Marino qui nous le révèle : « Il lut et relut ces Constitutions primitives écrites par notre Saint Fondateur, les traduisit et en forma un beau petit manuel qu'il désirait faire imprimer pour en donner une copie à chaque Père ».

Il est facile de comprendre la raison pour laquelle elle ne fut jamais publiée. Malgré la bonne volonté du curateur, les texte a besoin d'une tout autre élaboration, car il ne résout pas les problèmes de la langue, et la modernisation de celle-ci se voit uniquement dans la partie matérielle de l'orthographe. En effet, les paroles vieillies demeurent telles quelles, les expressions obscures ne sont pas expliquées et les rares interprétations du texte ne sont pas toujours exactes. C'est peut-être pour cette raison que le P. Vigorelli a gardé ce manuscrit chez lui, en vue d'une nouvelle élaboration qui ne vint jamais.

LES SOURCES

Nous divisons les sources en deux catégories : celles qui regardent la spiritualité et celles qui regardent la discipline régulière. Pour chacune, mais spécialement pour la première, nous citerons uniquement les points de contact les plus sûrs, étant donné que la spiritualité puise à pleines mains dans le patrimoine commun de l'Église, même si la discipline régulière fait la même chose avec la tradition de la vie consacrée à qui elle emprunte les pratiques et les attitudes dont l'expérience a montré la validité.

1.- LES SOURCES POUR LA SPIRITUALITÉ

a) *La Bible*

La source principale pour la spiritualité d'A.-M. Zaccaria, comme nous l'avons déjà dit, est la Parole de Dieu qu'il a assimilée « avec amour et avidité », au point de faire de celle-ci le critère des jugements et de la conduite, comme un des « premiers principes » qui font partie de notre nature humaine. Il voulait qu'on fasse un effort spécial dans la recherche et la découverte des « *sens cachés*, surtout de ceux qui sont aptes à l'éducation des mœurs ». Rien d'intellectuel ni d'abstrait, donc, mais une pure recherche, pleine d'amour, des « voies de Dieu » pour pouvoir les suivre avec

joie et constance. C'est bien lui qui a embrassé la croix nue et conseillé aux autres de refuser par humilité et mortification les consolations spirituelles que Dieu voudrait bien accorder; c'est lui, quand il parle de la Bible et de l'oraison, qui insiste sur le « goût » et la « délectation » que doivent trouver ceux qui méditent et qui prient.

C'est surtout dans la deuxième partie des Constitutions que saute aux yeux la manière typique qu'a habituellement le Fondateur de citer l'Écriture : il l'amalgame avec son discours et la rend plus incisive en la faisant entrer dans notre vécu quotidien. Chaque phrase de l'Écriture devient ainsi un point de référence irremplaçable. Il s'agit, habituellement, de petites phrases caractéristiques qui s'inscrivent dans l'esprit pour en émerger au moment juste, quand la décision cherche instinctivement la lumière de l'Évangile. Voici quelques exemples : qui, parmi nous, dans un chapitre, n'a pas pris une part active pour défendre un bien ou un droit de sa communauté ? Le Fondateur, à la lumière de Mt 5, 40[59], dit : « N'ayez avec personne de contentieux ou de procès pour une chose appartenant au monastère, au contraire laissez-la lui ». S'il dit d'assister avec le plus grand soin les malades, c'est parce que Jésus est présent en eux : « J'étais malade et vous m'avez visité »[60]. Quand quelqu'un se plaint de la pauvreté, il doit être considéré comme un « ennemi de la pauvreté » : c'est une claire allusion à la parole de Paul « ennemi de la Croix du Christ »[61], et il rappelle que le Christ, notre modèle, a voulu être privé « de presque tout le nécessaire ».

Si grande est l'estime que nourrit Zaccaria pour la Parole révélée qu'il fait passer par son crible même les Saints Pères et les « auteurs éprouvés » : « Après l'Écriture sainte, les frères pourront lire chaque Docteur approuvé par l'Église et les autres livres des Saints Pères, pourvu que leurs écrits ne se révèlent pas en opposition avec les affirmations de la Sainte Écriture ».

Bien que les Constitutions soient un texte juridique, le souffle biblique et spirituel y est très vif. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les chapitres 12 et 18. L'Écriture n'y est nommée explicitement qu'une seule fois, mais les citations bibliques présentes dans le texte sont bien 65 : 50 directes et 15 indirectes. Les historiens rapportent que, même dans sa conversation quotidienne, c'est bien souvent par des phrases tirées de la Bible que le Saint commentait les événements ou incitait ses confrères à la vertu.

b) *Saint Grégoire le Grand*

Une seule fois, dans le chapitre 17, ce saint pontife est cité personnellement, avec sa phrase : « Les Saints provoquent des révolutions, mais c'est en aimant [62]». Mais la large diffusion dont jouissaient tous ses textes au 16e siècle nous fait penser que le Fondateur dépendait bien plus profondément de lui. Zaccaria le cite indirectement au moins deux autres fois : la première, quand il emploie la fameuse phrase « habiter avec soi-même » qui est devenue la formule la plus réussie pour définir la spiritualité monastique[63] ; la deuxième, pour mettre en garde que, souvent, « sous

---

59 « A qui veut te mener devant le juge pour prendre ta tunique, laisse aussi ton manteau ».

60 Mt 25, 36.

61 Ph 3,18.

62 La phrase exacte est : « Les justes [...] déclenchent des persécutions, mais en aimant ».

63 Zaccaria traduit cette phrase par « demeurer et habiter en soi-même ». (Const. ch. 7)

couleur de nécessité se trouve caché le venin de la sensualité »[64].

c) *Saint Bernard*

S'il est un Saint qui n'est jamais cité dans tous les écrits de Zaccaria, mais dont la présence se fait sentir quasi à chaque page, c'est bien l'Abbé de Clairvaux. Il est difficile de ne pas penser à lui quand nous rencontrons dans les Constitutions ces phrases désormais classiques : « Ne pas faire de progrès, c'est régresser », « Ne pas faire de progrès, c'est abandonner »[65], ou quand il affirme qu'on arrive la perfection grâce à la constance dans ses résolutions et en se faisant violence à soi-même. La phrase d'Antoine-Marie : « L'humilité est la mère et la gardienne de toutes les vertus » est sans aucun doute empruntée à saint Bernard[66], même si d'autres auteurs attribuent ce rôle à d'autres vertus[67]. D'autres concepts, s'ils ne sont empruntés au saint Abbé, montrent avec certitude une grande affinité d'idées et de sentiments avec lui. On peut citer, par exemple, l'indignation contre les tièdes qui disent : « Il me suffit d'honorer Dieu jusqu'à ce point-là »[68]; l'humilité qui nous rend très aptes à nous réformer[69] ; l'absurde prétention de celui qui, après avoir embrassé la pauvreté, ne veut manquer de rien[70] ; en quoi consiste la vraie pauvreté[71]; le fait que c'est davantage par la sagesse que par la science qu'on peut rejoindre le Christ[72] ; que les yeux de Dieu sont toujours posés sur nous[73].

Pour ces deux Saints, la perfection n'est atteinte que par des esprits résolus : « Tu dois être

---

64 Const. ,ch. 5; Grégoire le Grand, *Moralia in Job :* « Il faut savoir que la volupté se cache si bien sous la nécessité que même les plus parfaits ont de la peine à s'en rendre compte ».

65 Ces phrases correspondent à celles de S. Bernard : « Refuser de faire des progrès, c'est abandonner », « Ne pas faire de progrès, c'est sans aucun doute renoncer», « Dans la voie de Dieu, ne pas avancer, c'est régresser »,.

66 « Recherchez l'humilité » qui est le fondement et la gardienne de toutes les vertus » (S. Bernard)

67 Cassien l'attribue à la discrétion, saint Augustin et saint Thomas à l'obéissance, saint Ambroise à la pauvreté.

68 Const., ch. 12 ; S. Bernard : « Dieu nous aime, lui dont la grandeur n'a pas de limite, et nous répondons avec mesure ? » ; « Le motif d'aimer Dieu, c'est Dieu lui-même ; la mesure de l'aimer, c'est de l'aimer sans mesure »; « Comment veux-tu faire de progrès, si déjà tu te suffis à toi-même ? ».

69 Const., ch. 12 : « Celui qui est véritablement humble est affable, cher à tous, et pour cela tout à fait apte à l'œuvre de réformateur » ; S. Bernard : « L'humilité et la douceur sont mélangées entre elles (= ne font qu'un). Tout comme la mère de la présomption est l'orgueil, de même la vraie douceur procède de la vraie humilité ».

70 Const., ch. 4 « Nous voulons être non pas de ces pauvres à qui il ne manque rien, mais à qui manquent beaucoup de choses nécessaires » ; S. Bernard : « Il y en a qui veulent être pauvres, mais à la condition de ne manquer de rien; voilà comment ils aiment la pauvreté : c'est quand ils ne souffrent d'aucun manque ».

71 Const., ch. 4 : « Heureux serons-nous, tant que notre esprit restera établi dans le désir de la pauvreté »; S. Bernard: « Ce n'est pas la pauvreté qui doit être considérée comme une vertu, mais l'amour de la pauvreté ; Heureux les pauvres ; non pas de biens, mais en esprit ».

72 Const., ch. 8 : « Que chacun désire plutôt posséder Celui qui pourra lui enseigner à faire des livres [...] ; ce résultat, vous l'obtiendrez par la vraie imitation de Jésus-Christ Crucifié » ; S. Bernard: « Si tu veux saisir le Christ, tu pourras plus facilement l'atteindre en le suivant qu'en lisant des livres ».

73 Const., ch. 13 : « Que sert à ceux qui sont coupables de cette sorte de fautes de n'être pas vus extérieurement, puisque intérieurement le Souverain Maître auquel rien n'est caché voit tout ? » ; S. Bernard : « Il convient à chaque âme de tendre toujours vers Dieu non seulement comme Celui qui l'aide mais aussi comme Celui qui le regarde. Comment pourrait devenir négligent celui qui ne cesse jamais de regarder Dieu qui le regarde ? ».

très généreux et très courageux » disent les Constitutions ; « Pour celui qui aime, rien n'est difficile » disait saint Bernard.

d) *Saint Thomas d'Aquin*

Il ne faut pas s'étonner qu'un fils spirituel des Dominicains ait puisé une bonne partie de sa spiritualité et de sa science théologique chez le grand Maître de cet Ordre. De ce point de vue, il serait certainement d'un grand intérêt de faire une étude spécifique.

La preuve évidente du contact entre eux se trouve dans la définition de la « dévotion ». Saint Thomas dit : « La dévotion n'est rien d'autre que la volonté de s'adonner promptement à ce qui regarde le service de Dieu » ; Zaccaria dit plus synthétiquement : « la vraie dévotion est une volonté prompte au service de Dieu »[74].

Un autre point de rencontre assez convaincant est le volontarisme dans la vie spirituelle : ce qui, lors du procès de canonisation d'A.-M. Zaccaria, fit froncer du nez « l' avocat du diable ». Celui-ci, dans sa neuvième censure avança l'hypothèse d'un peu de semi-pélagianisme chez le Serviteur de Dieu, comme s'il avait donné trop d'importance à la volonté, aux dépens de la grâce[75]. Par bonheur, sur ce point Zaccaria est en bonne compagnie. Ses paroles « La vertu recherche l'homme volontaire » avaient déjà été anticipées par le grand Docteur dominicain : «Les vertus qui président au rapport de l'homme avec Dieu et le prochain résident dans la volonté »[76].

Un troisième point de contact regarde le problème de l'attention dans la prière vocale. Zaccaria conseille « aux novices de s'appliquer plutôt au sens qu'aux paroles », tandis que Thomas d'Aquin dit que l'attention aux paroles peut se révéler nocive, alors qu'au contraire, l'attention au sens favorise habituellement la dévotion.

e) *Fra Battista Carioni da Crema*

Que saint A.-M. Zaccaria ait accueilli dans son esprit beaucoup d' aspects de la rude spiritualité de son directeur spirituel, on pouvait s'y attendre. Ce n'est pas dû seulement à la direction spirituelle qu'il a reçue, mais aussi à ses copies manuscrites des livres de Fra Battista, comme nous en avons des témoignages dans le *post scriptum* de la première lettre de Zaccaria, dans les *Actes Capitulaires* eux-mêmes, et aussi par l'utilisation de certaines pages de Fra Battista, comme nous l'avons déjà vu dans l'Introduction aux *Sermons.*

Dans les Constitutions, Fra Battista n'est jamais cité, sauf au chapitre 8 qui recommande la lecture de ses livres - avec celle d'autres auteurs - qui tous doivent « être bien compris et mis en pratique [77]». Mais il existe un point où la doctrine du « *en avant, toujours*! » jusqu'à la *grande et totale perfection,* que nous connaissons tous bien, se révèle commune à tous deux et s'exprime dans des formules difficiles à interpréter, comme celle-ci : « Élève-toi autant que tu le pourras, tu seras

---

74 *Constitutions*, ch. 12.

75 Cette 9e censure est la plus étendue. Au volontarisme a été liée aussi l'estime que professait Zaccaria pour Jean Cassien.

76 *Constitutions*, ch. 13 ; *Somme théologique*, I/II, 56,6.

77 *Constitutions*, ch. 8. L'étude des œuvres de Fra Battista était vraiment intense. Les *Actes* de 1546 montrent que des Pères doivent lire *La Connaissance et la victoire sur soi-même*, d'autres *La vérité dévoilée*, d'autres « un livre de Fra Battista » non spécifié. En octobre 1551, étaient proposés à l'étude des Pères les livres suivants : les deux cités plus haut ainsi que *Le Miroir intérieur* et *La philosophie divine.*

toujours en dette avec Dieu. Bien plus, aucun novice ni aucun de nous, frères, ne devra estimer avoir fait beaucoup, même s'il a eu un désir ardent des choses susdites, parce que, *plus nous payons, plus nous sommes débiteurs*[78]. Pour cueillir le vrai sens de cette expression quelque peu paradoxale, nous sommes allés chercher plus de lumière dans les écrits de Fra Battista, et nous l'avons trouvée dans son petit ouvrage le *Miroir intérieur*[79]. Quand l'homme fait le bien, il le fait en correspondant à un don de grâce reçu de Dieu; cette correspondance élargit en lui ce que les théologiens appelaient autrefois « capacité d'obéissance », c'est-à-dire la capacité de correspondre positivement à la grâce et que Dieu se hâte à remplir par une nouvelle effusion de grâce ; en correspondant à celle-ci, la personne reçoit une effusion de grâce encore plus grande, et ainsi à l'infini (pour ainsi dire...). Voilà pourquoi, plus l'homme paie (c'est-à-dire plus il correspond - comme c'est son devoir - à la grâce qu'il a reçue), plus il reste débiteur, parce que Dieu le récompense par une nouvelle et plus abondante effusion de grâce. Le raisonnement semble un peu simpliste mais rend bien l'idée que Dieu ne se laisse jamais vaincre en générosité.

f) *Sainte Catherine de Sienne*

A.-M. Zaccaria recommande dans ses Constitutions l'étude des Lettres et du Dialogue de cette sainte[80] et nous savons, par un compte rendu des *Actes Capitulaires* qu'en 1546 encore, sept ans après la mort d'Antoine-Marie, trois barnabites le faisaient encore. Mais lui les avait précédés car, dans le chapitre 11 de ses Constitutions, il choisit même comme critère pour l'acceptation des postulants une expression qui revient souvent dans les écrits de sainte Catherine : « lumière et feu »[81] : « Vous constaterez avec certitude, mes frères, que ce qui introduit les murmures, la tiédeur et les divisions dans les communautés ou les Congrégations, ce n'est pas autre chose que le manque de *lumière* chez ceux qui n'ont pas une grande intelligence, et le manque d'*ardeur* chez ceux qui sont intelligents. Aussi, dans l'un et l'autre cas, observez leur nature et cherchez à bien la comprendre pour voir s'ils sont sans intelligence ou sans ardeur. [...] Il vous sera préférable d'en avoir et d'en recevoir un petit nombre, mais bien disposés, que d'en recevoir beaucoup, mais sans bonnes dispositions »[82]. En aucun de ses écrits, Zaccaria n'explique en quoi consistent cette *lumière* et cette *ardeur*, soit parce que sa familiarité et celle de ses fils avec les écrits de sainte Catherine

---

78 *Constitutions*, ch. 12.

79 « Plus l'homme agit vertueusement, plus il domine aussi ses passions [...] qui l'empêchent de porter un bon jugement. Si donc il agit vertueusement, il a une vision plus claire et un meilleur jugement et, par conséquent, il voit qu'il reçoit de Dieu de plus grands dons et de plus grandes grâces, et qu'en les recevant, sa dette devient plus grande. Il connaît donc qu'en agissant avec ferveur, il reçoit de nouvelles grâces sans lesquelles il n'agirait pas. De sorte que, en agissant bien, sa dette croît et il reconnaît qu'il n'a jamais pu satisfaire équitablement à cette dette ; elle croît donc toujours et il reconnaît qu'il n'a pas encore commencé à rembourser. Et ainsi l'homme s'humilie en toute vérité et il s'exalte en vérité. (BATTISTA DA CREMA, *Specchio interiore*, Milano, dal Calvo, 1540, 52 v).

80 *Constitutions*, ch. 8.

81 Pour rester chez les Barnabites, pour citer sainte Catherine, nous aurons recours à un ouvrage du barnabite P. Alfonso Pagnone qui a retravaillé les lettres de sainte Catherine pour en tirer une anthologie logique, presque au point d'en faire un traité organique (*Fleurs d'éloquence et de vertus*, Torino, Artigianelli, 1872). Elle a été rééditée en 1943 par le dominicain P. Mariano Cordivani, sous le titre *Bréviaire de perfection* (c'est cette édition que nous suivrons) et, en 1962, une nouvelle édition a été préparée par les Dominicaines de San Sisto Vecchio sous le titre *Théologie de l'Amour*. L'expression « *lume e focho* » a ce sens : « La lumière (*Lume*) est la connaissance qui, partant du plan naturel grâce à l'intelligence et la réflexion, débouche au plan surnaturel par la foi et la pratique des vertus ; Le feu, [dans le sens d'ardeur] (*Fuoco*) est la décision et joyeuse volonté de vivre dans cette vérité.

82 *Constitutions,* ch. 11.

rendait cette explication inutile, soit parce que les premiers Barnabites étaient vraiment, comme le voulait le Fondateur, « pleins d'ardeur et de lumière ». C'est de là que part la lutte sans quartier contre la tiédeur, lutte commune à sainte Catherine et à saint Antoine-Marie[83] Ce thème est trop connu pour qu'il soit besoin de le développer.

Il y a encore beaucoup d'autres points de contact entre la spiritualité de ces deux saints : tout particulièrement l'amour passionné de Jésus Crucifié[84] et le désir de s'unir à lui par la mortification[85]; ensuite, la conviction que les vices et les passions doivent être déracinés et non seulement taillés[86] et aussi que la prière est absolument nécessaire à celui qui désire parcourir un vrai chemin spirituel[87], car la prière « illumine »[88]. Il y a même une convergence dans certains détails: par exemple, considérer le Crucifié comme un étendard qu'il faut déployer lors des batailles spirituelles[89] ou bien comme idéal qui pousse à la générosité[90]. Ou bien, qu'il faut considérer les tièdes et, en général, les mauvais chrétiens comme des « démons incarnés », parce

---

83 « Détruire cette peste et la pire ennemie du Christ Crucifié qui règne si fort de nos jours et qui s'appelle « madame la tiédeur » (A.-M. Zaccaria, lettre 5) ; « Le relâchement et la tiédeur haïssent la ferveur » (*Constitutions,* ch. 11.). « Le Verbe éternel est le soleil de justice qui illumine toutes les âmes [...] sa chaleur consume toute froideur et toute tiédeur » (*Bréviaire, o.*c., p. 298).

84 « Noyons-nous dans le sang du Christ Crucifié (*Bréviaire*, o.c. p. 277) ; Le fondement de l'âme est le Christ Crucifié » (id. p. 278). « Cela, vous le ferez grâce à la vraie imitation du Jésus Christ Crucifié » (*Const.*, ch. 8).

85 « Ils ne sont pas des mercenaires mais des fils : ils méprisent les consolations et aiment les tribulations, et ils cherchent de quelle manière ils peuvent se conformer au Christ Crucifié » (*Bréviaire*, o.c. p. 65) ; les hommes forts, « voient que c'est au moment des grandes fatigues que s'éprouve le mieux la vertu [...] et c'est dans les affronts et les tourments qu'ils trouvent leur gloire » (id. p. 183). Pour Zaccaria, les siens devaient faire partie du « très petit nombre de ceux qui veulent vraiment porter la croix du Christ et les opprobres » (*Constitutions,* ch. 18) ; « Notre but principal est d'embrasser les opprobres » (id. ch. 19) ; « les vraies humiliations et le mépris d'eux-mêmes jusqu'à se trouver heureux d'être méprisés » (id. ch. 16) ; « Celui qui fuira les opprobres et les peines demeurera nécessairement tiède ». (id. ch. 12).

86 « La pénitence taille, mais tu retrouves toujours la racine qui est capable de faire repousser » (*Bréviaire*, p. 192). « Se confesser sans faire autre chose est une action qui ressemble à celle des paysans qui élaguent et taillent les rameaux et les branches des arbres. [...] Mais si, au contraire, ils arrachent les racines des plantes et des arbres et qu'un jour ils cessent d'élaguer, ils recevront sans grande fatigue les fruits de la terre libérée des épines. Ainsi, ceux qui se confessent doivent travailler à extirper la racine de leurs vices. » (*Constitutions,* ch. 12) ; « Les vices, si on n'extirpe pas leurs racines, même si on les taille, renaîtront » (id. ch.19).

87 Pour sainte Catherine, ne tombe « que celui qui a perdu l'arme et la force de l'oraison » (*Bréviaire, o.*c. p. 277) ; Zaccaria dit : « L'oraison est la nourriture et l'aliment de ceux qui marchent vers la perfection. Si donc vous ne vous nourrissez pas, les forces vous manqueront nécessairement » (*Constitutions,* ch. 10). Ils ont aussi les mêmes idées concernant la prière vocale : « La prière vocale est destinée à rejoindre l'oraison mentale » (*Bréviaire*, o.c. p. 203). « L'oraison extérieure, ou vocale, a cette utilité : excités par son goût et son attrait, nous finirons par apprendre l'oraison intérieure » (*Constitutions,* ch.10).

88 « L'oraison sainte nous fait nous connaître parfaitement nous-mêmes et notre fragilité, et aussi l'infini amour et bonté et de Dieu « (*Bréviaire*, p. 227) : ce sont des effets que la sainte cite comme des fruits de la « lumière » (id. p. 243-244) ; « L'oraison et la méditation apportent la lumière » (*Constitutions, ch. 18).*

89 « Ne crains pas mais déploie courageusement l'étendard de la très sainte Croix » (*Bréviaire*, p. 284) ; « Avec audace, élevez la Croix le plus puissamment que vous pourrez, pour détruire la tiédeur et restaurer la ferveur » (*Constitutions*, ch. 18)

90 « Je vous en prie, pour l'amour du Christ Crucifié, faites... » (*Bréviaire*, p. 397) ; « Par amour du Crucifié », « pour imiter le Crucifié » étaient des mots qu'on entendait souvent en communauté : « *L'amour du Crucifié, Pour imiter le Crucifié*», voilà ce qu'ils apprenaient de leur Père » (ANGELICA ANONIMA [Agata Sfondrati], *Memorie*).

qu'ils dissuadent instinctivement de faire le bien et entraînent à faire le mal[91].

Une seule fois, peut-être, Zaccaria ne saisit pas parfaitement la pensée de Catherine: c'est quand tous deux parlent de « vraies et réelles vertus ». Pour lui, les « vraies et réelles vertus » s'opposent à celles qui n'existent que dans l'imagination, comme l'indique clairement une de ses phrases : « Manière d'acquérir les vraies et réelles - et non imaginaires - vertus »[92]. Catherine semble, au contraire, parler des « *grandes vertus* », c'est-à-dire de celles qui sont accompagnées de tout un cortège d'autres vertus, comme un fleuve l'est de ses affluents. N'oublions pas que Catherine est une toscane du 14e siècle et que, au 14e siècle, Dante Alighieri appelle l'Arno « fleuve réel » (*Purgatoire* V, 65) parce que, alors qu'il reçoit beaucoup d'affluents, il n'est affluent d'aucun autre fleuve et va se jeter directement dans la mer. Il semble que la Sainte elle-même autorise cette interprétation là où elle affirme que la patience est une vertu « réelle » parce qu'elle vainc toujours et n'est jamais vaincue : « Ô, *vraie* et douce patience, toi qui es la vertu qui n'est jamais vaincue mais vainc toujours ! En toi, patience, vertu *réelle,* acquise par la mémoire du sang du Christ Crucifié,nous trouvons la vie »[93].

g) *Autres Auteurs*

Dans le chapitre 8 des Constitutions est recommandée la lecture des œuvres de certains autres auteurs qui sont nommés soit par leur nom ou le titre de leurs œuvres, soit par les deux ensemble. Outre ceux que nous avons déjà vus et Jean Cassien dont nous parlerons tout de suite, il s'agit d'auteurs que les Barnabites lisaient encore en partie en 1546 et 1551, mais dont on chercherait en vain l'écho dans les Constitutions, si ce n'est Jean Cassien, là où il est fait allusion au dur cachot volontaire auquel se soumettaient volontairement les anciens moines les plus fervents. Saint Dominique et saint Antoine de Padoue sont cités pour justifier l'éventuel abandon de son propre Institut religieux quand il est tombé en décadence, pour passer à un autre qui recherche sincèrement la perfection. Qu'il soit permis de citer ici le Pape Paul VI pour la joyeuse surprise qu'il nous a réservée dans son *Chemin de croix* du Vendredi saint 1976, quand il a parlé des hommes comme de « ceux qui crucifient le Christ », exactement comme Antoine-Marie.

h) *Jean Cassien*

C'est peut-être, après la Bible évidemment, la source principale de Zaccaria, tant pour la spiritualité que pour la discipline religieuse des Constitutions. Il nourrissait pour cet auteur une très grande estime[94] en bonne compagnie avec saint Benoît. L'Angélique Paola Antonia Sfondrati l'appelle même « maître principal de cette nouvelle école » : ce témoignage est important, si on pense que cette « nouvelle école » n'était autre que la Congrégation des Angéliques dont la formation spirituelle était entièrement confiée à leur chapelain et confesseur Antoine-Marie Zaccaria. Les Barnabites ne le cédaient certainement en rien aux Angéliques : en 1546, les deux grandes œuvres de Cassien étaient assignées aux Pères D'Alessano, Martinengo et Pagani comme objets d'étude; en 1551, les mêmes œuvres étaient assignées encore au P. D'Alessano, au P.

---

91 *Bréviaire*, p. 30 et 394 ; *Constitutions*, ch. 18).

92 *Constitutions,* ch. 9.

93 *Bréviaire*, p. 167.

94 « En plus de la doctrine de saint Paul, il faisait grand compte des *Collations* (ou Conférences) et d'autres traités de Jean Cassien; pour ce motif, dans les conférences spirituelles, il en faisait un grand usage : ilfaisait lire un passage de celui-ci et le commentait, avec un fruit admirable pour tous » (SORESINA, *Attestationi*).

Groppello et à deux Pères dont nous ne connaissons que les prénoms, Paolo Francesco et Gerolamo. En 1553, les Pères décidèrent en chapitre de collationner sur le texte latin la vulgarisation des œuvres de Cassien, pour les corriger là où ce serait nécessaire, de façon à pouvoir les lire en public sans préoccupation doctrinale.

Nombreux sont les points des Constitutions où Zaccaria s'est inspiré de Cassien. Certains sont évidents, tel le début du chapitre 19 : « Le propre de chaque art est de viser toujours le but et d'employer des moyens proportionnés à ce but » ; à cette phrase correspond, chez Cassien : « Tous les arts et toutes les disciplines ont un certain but (*scopon*), c'est-à-dire une destination, et une fin (*telos*) propre ; c'est vers elle que regarde tout artiste passionné et laborieux, de quelque art que ce soit ». De même, la norme de Zaccaria pour les postulants dont on a déjà testé la vocation : « Admettez-les et acceptez-les, mais pas dans la communauté ni dans les affaires secrètes »[95] a son parfait pendant chez Cassien : « Quand on accepte quelqu'un, on ne lui permettra pas d'être inséré tout de suite dans la communauté ». La totale ouverture de cœur est un des fondements de la formation monastique en général et barnabitique en particulier ; la norme du Fondateur : « Enseigne aux novices à ouvrir tout leur cœur à leur Maître »[96] est entrée dans les Règles des Novices, dans les Constitutions de 1579 et dans toute notre tradition[97] mais a ses racines en Cassien[98], que ne désavouerait absolument pas le médecin Zaccaria[99].

Les Constitutions recommandent aux novices : « Remarquez bien, novices, que le démon ne vous tentera en aucune autre façon d'une manière aussi subtile qu'en vous fermant les lèvres et la langue (je veux parler de ce démon qu'on appelle le démon *serrabocca* (=qui rend muet, qui ferme la bouche) à cause des effets qu'il produit; [...] et de cette manière, il vous trompe parce que vous n'avez pas l'expérience des combats spirituels »[100]. Cassien dit la même chose : « C'est ainsi que, d'aucune manière, l'ennemi rusé n'a le pouvoir de mettre en danger le jeune qui manque d'expérience et est ignorant, et qu'il ne réussit à tromper par aucune ruse celui qui prend la précaution de se défendre, non pas par sa propre capacité de jugement, mais par celle de son maître. [...]. Le démon très subtil ne pourra tromper ou abattre le jeune à moins qu'il ne l'ait d'abord conduit, soit par orgueil, soit par honte, à cacher ses pensées ».

Quand Zaccaria écrivait que les postulants « devaient être mis longtemps à l'épreuve, [...],

---

95 *Constitutions*, ch. 11.

96 *id.* ch. 12.

97 « Que les Novices agissent avec simplicité et liberté, comme des Fils, vis-à-vis de leur Maître, lui révélant leurs pensées intimes et leur tentations, pour qu'ils puissent reconnaître les pièges du démon » (*Règle des Novices*, ch. II) ; « Le Maître les habituera à lui dévoiler tout l'état de leur âme, leurs troubles, leurs tentations et même leur paix spirituelle, et il s'appliquera à connaître parfaitement tous leurs sentiments et les dispositions de leur cœur » (*Constitutiones C.R.S.P.*, Milan, 1579, pp. 23-24).

98 « [Les jeunes] seront formés à ne rien cacher de leurs pensées profondes, mais à les faire connaître à leur ancien (=maître) dès qu'elles apparaissent ».

99 Si on n'a pas préalablement exposé de quel genre de blessure il s'agit ni recherché les origines et les causes des maladies, on ne pourra pas administrer aux malades la cure médicinale qui convient, ni assurer aux bien-portants le régime qui les maintiendra en parfaite santé ».

100 *Constitutions*, ch. 12.

pas moins que ne le faisaient les Saints Pères d'autrefois »[101], il avait certainement présent à l'esprit la longue et dure préparation du postulant, décrite par Cassien, comme il pensait aussi à la discipline antique qui prescrivait au postulant, avant même d'être reçu, « de mettre ses affaires en règle, soit par testament, soit par un partage ou une donation, mais sans rien donner ou laisser au monastère »[102], même s'il ne reprend pas les raisons de prudence avancées par Cassien pour que rien ne soit donné au monastère.

Comme autres points de contact, nous pourrions signaler les « sens cachés » de l'Écriture, ce qu'on appelle l' «excommunication monastique » pour les manquements « les plus graves » que saint Benoît lui aussi a repris à Cassien, et surtout le « désir de la tribulation et de la peine », pour éviter le risque de nous considérer comme mortifiés et patients uniquement parce que la vertu des confrères nous évite toute occasion de nous impatienter ou de mal réagir.

Nous voulons terminer ce paragraphe en soulignant un détail qui semble aller de soi pour tous les instituts religieux, à savoir l'extrême attention à ne jamais prononcer les adjectifs « mien » et « tien »[103]: c'est une pratique louée par Cassien comme signe de parfaite vie commune. En raison de cette vie communautaire radicale, beaucoup d'instituts en sont arrivés à mettre en commun, non seulement tout ce qu'ils avaient, mais aussi tout ce qu'ils étaient, jugeant que c'était une conséquence logique de leur vœu de pauvreté. Les premiers Barnabites et les premières Angéliques ont vécu ce radicalisme jusqu'en à en arriver à la direction spirituelle capitulaire et à ne point posséder de linge ni de vêtements personnels. Si ce point pouvait ne pas être trop difficile pour les Barnabites, je ne sais pas s'il en était de même pour les Angéliques, des femmes et presque toutes de la noblesse [104] .

2.- SOURCES POUR LA DISCIPLINE RELIGIEUSE

a) Le « Précepte » de Saint Augustinien

Des trois règles monastiques de saint Augustin, le « Précepte » est le fruit le plus mûr et c'est lui qui aujourd'hui est simplement appelé *Règle de saint Augustin.* Les Angéliques l'ont choisie comme leur règle[105] avec quelques « Petites Règles » qui disciplinaient les différents offices du

---

101 *Constitutions,* ch. 11.

102 *Ibidem.*

103 [Le Maître] leur enseignera à aimer la pauvreté d'une telle affection qu'ils éviteront même de dire de n'importe quelle chose : cela m'appartient. (*Constitutions*, ch. 12) ; « Quand vous entendrez dire: cela est à moi, cela est à toi, dites-vous bien que le vœu de pauvreté est en ruines » (*id.,* ch. 17) ; « Nous voyons que jusqu'à présent cette règle est observée au point que personne n'a l'audace de dire que quelque chose lui appartient, et que c'est vraiment une grande faute si un moine dit « mon manuscrit, mes tablettes », [...] et pour cette faute, il devra s'acquitter de la pénitence convenable ».

104 « Du premier jour jusqu'aujourd'hui (que Dieu en soit infiniment remercié et loué!) on mit toute la nourriture et les habits en commun, et personne ne savait quel était son vêtement, ou sa chemise ou autre tissu, une fois qu'elle les avait enlevés » (SFONDRATI, *Historia*, cit. p.37); « Les habits seront de laine, ni de grand ni de moyen prix, mais du plus bas, et tels que l'on puisse porter les habits de l'autre » (*Constitutions*, ch. 4).

105 « On prit l'habit de saint Dominique. [...] La Règle fut celle de saint Augustin » (SFONDRATI, *Historia...*p.32).

monastère[106]. Zaccaria, leur directeur spirituel, les connaissait bien et il leur en faisait certainement le commentaire. Nous ne devons donc pas nous étonner qu'il en ait retiré plusieurs principes pour les Constitutions.

Certains coïncident même littéralement, par exemple quand Zaccaria exhorte les novices à « ne pas avoir honte de la compagnie des pauvres frères »[107], ou bien quand il dit à ceux qui sont coupables de fautes secrètes: « Quel avantage y a-t-il à ne pas être vus extérieurement puisque, à l'intérieur, l'Inspecteur Supérieur, à qui rien n'échappe, les voit?[108], ou encore quand il justifie l'expulsion des incorrigibles en disant « qu'on ne le fait pas par cruauté, mais par grande miséricorde, afin qu'ils n'entraînent pas la perte des autres avec leur peste vénéneuse »[109]. Aux malades, les deux saints conseillaient, dès qu'ils avaient récupéré un peu de forces, de recommencer à manger la maigre pitance commune[110]; et si, à l'occasion de certaines fêtes, les Constitutions permettent de manger de la viande, qu'on sache qu'on permet cela « pour éviter l'orgueil et la vanité »[111], tout comme le « Précepte » disait que « même dans les bonnes œuvres peut se cacher l'orgueil »[112]. A chacun, « la nourriture et les vêtements seront distribués, sans distinction, selon ses besoins »[113]; si jamais des cadeaux étaient faits, « pour telle personne en particulier , ils seront de toute façon distribués en commun »[114]. Pour voyager, il faut aller « à deux ou trois »[115], avec des compagnons désignés par le supérieur et non choisis par nous-mêmes[116]; et si, durant le voyage, quelqu'un accomplit une chose pas très réglementaire, que son compagnon « n'ait pas honte ni ne

---

106 « Elle (L.Torelli) mit par écrit, dès le début, certains Chapitres et Petites Règles pour toutes les sortes d'offices et de Responsables dans le Monastère, en commençant par la Prieure jusqu'à la dernière des poules. Ces *Petites Règles* ont été découvertes récemment, mais dans un « texte réformé » par le P. Nicola D'Aviano pour les Angéliques de Crémone de sainte-Marthe. Il est donc difficile de distinguer ce qui revient à L. Torelli des ajouts et des changements dus au P. D'Aviano. Elles sont publiées en « Barnabiti Studi », 16 (1999), p. 175-206.

107 *Constitutions*, ch. 12. *Précepte : «* Qu' ils s'efforcent d'être fiers de la compagnie de leurs pauvres frères ».

108 *id.*, ch.13. Repris quasi littéralement du « *Précepte* ».

109 i*d.,* ch. 14. Même remarque que dans la note précédente.

110 *id.,* ch. 6 : « Lorsque l'appétit aura reparu ou qu'ils pourront prendre facilement de la nourriture, supprimez absolument la viande » ; *Précepte* : « Lorsqu'ils auront récupéré des forces, qu'ils retournent à leur bonne habitude qui convient d'autant plus aux serviteurs de Dieu qu'ils ont moins de besoins ».

111 *Constitutions*, ch.5.

112 *id.*, ch. 5 qui reprennent les mots du « *Précepte* ».

113 *id.*, ch. 4.

114 *id.*, ch. 5. « Si quelqu'un apporte un vêtement ou quoi qu'on estime nécessaire, le supérieur pourra décider, après l'avoir mis dans les biens de la communauté, de l'attribuer à celui à qui en a besoin » (*Précepte).*

115 i*d.*, ch. 7. Le *Précepte* disait exactement la même chose.

116 « Vous devez vous faire donner vos compagnons et non les choisir vous-mêmes » i*d.*, ch. 7; « On devra aller avec les compagnons imposés par le supérieur et non avec ceux qu'on aurait choisis » (*Précepte).*

craigne, pour aucun motif, d'accuser l'autre de la faute qu'il aurait commise »[117] . Dans la vie religieuse, tout doit être le fruit de l'amour[118].

b) *La Règle de saint Benoît*

Elle était connue de Zaccaria qui la cite dans le chapitre 8 de ses Constitutions; cette référence au patriarche du monachisme occidental était certes plus que juste.

Commençons par l'Opus Dei : les Matines devaient être célébrées « à la première aurore »[119]; toutes les heures (du bréviaire) « se diront lentement et avec soin, avec toute l'attention intérieure possible »[120]. « L'excommunication monastique », Zaccaria, qui ne voulait ni prison ni 39châtiments corporels dans ses maisons religieuses, la réservait uniquement à la violation, par l'économe, de ce qui avait été établi par les Constitutions pour la pauvreté[121] ; pour saint Benoît, au contraire, qui la décrit plus en détail, elle concernait toutes les fautes les plus importantes (*culpae maiores*)[122].

« Les choses de la maison » devaient être tellement respectées «non par avarice, mais comme des choses consacrées au Seigneur, qu'on estimera presque commettre un sacrilège si, par négligence, on brise la plus petite chose ou si on la laisse s'abîmer, se dissiper ou se perdre » ; saint Benoît, lui, allait plus loin et les considérait comme les « vases sacrés de l'autel »[123]. Pour ce motif, le saint Abbé imposait à celui qui avait cassé ou abîmé quelque chose de s'en accuser immédiatement[124]: c'est un point qui n'existe pas dans les Constitutions mais que les Barnabites ont repris de la Règle de saint Benoît en 1547 [125]

---

117 *id.*, ch. 7. « Ne croyez pas être malveillants si vous signalez cette faute. Assurément, vous n'êtes pas davantage innocents quand vous permettez, par votre silence, que vos frères courent à leur perte, alors que vous pourriez les corriger en les avertissant. Si ton frère avait une blessure corporelle qu'il voudrait cacher [...], ton silence ne serait-il pas cruauté alors que ton avertissement est un geste de miséricorde » (*Précepte).*

118 « La vertu requiert des hommes de bonne volonté » (*Constitutions,* ch. 13), « parce que nous n'avons pas l'intention de vous donner des lois de crainte, mais de pur amour ». (*id.*, ch. 14) ; « l'observance régulière n'a pas pour but de rendre la loi plus pesante mais de l'alléger et de la dépasser par amour et non par force » (*id.*, ch. 17). « Que le Seigneur vous accorde d'observer tout cela [...] non pas comme des esclaves sous le régime de la loi mais comme des hommes libres conduits par la grâce ». (*Précepte).*

119 *Constitutions,* ch.1. « Dès qu'il commence à faire clair » disait saint Benoît, mais seulement de Pâques au 1er novembre (*Règle*, 8,4).

120 *id.*, ch.1. « Psalmodions de telle façon que notre voix concorde avec notre cœur » (*Règle*, 19,7) qui reprend le *Précepte* de saint Augustin: « Quand vous priez Dieu, ayez dans le cœur ce que dit votre bouche ».

121 *Constitutions*, ch. 4.

122 « Le frère qui se sera rendu coupable d'une faute plus grave, ne pourra plus prendre part aux repas ni à la prière. Aucun frère ne pourra le fréquenter ni lui parler » (*Règle*, ch. 25). Zaccaria n'admettait pas les peines corporelles, saint Benoît, oui. « Qu'on le soumette à un châtiment corporel » (*Règle*, 23,5).

123 *Constitutions,* ch.4. « Toutes les choses du monastère et tout bien, le cellérier les regardera comme des vases sacrés » (*Règle*, 31,10).

124 Si quelqu'un a cassé ou perdu quelque chose et ne vient pas le dire aussitôt à l'abbé ou à la communauté, mais tarde à obéir à cette règle pour dévoiler spontanément sa faute, sera soumis à une plus grande correction » (*Règle*, 46,1-4).

125 « Le R. P. Supérieur (Besozzi) imposa la règle suivante : quand on casse quelque chose, on doit aller trouver tout de suite le P. Supérieur pour s'en accuser et on acceptera la pénitence que le Supérieur jugera convenable ». (*Actes capitulaires*, 15 juillet 1547).

La nourriture était alors très frugale et consistait en deux repas par jour, chacun de deux plats[126]. Tout ce qui était reçu comme cadeau était rigoureusement considéré comme commun[127], à moins qu'il ne s'agisse des malades pour lesquels toute exception était considérée juste. Le soin de ces derniers était confié au supérieur en personne.[128] Il leur était permis de manger de la viande, mais à peine une amélioration de leur état se faisait-elle sentir, - comme le commandait déjà le *Précepte -,* ils devaient rentrer dans les rangs de ceux qui faisaient maigre[129].

Les hôtes étaient presque mis sur le même pied que les malades et l'hospitalité bénédictine, désormais proverbiale, a orienté également celle des Barnabites[130]. Une orientation semblable peut être vérifiée pour la punition des Discrets (appelés « Doyens » chez les Bénédictins) qui ne faisaient pas leur devoir : après trois monitions, le coupable était écarté de sa charge ; saint Benoît dit même *deiciatur «* qu'il soit jeté bas »[131] .

Pour la formation des postulants, on adoptait le style commun de les « éprouver » pendant longtemps[132] et de commenter pour eux, à trois moments bien séparés dans le temps, le code des règlements de leur institut.

Finalement, même dans la terminologie, Zaccaria se conforme à saint Benoît. Voici deux exemples éloquents : la source de la bonne vie, pour saint Benoît comme pour Zaccaria, se trouve dans « l'amour des vertus » ; le but de la vie religieuse, pour saint Benoît est la « conversion des

---

126 Outre les mets du dîner et du souper, égaux pour tous et quasi les mêmes chaque jour, lesquels mets ne pourront jamais être plus de deux, il ne sera jamais permis...(*Constitutions*, ch. 5). « Nous croyons que pour la nourriture quotidienne, deux mets suffiront » ; « Deux mets suffiront donc pour tous les frères ; si jamais il y a des fruits ou des légumes en primeurs, qu'on en ajoute un troisième » (*Règle,* 39,1-3).

127 « Même les choses qui avaient été données pour une personne en particulier seront distribuées en commun » (*Constitutions,* ch.5). « S'il arrivait que quelqu'un reçoive, même de ses parents, quelque chose qui lui soit destiné personnellement, qu'il n'ait pas l'audace de l'accepter sans en avoir d'abord averti l'abbé. Si celui-ci ordonne de l'accepter, l'abbé pourra ordonner de le donner à qui il voudra, et que le frère à qui cette chose était peut-être destiné ne s'en attriste pas » (*Règle*, 54,2-4).

128 « Soignez les malades avec grand soin. Sur ce point, que le Supérieur évite toute négligence » (*Constitutions,* ch.6). « Que l'Abbé veille avec grand soin que les malades ne souffrent d'aucune négligence » (*Règle*, 36,6).

129 « Il sera permis aux malades de manger de la viande[...] mais lorsque l'appétit aura reparu [...], supprimez absolument la viande » (*Constitutions*, ch.6). « Que l'on concède aux malades de manger de la viande pour qu'ils guérissent ; mais lorsque leur état se sera amélioré, qu'ils s'abstiennent d'en manger, comme d'habitude ».(*Règle*, 36,9).

130 « Qu'on témoigne à leur égard d'une grande humanité » (*Règle,* 53,9). « Traitez les étrangers avec bénignité et allégresse » (*Constitutions*, ch.7).

131 « Si quelqu'un ne s'amende pas après la troisième admonition, à la quatrième, vous le chasserez de la Société [...] S'il arrivait que ceux qui ont été nommés Discrets venaient à manquer aux obligations mentionnées plus haut sous prétexte de pitié (mais qui serait vraiment une impiété), vous les punirez de telle manière qu'à partir de ce moment ils ne soient plus préposés à cet office ; et s'ils s'en plaignaient de quelque façon que ce soit, vous les chasserez de la Société » (*Constitutions*, ch.14). « S'il arrivait que, parmi ces Doyens, quelqu'un soit trouvé répréhensible à cause de son orgueil, on le reprendra une fois, deux fois et même trois ; s'il refuse de se corriger, on le démettra de son office » (*Règle,* 21,5).

132 « Éprouvez-les par toutes sortes d'affronts de véritables humiliations. [...] Vous les éprouverez pendant longtemps, pas moins que ce que faisaient les saints Pères anciens » (*Constitutions,* ch.11). « Le réformateur saura quels sujets il pourra admettre ou refuser ; ceux qu'il pourra accepter tout de suite et ceux qu'il devra faire attendre longtemps ». (*id.* ch.18). « Qu'il annonce au nouveau venu tout ce qu'il lui surviendra de dur et de rigoureux ; [...] qu'il soit mis à l'épreuve avec beaucoup de patience » (*Règle*, 58, 8.11.).

mœurs » et, pour Zaccaria, c'est la « réforme des mœurs » en soi et chez les autres.

c) *Les Constitutions des Dominicains*

Zaccaria les a certainement eues en mains parce que les concordances, même verbales, entre ces deux textes sont très claires. Et on peut même retenir, avec une bonne probabilité qu'il a eu en mains l'édition vénitienne de 1507, parce qu'il ne puise pas seulement dans le texte des Constitutions mais aussi dans les Déclarations ces chapitres généraux qui y sont insérées.

En commençant par l'église, Zaccaria prescrit : « Qu'il y ait une seule cloche, et toute petite, mais telle qu'on l'entende dans toute la maison ; et on la sonnera pour tous les offices» ; les Constitutions dominicaines disent : « Dans leurs maisons, nos frères n'auront qu'une cloche pour sonner tous les offices ». Cette cloche donnera deux signaux pour chaque office ou service religieux, mais « le second durera seulement autant de temps qu'il en faudra pour que quelqu'un venant de la partie la plus éloignée de la maison puisse arriver à temps »[133]; ceci fait écho à une Déclaration de 1421 insérée dans les Constitutions dominicaines : « Le second signal doit durer le temps qu'il faudra pour que les frères qui viennent des endroits les plus éloignés de la maison puissent se rassembler à l'église avant sa fin ». Les deux Ordres veulent des églises et des oratoires pauvres, limités à l'essentiel, sans rien de superflu[134] , avec un nombre équilibré de messes[135]; et aussi, pour ce qui regarde la pauvreté, les deux Constitutions prescrivent sévèrement de refuser « les possessions et les revenus »[136].

Ils mangeaient deux fois par jour, comme on le faisait habituellement, mais pas plus de deux plats par repas ; ils devaient toujours faire maigre, excepté quelques solennités pour les Barnabites, ou bien, pour les Dominicains, quand ils mangeaient en dehors de leur couvent[137]. Personne, exceptéle Prieur chez les Dominicains, ne pouvait donner à un autre confrère tout ou une partie de son repas, sauf à celui qui était assis à côté de lui[138]; de même, personne ne pouvait manger hors du

---

133 *Constitutions,* ch.1.

134 I*bid.* : « Nos oratoires seront humbles et pauvres, sans sculptures, sans tapis ni étoffes de soie». « Dans nos maisons on ne mettra pas de choses remarquables, curieuses ou superflues, comme des sculptures, des peintures, des pavements et autres choses semblables, qui dénaturent notre pauvreté » (*Constitutions des Dominicains* ; on mettra dans la suite *Const. O.P.*).

135 i*bid.* « Aucun des frères ne recevra de qui que ce soit de l'argent pour la célébration d'un nombre de messes ou d'offices, mais ils prieront pour les morts et pour ceux qui ont des nécessités temporelles et spirituelles, et cela sans argent et pour l'amour de Dieu ». « Nos frères n'accepteront pas un nombre de Messes » (*Const. O.P.* où une Déclaration de 1256 spécifie que par « nombre de messes », on entend des Messes perpétuelles).

136 I*bid.* : *«*A aucun prix, on ne recevra de propriété, ni même de revenus annuels d'argent, d'habillements, de victuailles ou de n'importe quelle autre chose ». « On n'acceptera d'aucune façon des possessions ou des revenus (*Const. O.P.*).

137 *Constitutions,* ch.5 : « Il ne sera jamais permis à ceux qui se portent bien de manger de la viande, excepté lors des solennités suivantes : le jour de Noël et les deux jours suivants, l'une et l'autre Pâques (= Pâques et Pentecôte) et les deux jours suivants, l'Assomption et la Nativité de la Madone, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la Conversion et la Mort de saint Paul et le jour de tous les Saints ». « Les repas seront toujours sans viande dans nos couvents, sauf pour les malades. Il sera permis à nos frères, s'ils sont hors du couvent, de manger des plats avec de la viande, pour ne pas déplaire à leurs hôtes. (*Const. O.P.*).

138 *Constitutions*, ch. 5 : « A table, que personne ne s'enhardisse en aucune manière à présenter à un autre ce qu'il aura devant lui, si ce n'est peut-être à celui qui sera assis près de lui, à sa droite ou à sa gauche ». « Un frère ne pourra pas donner à un autre sa nourriture, sauf le Prieur; mais il pourra la donner à celui qui est à sa gauche ou à sa droite (*Const. O.P.*).

couvent là où il en existait un de son Ordre, à moins qu'il ne soit invité par une personne ayant autorité[139]. Il était aussi absolument défendu de préparer de la nourriture différente de la nourriture habituelle, sauf pour les malades[140].

On accordait une attention particulière aux malades et c'est le Supérieur qui en avait la responsabilité principale[141]. A ceux-ci, les Dominicains accordaient de dormir sur des matelas de laine ou de paille, mais sans draps[142]; les Barnabites, au contraire, permettaient des matelas et des draps pour tous[143]. Il était absolument défendu d'utiliser du linge de corps en lin, tout comme d'employer des peaux d'animaux sauvages.[144].

Personne ne devait oublier qu'il était religieux et qu'il était donc tenu de rentrer dans les rangs de la vie commune le plus tôt possible[145].

Le chapitre sur la formation des novices est un vrai traité dans les Constitutions de Zaccaria, mais est très expéditif dans celles des Frères Prêcheurs. A part le titre et l'affirmation du point essentiel du renoncement à sa volonté, il n'y a qu'un seul point de contact entre les deux textes : c'est le point où, presque avec les mêmes paroles, elles interdisent de juger les autres, mais avec des motivations différentes : c'est pour acquérir la simplicité et la sérénité, chez les Barnabites ; parce que, fréquemment, le jugement humain est faillible, chez les Dominicains[146].

Désormais, ce n'est plus seulement la lettre mais aussi l'esprit des deux Constitutions qui

---

139 *id.*, ch.5 : « Il ne sera permis à personne, là où nous aurons des maisons, de manger hors du couvent, à moins qu'il ne soit contraint par quelque évêque ou par quelque seigneur temporel à prendre ses repas avec eux ». « Dans les lieux où nous avons un couvent, nos frères, tant les Prieurs que les autres, n'auront pas l'audace de manger hors du couvent, à moins que ce ne soit avec l'évêque ou dans les maisons des religieux, et ceci rarement ». (*Const.. O.P.*).

140 *id.*, ch. 5 : « Il ne sera pas permis de faire d'extra, ni occasionnellement ni habituellement, ni de choses grossières ou délicieuses ; nos Frères n'en mangeront pas, excepté cependant les malades qui manqueraient d'appétit ». « Ni les serviteurs ni les ministres ne feront de nourriture qui ne soit du couvent, sauf pour ceux qui sont malades ou faibles » (*Const. O.P.*).

141 *id.,* ch.6 : « Soignez les malades avec grand soin. Sur ce point, que le Prélat évite toute négligence ». « Pour ce qui est des malades, le Prélat veillera à éviter toute négligence » (*Const. O.P.*)

142 « Nos frères ne dormiront pas sur des matelas de plumes. [...] Il leur sera permis de dormir sur des matelas de paille ou de laine » (*Const. O.P.*). « Dans nos infirmeries, on n'emploiera absolument pas de toiles de lin » (*id.*).

143 *Const.,*ch.6 : « Nos Frères dormiront sur des matelas de laine ou de paille »; *id.* ch. 4 « Sur les lits, on mettra des draps, non pas de lin mais de laine »; *id.*, ch. 6 « Mais les malades, selon leurs infirmités, emploieront des choses de laine ou de lin, pourvu qu'elles ne soient pas travaillées avec art ».

144 *id.,* ch.4 : « Il sera permis de se servir de peaux, mais pas de celles d'animaux sauvages ». « Nos frères n'emploieront pas de peaux sauvages ni même de couvertures de quelque peau que ce soit, sauf à l'infirmerie. Même là, ils n'emploieront pas de couvertures de peaux d'animaux sauvages » (*Const. O.P.*).

145 *id.*, ch. 6 : « Si cependant quelqu'un avait une maladie telle qu'il conserve toutefois un peu d'appétit et que son estomac...ne risque pas de se détériorer, celui-là ne mangera pas de viande ». « Si quelqu'un a une maladie qui ne l'affaiblisse pas beaucoup et ne trouble pas son appétit, celui-là ne dormira pas sur des matelas de plumes, il ne rompra pas les jeûnes habituels et ne refusera pas la nourriture du réfectoire » (*Const. O.P.*).

146 *id. ,* ch.12 : « Il(le Maître des Novices) leur montrera que leur devoir strict est de prendre en bonne part tout ce que fait le prochain et que, même si une de ses actions paraissait mauvaise, il faudrait au moins l'interpréter avec bienveillance, ou au moins croire qu'elle a été faite avec une bonne intention. S'ils agissent différemment, ils ne pourront jamais acquérir la simplicité ni chasser de leur esprit les imaginations ». « Ils ne jugeront personne en profondeur, mais s'ils le voient faire quelque chose, même si cela semble mauvais, qu'ils pensent toutefois que cela a été fait avec une bonne intention : car souvent le jugement humain est faillible » (*Const. O.P.*).

diverge complètement : l'une insiste sur des points que l'autre ne touche même pas, et vice versa. Même des points qui sont essentiels à la vie religieuse, - par exemple la profession des vœux- ne sont absolument pas traités par Zaccaria. Ce n'est qu'à la fin du chapitre 11 qui traite de ceux que l'on reçoit qu'est ajoutée une précision sur la soit-disant « profession tacite » dont il n'est fait mention nulle part ailleurs : « Personne ne pourra dire avoir professé tacitement ni être obligé envers la Compagnie, si ce n'est après la profession expresse et publique, que vous ferez avec cette clause : si jamais vous étiez mis dehors ou fugitifs d'autres manières, vous promettez dans la profession que vous renoncez à jouir de nos privilèges et que vous voulez que la Compagnie ne soit tenue ni obligée d'aucune manière envers vous ». Des vœux de religion, on en parle et avant et après ces paroles, mais de leur émission (quand, comment, à qui, avec quelle formule, etc), rien n'est dit. Le droit commun prescrivait que le noviciat devait durer 365 + 1 jours, au terme desquels il fallait émettre la profession, sauf une éventuelle prolongation pour des cas particuliers. Si les Barnabites se sont soustraits (au moins jusqu'en 1552) à cette loi canonique, cela est dû soit en raison de la faculté que leur avait concédée Paul III de professer quand ils l'auraient voulu et obtenu l'autorisation du chapitre, ou bien parce que le refus radical de toute source propre de subsistance, prévu par les Constitutions de Zaccaria, tout en étant très beau en théorie, était risqué en pratique et n'était pas partagé par tous, comme nous l'avons déjà vu et comme nous le verrons encore mieux en parlant des Constitutions des Capucins.

Ces anomalies, et d'autres encore, attirent l'attention sur le rapport entre les Constitutions de Zaccaria et celles des Dominicains en général et celles de Fra Battista en particulier. On aura noté que le texte de la première partie des Constitutions d'Antoine-Marie est tout à fait différent de celui de la seconde partie ; que les phrases parallèles citées dans ce paragraphe se trouvent dans les chapitres 4-9 et 11 du texte de Zaccaria : exactement dans les chapitres qui, comme nous l'avons dit plus haut, se trouvent marqués en marge par une petite croix bien évidente au début de la première ligne ; que, à partir du chapitre 10, on trouve de nombreux signes de paragraphe (absents dans les précédents chapitres) qui sont caractéristiques de Zaccaria ; que, pour indiquer la même chose, dans les premiers chapitres on use d'un certain vocabulaire puis, dans ceux qui suivent, on en emploie un autre (par exemple, pour indiquer la Congrégation naissante des Barnabites, dans les premiers chapitres en emploie le mot *Compagnie*, dans les autres, le mot *Société*). On a donc l'impression que, dans la première partie, est présente une personne liée au milieu des Dominicains, tandis que dans la seconde on ne note plus cette présence. C'est peut-être pour cela que le P. D'Aviano, en citant les Constitutions de Zaccaria, a fait une référence spécifique à « ces chapitres traitant des novices, et comment doit être le Maître de ces novices, des signes auxquels on reconnaît que la discipline régulière court à sa ruine, et de la Réforme de l'Institut religieux » : chapitres qui appartiennent tous à la deuxième partie.

d) *Les Constitutions des Capucins*

Les Capucins firent leur première apparition à Milan à la fin de 1535. Le Frère Salvatore da Rivolta en parle dans sa *Chronique*, écrite entre 1520 et 1530 que nous résumons ici pour la partie qui nous intéresse.

> Le Frère Ludovic Tenaglia envoya des frères dans toutes les parties de l'Italie pour y fonder des Provinces. A Milan, il envoya le P. Fra Giovanni da Fano, après avoir commencé celle de Venise. Le
>
> premier lieu qu'il choisit fut celui de Milan hors de la Porta Vercellina, appelée populairement San

Giovanni *la Vedra*[147] mais, à vrai dire, cet endroit est appelé *Sanctus Joannes ad Viperam*, chapelle ducale du Seigneur Benedicto Rota. Ce fut en 1535, sous Paul III, Hippolyte II d'Este et Francesco Sforza (mort le 31 octobre 1535).

Fra Giovanni da Fano se présenta en compagnie de son compagnon au duc Francesco Sforza pour demander une place pour l'amour de Dieu. Le Duc lui dit tout d'abord : « Un tel genre de vie extrême ne me plaît pas », mais ensuite il leur donna San Giovanni la Vedra. Ils commencèrent ainsi à y habiter et à y célébrer les offices divins, dans de petites pièces en roseaux et chaux, mais ils devenaient malades et quand l'Olona était en crue, ils étaient inondés.

L'an 1539, Don Alfonso D'Avalos Aquino, Marquis de Vasto, devenu gouverneur de Milan, pour Charles Quint, fut informé de l'état misérable des frères et il alla visiter ce lieu et il décida de les transférer, tant pour l'état de santé des frères que pour l'utilité de la population. En 1542, ayant pris l'avis des frères qui aimaient la solitude, il choisit San Vittore all'Olmo, transférant ailleurs les quelques sœurs augustiniennes qui s'y trouvaient et qui avaient réduit de moitié l'église pour utiliser l'autre partie comme monastère. A leur tour, les Capucins réadaptèrent les lieux, ajoutant un chœur à l'église et construisant 24 chambrettes aves réfectoire, cuisine, etc.

A la page 10 de sa *Chronique,* Salvatore da Rivolta dit que « L'an 1619, on a trouvé d'autres écrits au couvent de San Barnaba à Milan, qui mentionnent comment nos frères Capucins se trouvaient à Milan en 1536 et 1538, parmi lesquels une lettre ou témoignage écrits de la propre main des Pères Capucins qui habitaient à San Giovanni mentionné plus haut, et elle est de la teneur que l'on trouve aux pages n° (*espace en blanc*) ; Cette lettre n'a pas été mise à cet endroit par manque de papier, comme on peut voir ». Cette lettre ou témoignage n'a plus été transcrite ; donc, si jamais elle y a été, elle est perdue.

Je dis « si jamais elle y a été » parce que je crois que le chroniqueur Fra Salvatore da Rivolta tient cette nouvelle d'un *Mémoire* sur les bons rapports entre les Capucins et les Barnabites que notre Père Giovanni Ambrogio Mazenta a écrit pour lui, et certainement à sa demande, comme le dit clairement le titre. Ce *Mémoire* nous a été conservé : il se trouve dans les ASBR, marqué *M.h.8,* et nous mettons en note ce qui nous intéresse[148].

Cette lettre nous apprend que le 21 août 1538, le Supérieur des Barnabites, P. Giacomo Antonio Morigia, a donné aux Capucins Giovanni Battista de Voghera et Filippo da Saronno une certaine somme d'argent pour la construction de leur premier couvent à San Giovanni *la Vedra*, en présence des barnabites Giovanni Antonio Berna et Dionisio da Sesto qui ont signé l'acte.

D'autres sources nous apprennent que le P. Morigia, outre la somme d'argent, fournit également aux Capucins le projet de leur couvent, comme il l'avait fourni aux Olivétains de San Vittore al Corpo et comme il le fournit plus tard aux Barnabites eux-mêmes pour la nouvelle maison

---

147 En dialecte milanais, *Vedra* veut dire *Vipère.*

148 Autographe du P. Mazenta « *Mémoire au M.R.P. Fra Salvatore, Capucin.* Les Clercs Réguliers de S. Paul ont la tradition, et ils en gardent beaucoup de souvenirs dans les livres des Actes capitulaires, que leurs premiers Fondateurs furent très familiers et très attachés aux premiers pères Mineurs Observants Capucins dès les premiers jours de leur arrivée à Milan. Le R.P. Jacom'Antonio Morigio, qui fut le plus âgé des trois premiers Fondateurs des Clercs et fut déclaré à l'unanimité premier supérieur et chef, l'an 1536 le 25 avril [...], servit avec beaucoup d'amour les constructions du couvent des PP Capucins. On possède un écrit du 21 août 1538 où le P. Gio. Battista da Voghera et Fra Filippo da Serono confessent avoir reçu de la main de notre P. Jacop'Antonio Morigio une certaine somme d'argent pour les dites constructions ; ont signé Gio. Antonio Berni et Dionisio Sesti, prêtres de la même Congrégation des Clercs. Étant également administrateur et possesseur emphytéotique des biens et de la commanderie de S. Vittore *ad Corpus*, le même P. Morigi, ancien commanditaire de cette même abbaye avant Gio. Andrea Gallarati et Paolo Morigi, son frère Abbé Commanditaire de cette même abbaye S. Vittore, aida les Pères Capucins à obtenir ce lieu et à y construire leur couvent ; aussi longtemps qu'il vécut, il demeura très dévoué envers ces bons Pères qui furent ensuite bien souvent consultés par le P. Giovan Pietro Besozzi, successeur du P. Morigio comme supérieur ; il avait une confiance toute spéciale envers Fra Giuseppe [da Fermo], Capucin, nommé lors des chapitres de 1553...

de Saint-Barnabé[149]. Du *Mémoire* du P. Mazenta fourni au P. Da Rivolta, nous savons encore qu'en 1542 le P. Morigia intervint dans l'acquisition du site et des bâtiments du second couvent des Capucins : et nous pouvons bien le croire, parce que cette deuxième installation des Capucins fut l'œuvre du gouverneur de Milan, Alfonso d'Avalos, dont le P. Morigia était le confesseur et le directeur spirituel.

Les Capucins et les Barnabites étaient donc des amis. Il n'y a pas lieu de s'en étonner quand on pense que Milan, au début du 16e siècle, n'était pas une très grande ville et que tout ce qui s'y passait d'extraordinaire parvenait naturellement aux oreilles de ceux qui y avaient un certain intérêt ; c'est ainsi que les « frères réformés » capucins auront vite fait de découvrir les « clercs réformés » de saint Paul, ou vice versa, aussi et surtout parce qu'ils habitaient la même « Porte »: les Barnabites, la Porta Vercellina « à l'intérieur » et les Capucins, la Porta Vercellina, « à l'extérieur ».

Antoine-Marie Zaccaria était encore vivant à cette époque. Je ne crois pas qu'il se soit désintéressé des nouveaux frères, ni qu'il soit resté à l'insu de la donation du P. Morigia : c'est justement lui, Zaccaria, qui, par une coïncidence providentielle, avait donné naissance à sa Congrégation le jour de la fête liturgique du « Poverello » d'Assise, le 4 octobre 1534. Avant cette date, les Barnabites vivaient en communauté, mais chacun avait apporté de chez lui, - dit le P. Soresina - « tout ce qui lui paraissait nécessaire » ; mais, à partir de ce jour, suite aux « paroles enflammées » que leur adressa le Fondateur, « on commença à vivre ensemble pauvrement, et avec le souci de tendre à la mortification et à l'extirpation des vices et des passions, et à gagner le prochain, ne regardant pas à la fatigue pour être utile à tous ». La pauvreté garantit vraiment l'authenticité de l'engagement religieux.

On vivait à cette époque un temps de grand renouveau spirituel. Les Capucins avaient eu le courage de retourner à la pauvreté telle que l'entendait saint François; beaucoup d'autres étaient tendus vers l'avenir pour découvrir ce qui serait nécessaire pour faire rajeunir l'Église ; Zaccaria lui-même avait conscience de vivre un moment exceptionnel où tous seraient « plantes et colonnes du renouveau de la ferveur chrétienne » et où se seraient réalisées les promesses que Dieu avait faites « à divers saints et saintes au sujet de cet renouveau béni ». Mais la hiérarchie ne bougeait pas et ceux qui désiraient ce renouveau regardaient autour d'eux pour s'inspirer du bien qu'accomplissaient les autres. C'est peut-être pour cette anxiété intérieure que, à l'exemple des Capucins, Zaccaria a voulu choisir pour ses fils une pauvreté sévère, pour ne pas dire héroïque. Nous voulons la comparer à celle des Capucins, sans vouloir rechercher si, dans ce domaine, notre Saint a reçu son inspiration des Capucins ou de l'Esprit Saint. Comme nous l'avons fait jusqu'ici, nous mettrons en évidence dans les Constitutions des deux Ordres les points les plus évidents de ressemblance, en accordant notre attention aux Ordonnances d'Albacina et aux sources franciscaines[150].

Commençons par l'église : les Capucins eux aussi, comme les Barnabites, avaient une seule cloche et les ornements liturgiques étaient « sans or ni velours ni soie, ni toute autre chose précieuse ou bien curieuse, mais d'une grande propreté ». Une seule messe était messe d'horaire, la messe

---

149 Le projet autographe du P. Morigia est conservé dans les Archives historiques milanaises de Saint Barnabé.

150 Les premiers Capucins ont eu deux textes de règlements : les *Ordonnances d'Albacina*, écrites par Fra Ludovico Tenaglia de Fossombrone et publiées par le chapitre général tenu en cet endroit en 1529, et les *Constitutions des Frères Mineurs dits Capucins* promulguées par le chapitre général de 1536 tenu à Rome à Sant'Eufemia.

conventuelle ; les messes et les prières devaient être absolument gratuites[151]; la liturgie eucharistique et celle des Heures devaient suivre le rite romain. On ne devait participer à aucune procession ; s'il était vraiment nécessaire d'y participer, les Barnabites devaient se ranger « sous les croix et les bannières des autres ».

Passons au sujet crucial de la pauvreté : il fallait veiller à ce que rien ne soit donné à l'Ordre, ni par testament ni par legs[152]. Les couvents des Capucins devaient êtres « petits et pauvres », avec des cellules qui « semblent et soient vraiment pauvres, au point de ressembler plus à des tombes qu'à des cellules », de façon que l'ensemble exprime « la très grande pauvreté » à l'imitation des premiers Franciscains qui vivaient dans des « masures, des taudis et des abris de feuillage ». Ils devaient ressembler « aux maisonnettes des pauvres et non aux habitations modernes ». Les Constitutions de Zaccaria prescrivaient presque la même chose : « Que nos maisons soient si humbles que nous puissions en vérité les appeler des baraques de campagnards plutôt que des maisons. [...] Si donc quelques Seigneurs ou d'autres personnes nobles voulaient construire pour nos Frères des maisons et des oratoires contrairement à ce qui vient d'être dit, on ne le permettra à aucun prix, ou bien on ne les acceptera pas.[...] Il serait honteux que nous ayons des maisons et surtout de grands immeubles! »[153].

Le mobilier devait correspondre aux édifices : « Tout le mobilier, disent les Ordonnances d'Albacina, doit être réduit et méprisable, de façon que *dans toutes les choses à notre usage* resplendissent le petit nombre, la pauvreté et l'austérité ». A ceci correspond chez les Barnabites : « Les meubles de la maison seront tellement peu nombreux et vils qu'ils soient et paraissent moins nombreux et plus pauvres que les meubles des paysans ». Comme signe et test de cette pauvreté réelle, nous voyons l'insouciance avec laquelle on laissait sans protection les choses, sans les garder sous clé[154]. Il est bien connu que saint François excluait avec détermination toute sorte de possession et imposait des limites précises même à l'acceptation des dons. L'argent était par principe exclu par lui. Les frères ne devaient posséder ni maisons, ni revenus, ni terres : il ne permettait qu'un petit jardin pour cultiver les légumes nécessaires à la communauté. La subsistance était fournie par le travail des frères, par les dons des fidèles et, si cela ne suffisait pas, par ce qu'il appelait « la table du Seigneur », c'est-à-dire la quête ; mais même celle-ci ne devait subvenir à leurs besoins que pour deux ou trois jours. La consonance entre les règlements franciscains et capucins avec ceux des Barnabites est parfaite : eux aussi excluent toute forme de possession, de

---

151 « Les frères célébreront uniquement pour l'honneur de Dieu, célébrant par pure charité » (*Const. des Capucins.* On écrira dans la suite : *Const. Capp.*) « On évitera absolument de recevoir des aumônes pour les messes ou les prières » (*Ord. d'Albacina*). « Sans recevoir d'argent et *pour l'amour de Dieu*, ils prieront pour les morts ou pour tous ceux qui souffrent de quelque nécessité spirituelle ou temporelle. Et, ils n'accepteront pour aucune raison des aumônes qui les obligeraient à ces choses dont on vient de parler » (*Const. Zacc.*, ch.1).

152 « Ils se garderont bien, en visitant les malades, de les induire *directement ou indirectement* à leur laisser des biens temporels...et ils n'accepteront pas de legs. (*Const. Capp.*). « A aucun prix, on ne recevra de propriétés, ni même de revenus annuels d'argent[...]. Bien plus, si des choses de ce genre étaient léguées par testament, qui pourraient nous parvenir *directement ou indirectement*, qu'on ne les accepte absolument pas » (*Const. Zacc.* ch.4).

153 *Const. Zacc.*, ch.4. Les *Ordonnances d'Albacina* elles aussi prescrivent que « si on venait à nous offrir des immeubles déjà construits, on ne les acceptera absolument pas, sauf s'il s'agit d'églises ou d'habitations très petites et pauvres ».

154 « Qu'aucun Frère ne possède de clé pour sa cellule, de coffre, d'escabeau ou autre chose ». (*Const. Capp.*). « Quand vous verrez se multiplier les clés et les serrures de sûreté, les grilles, les coffres-forts et les portes très résistantes, concluez que l'amour de la pauvreté a disparu, parce que c'est l'abondance des biens qui exige ces précautions, tandis que ceux qui ont peu de choses et sans valeur les méprisent et les abhorrent » (*Const. Zacc.* ch. 17).

legs, de terrains, ne permettant seulement, eux aussi, qu'un petit jardin pour les légumes de la communauté. Voici les paroles des Constitutions : « À aucun prix, on ne recevra de propriétés, ni même de revenus annuels d'argent, d'habillements, de victuailles ou de n'importe quelle autre chose. Bien plus, si des choses de ce genre étaient léguées par testament, qui pourraient nous parvenir directement ou indirectement, qu'on ne les vende pas et même qu'on n'en reçoive pas ou qu'on n'en accepte aucun avantage, tant de leur propriété que de leur usufruit, pas même de ceux qui les donneraient volontairement et d'eux-mêmes, mais on laissera tout à leurs héritiers ou à qui l'on voudra. [...] On pourra avoir un jardin mais pas de champs, ni de prés, ni de bois. [...] Il ne sera pas permis de faire des provisions de vin et de victuailles pour plus d'un mois ; on ne fera de nouvelles provisions que deux jours avant que les premières soient finies. [...] Il sera bien permis aux Frères de demander l'aumône de porte en porte, mais cependant pas plus que pour la nourriture d'une journée »[155].

Tout ceci avait pour but de mettre les religieux dans un état de précarité permanente, et donc dans état de continuel détachement des biens et d'absolue dépendance de Dieu. Les Capucins soulignent même théoriquement cette immersion dans la foi[156]; les Barnabites l'incarnent dans le système de leur économie domestique dont nous avons déjà parlé, système qui suivait le mécanisme dicté par les Constitutions:

> L'argent restera entre les mains d'un seul ; si, dans l'espace d'un mois, il n'a pas dépensé tout ce qu'il avait, soit pour les besoins de la maison, soit en aumônes, la première fois, il fera trois jours au pain et à l'eau ; la seconde fois, il sera privé de la communion pendant une année entière, excepté à Pâques et il sera séparé des autres, non seulement dans les offices et dans toutes les activités communes, mais il sera privé effectivement de la compagnie et des prières des Frères. Pendant toute une année, il jeûnera chaque semaine un jour au pain et à l'eau. Mais s'il tombe une troisième fois dans la même erreur, regardez-le comme un propriétaire et chassez-le de la Compagnie[157].

Chaque mois, il fallait donc recommencer à zéro. Et si l'économe, par une mesure de prudence bien compréhensible, pouvait être tenté de mettre de côté une petite réserve, les pénitences sévères qui allaient jusqu'à l'expulsion étaient chargées de le décourager. Tout en étant différente de la précarité des Capucins, celle-ci aussi garantissait le détachement de toute sécurité humaine et le devoir de dépendre en tout de la Providence.

Cette forme de pauvreté resta en vigueur, chez les Barnabites, jusqu'au 27 octobre 1552, quand la Congrégation, en vue de l'imminente visite apostolique, dut élaborer à toute vitesse un nouveau code de Constitutions et l'approuver en 4 jours à peine. Durant la séance de ce 27 octobre, ils décidèrent, à contre-cœur, de pouvoir posséder en commun. C'était un geste de la Providence qui les mettait à l'abri des épreuves qui les frapperaient deux ans plus tard.

Il y a un autre point regardant la pauvreté pour lequel il semble que Zaccaria ait puisé son inspiration chez les Franciscains en général et chez les Capucins en particulier : c'est le point qui demande au postulant de se dépouiller complètement de ses biens propres « encore avant de

---

155 *Const. Zacc.* , ch. 4.

156 « Les pauvres frères de saint François doivent penser que leur Père céleste sait, peut et veut les gouverner, et qu'il a donc un soin particulier pour eux : et donc, à la différence des païens qui ne croient pas à la divine Providence, nous ne devons pas rechercher les choses de ce monde avec un souci plein d'angoisse et inutile, choses que le Dieu Très haut donne largement, même aux animaux sans raison ; mais, comme des fils du Père éternel, rejetant tout souci humain, nous devons dépendre en tout de la divine libéralité et nous reposer sur son infinie bonté » (*Const. Capp.*).

157 *Const.Zacc.*, ch. 4.

recevoir l'habit religieux » comme le prescrivent les Constitutions des Capucins[158]; « encore avant d'être reçu dans la Congrégation » prescrivent les Constitutions de Zaccaria[159]. On peut comprendre que quelqu'un renonce à ses biens avant de faire la profession de ses vœux, mais qu'il le fasse avant de recevoir l'habit, ou même avant d'être admis, sans savoir si, plus tard, il sera admis à faire la profession ou si lui-même, une fois passée la bouffée de ferveur, aura la force de s'adapter avec amour à sa nouvelle vie, cela me semble exiger de lui un acte héroïque ou une grâce spéciale du Seigneur. S'habituer à manquer même des choses nécessaires demande un long apprentissage, et ce n'est pas pour rien que Barnabites et Capucins s'exhortent mutuellement « à vouloir être non pas de ces pauvres qui abondent de quelque chose, mais à qui manquent beaucoup de choses nécessaires »[160]

Quant au Carême, les Capucins étaient obligés d'observer celui qui précède Pâques,obligatoire pour tous les chrétiens, mais ils étaient exhortés à observer tous les autres carêmes qu'observait saint François[161], à savoir ceux qui précèdent les fêtes de l'Assomption, de saint Michel archange et des saints Pierre et Paul, plus les deux autres qui précèdent Noël et la Pentecôte. La *Regola Bollata* imposait, outre le Carême commun, celui aussi celui qui va de la Toussaint à Noël, mais laissait libre celui qui commence à l'Épiphanie et dure quarante jours. Zaccaria suit la *Regola Bollata* franciscaine, avec la différence qu'il rend obligatoire même ce que celle-ci laissait facultatif : « Le jeûne durera depuis la fête de Toussaint jusqu'à Pâques, et à celui qui voudra boire le soir, on donnera un peu de pain afin que l'estomac ne fasse pas défaut »[162].

Il y aurait encore d'autres points de contact, mais comme il s'agit d'usages et d'habitudes communs à d'autres instituts religieux, sauf quelques petites différences, nous préférons les laisser tomber. Ce qui a été dit devrait être suffisant pour souligner la réelle attraction qu'a exercée la Pauvreté évangélique sur les âmes généreuses du 16e siècle : temps où la misère la plus noire contrastait avec le luxe le plus effréné.

---

158 « On ordonne que personne ne puisse recevoir l'habit religieux s'il n'a pas auparavant, dans la mesure du possible, donné tous ses biens aux pauvres, comme il convient à celui qui choisit volontairement une vie de mendiant. C'est en partie sur ce point qu'on pourra voir s'il est animé d'un esprit fervent ou tiède » (*Const. Capp.*) Cfr aussi les *Ordonnances d'Albacina* qui se réfèrent à la Regola Bollata de saint François qui exige de renoncer à ses biens propres avant d'être accepté dans l'Ordre.

159 « Pour ceux que vous voudrez recevoir, faites en sorte que d'abord ils mettent leurs affaires en règle, soit par testament, soit par un partage ou une donation, mais rien donner ou laisser au monastère. (*Const. Zacc.*, ch.11). Cette sage norme de ne rien laisser au monastère est reprise de Jean Cassien qui en donne les raisons.

160 *Const. Zacc.*, ch. 4. « Ils ne voudront pas être de ces faux pauvres [...] qui veulent tellement être pauvres qu'il ne leur manque absolument rien. » (*Const. Capp.*).

161 « On exhorte les Frères à pratiquer tous les saints carêmes qu'observait saint François bien que le frère pénitent jeûne toujours » (*Const. Capp.*).

162 *Const. Zacc.*, ch. 5.

Le vrai éditeur des *Constitutions* du saint Fondateur a été le P. Premoli, d'abord par son édition partielle de 1909, puis par son édition critique de 1913.

Avant lui n'existaient que de timides approches du texte. Le P. Barelli n'y fait allusion ni dans ses *Mémoires*[163], ni dans sa *Vie* du Saint qui précède les *Detti notabili* (Paroles importantes) dans l'édition qu'il en a faite[164], peut-être parce que de son temps on n'avait pas encore retrouvé ni transcrit l'*Originale Constitutionum* du P. Agliodolce.

Le premier à en divulguer quelques textes fut l'ancien Général Mariono Alpruni dans la *Vie* de Zaccaria, que le P. Général Francesco Luigi Fontana, son successeur dans la direction de la Congrégation, l'avait chargé de composer[165]: on y trouve un extrait du ch. 5 au sujet du jeûne, un autre du ch. 4 concernant la pauvreté et un du ch. 12 concernant la formation des novices. Même le P. Ungarelli en parle longuement dans sa *Bibliothèque*[166], mais, étant donné la nature même de son travail, il se limite à traiter la question de la paternité de cet écrit.

Celui qui a vraiment fait connaître le texte, même si ce n'est que partiellement, c'est le P. Teppa qui, dans la *Vie* du Saint, (à ce moment, il n'était que Vénérable), a inséré une vingtaine de passages qui ont été, dans la suite, exploités par presque tous les hagiographes qui ont suivi.

Après lui, le P. Luigi Minelli, pas tant dans sa brève *Biographie* de Zaccaria[167] que dans les deux volumes de l'étude qu'il publia en 1888-89 sur sa spiritualité[168], puisa dans tous les écrits de Zaccaria, y compris les *Detti Notabili* qui, à cette époque, étaient attribués à Zaccaria. Il puisa abondamment dans les *Constitutions* mais, malheureusement, il met parfois dans la bouche du Fondateur des phrases qu'il n'a jamais dites ni écrites, ou bien il arrange les phrases selon ses propres critères, tout en sauvegardant la pensée du Saint ; peut-être l'a-t-il fait pour faciliter la compréhension aux lecteurs.

En 1897, le P. Moltedo, publiant la *Vie* de Zaccaria à l'occasion de la canonisation[169], a recours à ses écrits, mais il les reprend tous du P. Teppa, comme on peut le voir en confrontant les deux textes. Pour ce qui concerne les Constitutions, il en parle en général aux pages 287-299 et en rapporte quelques passages un peu plus loin.

Toutes ces brèves phrases de Zaccaria rapportées dans les biographies ou ailleurs

---

163 Francesco Luigi Barelli, *Memorie dell'origine, fondazione,* [...] *della Congregazione de' Cherici* (!) *Regolari di S. Paolo*, I, Bologna, Pisarri, 1703.

164 id. *Vita e Detti Notabili del Ven. P. Antonio M. Zaccaria*, Bologna, Pisarri, 1705.

165 Mariano Alpruni, *Vita del Ven. Antonio M. Zaccaria, Roma, Vincenzo Poggioli, 1815.*

166 Luigi Maria Ungarelli, *Bibliotheca Scriptorum e Congregatione Clericorum Regularium S. Pauli*, Rom, Salviucci, 1835, une longue note aux pp. 16-17.

167 Luigi MINELLI, *L'Apostolo di Gesù in Sacramento. Breve Biografia del Ven. Antonio M Zaccaria*, Asti, Opera Michelerio, 1877.

168 ID. *Spirito ed apostolato del Beato Antonio M. Zaccaria*, Torino, Artigianelli, I (1888) e II (1889).

169 Francesco Tranquillino MOLTEDO, *Vita di S. Antonio M. Zaccaria*, Firenze, M. Ricci, 1897.

démontrent que ses écrits, tout en n'étant pas encore publiés intégralement, circulaient comme copies manuscrites. C'est au P. Premoli que revient le mérite d'avoir offert aux confrères un premier essai de cette douce nourriture, éveillant en eux le désir d'en jouir plus abondamment.

1.- LES ÉDITIONS ITALIENNES

a) *L'édition de Premoli de 1909*[170]

Il s'agit d'un heureux petit livret, épuisé en peu de temps. Il publie les 11 *Lettres* du saint, ignore les *Sermons* et offre un solide noyau de textes pris dans les *Constitutions*. Dans l'Introduction, il dit : « Il y a quelqu'un[171], dans la première moitié du 17e siècle, qui a eu l'idée de les traduire (les *Constitutions*) en langue italienne, et nous donnerons précisément cette traduction qui, si elle ne pèche certainement pas par une élégance exagérée, est la plus ressemblante à celle que le Saint lui-même aurait faite, et la plus fidèle qu'on puisse donner pour le moment, car elle a été faite sur l'original qui est perdu actuellement ». Nous pouvons comprendre son désappointement, trois ans plus tard, quand l' *Original des Constitutions* prétendument perdu est réapparu et il put le publier en Appendice de son *Histoire*, en s'excusant auprès des lecteurs[172].

L'édition de 1909 du P. Premoli est bien faite, mais clairement faite en vitesse, pour qu'elle puisse paraître à l'occasion du 50e anniversaire de Sacerdoce du P. Pica. C'est pour ce motif que, malgré ses protestations de respect du texte, les erreurs sont nombreuses et on peut les partager en deux groupes bien distincts. Le premier est constitué des erreurs de lecture de l'original, déjà commises par le P. Agliodolce et reproduites par le P. Premoli, sauf dans un cas où, soupçonnant que le texte était corrompu, il a préféré omettre toute la phrase. Le second groupe, bien restreint, consiste dans les erreurs commises par le seul Premoli et dues, plus qu'à toute autre chose, à la fatigue. Certaines particularités révèlent toutefois l'attention qu'il a portée à ce travail : par exemple, il préfère omettre une phrase que le P. Agliodolce avait bien transcrite mais avec une écriture si difficile qu'il était presque impossible de la déchiffrer.

Nous avons déjà noté, à propos du P. Agliodolce, que celui-ci n'avait compris que dans un deuxième temps la fonction des quatre petits titres du chapitre 10 sur l'oraison; pour ce motif, il les a mis en marge, mais avec des signes de renvoi au lieu où ils doivent être placés mais sans les insérer dans le texte. Le P. Premoli ne comprend pas cette opération et réfère les éliminer. [...].

A part ces quelques erreurs, qui sont quasi inévitables dans un travail fait à la hâte, le petit livre du P. Premoli a fait fortune et, aujourd'hui encore, il est quasi impossible d'en trouver une copie dans les bibliothèques de la Congrégation.

b) *L'édition de Premoli de 1913*

---

170 Orazio PREMOLI, *Le Lettere e lo spirito religioso di S. Antonio M. Zaccaria. Contributo alla rinascenza religioso en Italia nel sec. XVI.* Roma, Desclée, 1919. Dédié au P. Pica, Général, à l'occasion de son 50e anniversaire de Sacerdoce.

171 Le P. Premoli n'est pas parvenu à trouver le nom du P. Agliodolce, premier transcripteur de l'*Original des Constitutions* et il a toujours cru qu'il s'agissait d'un copiste du 17e s. Nous en avons parlé plus haut.

172 « Dans la persuasion erronée que le manuscrit original était impossible à retrouver et ne visant pas, par ailleurs, à faire un travail critique, nous nous sommes servi, pour faire cet essai, d'une transcription du 17e siècle (!) tellement libre qu'elle semble plutôt être une traduction. Maintenant, nous donnons ici, avec la plus grande fidélité, le texte original.

Le texte se trouve aux pages 425-455 du premier volume de son *Histoire* de la Congrégation[173], précédé de trois petites pages de préface pour en justifier la paternité dont nous nous sommes déjà occupé au début de cette Introduction. Étant donné la stature de notre grand historien, nous nous limiterons à ne signaler que peu de choses.

Le texte qu'il a publié est l'*Original des Constitutions* écrit par le P. Soresina. La transcription est critique mais pas diplomatique (c'est-à-dire qu'elle ne reproduit pas exactement le texte original, y compris ses erreurs et ses bizarreries). [Le P. Cagni donne quelques exemples de changements d'orthographe et de ponctuation dus au P. Premoli].

Comme on l'a dit plus haut, cette édition a été étudiée et élaborée par le P. Alessandro Sessa qui voulait la transcrire en langue courante pour l'imprimer dans un petit volume destiné aux confrères. Mais, avant lui, il faut signaler le travail plus important d'un autre Père, - le P. Albert Dubois - qui a eu le courage d'entreprendre la traduction française des trois volumes de l'*Histoire* de Premoli, y compris les notes et les appendices, et donc aussi des Constitutions de Zaccaria qui constituent le huitième appendice du premier volume. Nous parlerons plus amplement de lui quand nous nous occuperons des traductions françaises.

c) *L'édition de Bologne de 1954*[174]

Les critères qui ont servi pour élaborer cette édition ont déjà été exposés plus haut, quand nous avons parlé de la petite collection de Bologne. Le P. Virginio Colciago, sollicité de le faire, l'a présentée dans une douzaine de pages. Malheureusement, dans ce troisième volume, beaucoup d'erreurs ont échappé à l'attention ; elles sont dues non seulement à un linotypiste fantaisiste mais aussi aux correcteurs des épreuves qui, trop pressés, ne les ont pas vérifiées sur l'original. Certaines omissions sont graves, même si elles n'altèrent pas le sens ; d'autres, au contraire, sont plus légères. Certaines variantes sont inexplicables et deux sont maladroites. Malheureusement, tout ceci a été repris par les éditeurs successifs, en plus des erreurs qu'ils y ont ajoutées eux-mêmes.

d) *L'édition Colciago de 1975*[175]

C'est la réédition du texte de Bologne, avec neuf pages d'une *Présentation* différente de celle qu'il avait écrite pour l'édition de Bologne. Il a non seulement répété les erreurs de l'édition précédente, mais il en a fait de nouvelles. Malgré cela, le livre a eu du succès, pour le motif aussi qu'il a été le premier à offrir dans un seul volume tous les écrits du Saint, accompagnés d'une série non négligeables de notes sur le contexte historique et de commentaires qui occupent plus de cent pages.

e) *L'édition de la Curie Générale de 1996*[176]

---

173 *Storia dei Barnabiti nel Cinquecento* cit., Rome 1913.

174 S.ANTONIO M. ZACCARIA, *Le Costituzioni* (« Collana Spiritualità Barnabitica », n°3) Bologne, [Collegio S. Luigi], 1954, 128 p.

175 S. ANTONIO M. ZACCARIA, *Gli Scritti,* [aux soins du P. Virginio Colciago], Rome, Édit. des Barnabites (Montopoli Sabina, Typ. Fiori, 1975, pp. 211-302. Nous avons déjà parlé de cette édition dans l'Introduction aux Sermons.

176 S. ANTONIO M. ZACCARIA, *Lettere Sermoni Costituzioni* (aux soins des PP. Enrico SIRONI e Franco MONTI), Rome, Ordine dei Barnabiti (Grafica « Cristal », 1996, pp. 107-149. Nous en avons déjà parlé plus haut.

Cette édition également reprend le texte de Bologne, donc sans les erreurs du P. Colciago. Sa caractéristique est d'avoir conservé dans le texte les références aux pages du petit volume de Bologne, de façon à rendre encore utilisables les *Concordances des Écrits* du Saint.

2. - LES TRADUCTIONS EN D'AUTRES LANGUES

a) En français

La première source de diffusion des textes de Zaccaria en français a été, en 1863, la traduction de la *Vie* du P. Teppa[177]. Ce n'est pas une traduction exacte de l'édition italienne mais un remaniement conforme à la sensibilité française. La traduction est très libre, beaucoup de passages sont omis et certains chapitres sont réunis entre eux: de fait, dans le premier livre, les 26 chapitres de l'édition italienne sont réduits à 22, et les 22 du second livre sont réduits à 17. Les textes des Constitutions publiés ainsi sont plus d'une vingtaine et presque tous repris de l'original.

De cette *Vie* française, le P. Ignace Pica a tiré 20 passages homogènes auxquels il a donné un titre et qu'il a publiés tout d'abord dans le « Bulletin des Enfants du Sacré-Cœur » et ensuite dans un opuscule spécial[178] avec d'autres écrits du Saint, authentiques ou attribués à lui (*Detti Notabili*). Les textes des Constitutions sont repris des chapitres 10,12,17 et 18.

C'est de ce livre et de celui du P. Teppa que Guy Chastel a tiré les rares passages qu'il a insérés dans sa biographie de Zaccaria[179], souvent en les résumant.

En 1948, le P. Achille Desbuquoit a publié un nombre consistant de passages tirés des Constitutions de Zaccaria[180]. Le texte traduit est celui édité par le P. Premoli en 1909: même choix des chapitres, mêmes passages omis, même erreurs répétées. La traduction est plutôt libre, surtout celle des passages difficiles. Quelque rare note explicative figure dans les notes en bas de page.

---

177 *Vie du Vénérable Antoine M. Zaccaria Fondateur de la Congrégation des Clercs Réguliers de Saint Paul, dits Barnabites*, par le R.P. Alexandre Teppa. Traduction de l'italien. (« Biographies de Religieux Barnabites ».II.), Paris, Charles Douniol, 1863. La *Vie* est précédée par le Décret de Pie IX (2 février 1849) qui reconnaît l'héroïcité des vertus de Zaccaria, suivi de la dédicace du P. Teppa au Cardinal Lambruschini. Une seconde édition a paru en 1890: *Vie du Bienheureux Antoine M. Zaccaria, fondateur* etc., Paris, Ancienne Maison Charles Douniol, H. Chapelier et Cie Libraires-Éditeurs, 1890, 279 pp. Elle était précédée par le Décret de Réintégration du culte de Zaccaria (3 janvier 1890). Les Barnabites de Paris étaient très actifs et avaient même leur propre maison d'édition dont le catalogue comptait déjà 10 volumes en 1890 : 1. Gerdil, *Vie du Bienheureux Alexandre Sauli;* 2 Teppa, *Vie du Bienheureux Antoine M. Zaccaria* ; 3. Schouvaloff, *Ma Conversion et ma Vocation* ; 4. Quadrupani, *Pour rassurer les âmes timorées* ; 5. Baravelli, *Vie du Vénérable François-Xavier Bianchi* ; 6. Ferrari, *Vie du Vén. François Castelli* ; 7. Gobio, *Vie du Serviteur de Dieu Louis Bitoz* ; 8. Albert Dubois, *Notre-Dame de la Providence* ; 10. Bulletin mensuel des Enfants du Sacré-Cœur.

178 *Écrits choisis. Lettres, Avis, Maximes du Bienheureux Antoine-Marie Zaccaria, mis en ordre et traduits par le Rév. Père Pica barnabite.* Paris, au Bureau du Bulletin des Enfants du Sacré-Cœur, 1894, pp. 41-46 et 49-59.

179 Guy CHASTEL, *Saint Antoine-Marie Zaccaria barnabite*, Paris, Grasset, 1930.

180 *Extrait de nos premières Constitutions composées par St Antoine-Marie Zaccaria.* In : Achille DESBUQUOIT, *Lettres et autres écrits de saint Antoine-Marie Zaccaria, fondateur des Barnabites et des Angéliques*, Wervicq (Belgique), impr. Dumez-Truwant, [1948], pp. 76-114.

Mais, avant le P. Desbuquoit, durant la première guerre mondiale, le P. Albert Dubois[181] avait eu le courage d'affronter la traduction française de toute l'*Histoire* du P. Premoli, y compris les notes et les appendices de documentation, et donc aussi celle des *Constitutions* qui sont le huitième appendice du premier volume.

Il entama ce travail peu après la parution du premier volume[182] et le termina le 15 mars 1915[183]. Il avait terminé la traduction du texte et des notes à 18 heures, le 10 décembre 1914, et il attaqua aussitôt la traduction des appendices[184]. L'écriture est belle, élégante ; la traduction est soignée et précise parce que le P. Dubois connaissait bien l'italien.

Le deuxième volume parut en 1922 et le P. Dubois, bien qu'il fût déjà frappé par le mal qui le conduisit à la tombe, affronta avec courage cette nouvelle fatigue durant l'automne 1923[185]. L'écriture est désormais tremblante et empire de cahier en cahier ; toutefois, le 31 août 1924, il réussit à terminer le texte et les notes et à commencer les appendices ; il arriva le 17 septembre à la fin du 4e appendice[186], mais pour écrire les 16 dernières pages, il lui fallut 17 jours! Le P. Van Becelaere nous décrit l'héroïsme avec lequel il travaillait : « De la main gauche, il tenait fermement le poing de la main droite, pour neutraliser le tremblement dont elle était affligée. C'était une lutte obstinée et constante contre la maladie ».

Les Constitutions du S. Fondateur se trouvent dans les 7e et 8e cahiers du premier volume, aux pages 694-751. Elles ne furent pas abandonnées à Paris après la mort du Père, mais portées au scolasticat de Kain avec tous les autres cahiers (c'est pour ce motif qu'ils portent le sceau de cette maison). Elles furent transcrites à la machine et distribuées aux Étudiants. Mais déjà, au courant de l'année 1943, le P. Maître Willem Lefère les avait lues et commentées aux novices de la Province Franco-Belge.

Aujourd'hui, tous les 18 cahiers, comportant 1744 pages en tout, sont déposés aux ASBR.

---

181 Sur ce Père, on peut lire la belle *Notice biographique* écrite par le P. Jules-Marie VAN BECELAERE*, Le Révérend Père Albert Dubois barnabite*, 1849-1927 (Wervicq, impr. Dumez-Truwant, 1930), 24 p. qui ont été résumées ensuite in Luigi LEVATI et Giacomo CALZIA, *Menologio dei Barnabiti*, VIII, Genova, Derelitti, 1935, p. 186-192. Pour ses publications, cfr G. BOFFITTO, *Scrittori Barnabiti, I,* (Firenze, Olschki, 1933), pp. 657-660.

182 Nous ne connaissons pas la date exacte du début de son travail car les trois premiers cahiers (ils sont 10 en tout, chacun de 100 pages et avec numérotation continue) ne sont pas datés. Ce n'est qu'à la page intérieure de la couverture du 4e cahier que nous trouvons les dates, qui sont importantes car elles nous indiquent le rythme de l'avancement du travail; ce sont 8 juillet 1914 (4e cahier), 1er octobre 1914 (5e cahier), 19 octobre 1914 (6e cahier), 21 novembre 1914 (7e cahier), 16 décembre 1914 (8e cahier), 18 janvier 1915 (9e cahier), 25 février 1915 (10e cahier).

183 C'est ce qu'il écrit à la page 956 du 10e cahier : « Samedi 13-3-1915. Laus Deo et Mariae ». Aux pages 957-973, nous trouvons la traduction de l'Index, sans date.

184 C'est ce qu'il note à la page 646 du 7e cahier.

185 Il s'agit de 8 cahiers en tout, dont les deux premiers et le 7e sont sans date; le début du 3e est daté (6 décembre 1923), le 4e (19 février 1924), le 5e (2 avril 1924), le 6e (17 mai 1924).

186 Les deux dates sont signalées aux pp. 752 et 770 du 8e cahier qui, à la fin de la dernière page, renvoie au 9e cahier qui ne fut d'ailleurs jamais terminé. Ceci sert à rectifier Boffitto qui, à la page 660 n° 28 de ses *Scrittori* (vol.1) enregistre: P. Dubois « Histoire des Barnabites par le P. Premoli, vol. 3, in 8°. Version demeurée manuscrite ». Malheureusement, le cher Père ne put même pas mener à terme le 2e volume; et quand, en 1925, sortit à Rome le 3e volume de l'*Histoire* de Premoli, il n'était absolument plus en état de s'en occuper.

b) En portugais

Les premiers textes de Zaccaria en langue portugaise ont pu résonner aux oreilles de nos confrères brésiliens grâce à la *Vie* du Saint écrite par Guy Chastel et traduite par le P. Florent Dubois[187]; et encore plus grâce au *Manuel* d'Ascétique et Mystique composé par le P. Meireles Sisnando qui y a inséré plusieurs passages en les traduisant lui-même de l'italien[188].

La première traduction intégrale des écrits d'Antoine-M. Zaccaria a été réalisée par le P. Giancarlo Colombo en 1980, comme on l'a déjà dit dans l'Introduction aux Sermons[189]. Les Constitutions ont été terminées et distribuées pour la fête de Noël de cette année, traduites sur le texte édité par le P. Colciago en 1975, mais vérifiées sur le texte de la petite collection de Bologne de 1954. Elle est bien faite mais répète quelques fois les erreurs de l'édition Colciago.

En 1992 est sortie une autre édition de tous les écrits du Saint, due aux soins du P. Rocha. Sa genèse a déjà été exposée dans l'Introduction aux Sermons. Elle est bien faite, avec également un souci du point de vue littéraire[190].

En 1999, due au P. Luiz Antônio do Nascimento Pereira, est sortie une nouvelle édition, très soignée, destinée tout spécialement à la jeunesse[191].

c) En espagnol

En 1984, la Province chilienne, grâce à la traduction des Constitutions, réalisée par le P. Lorenzo Baderna[192], complétait la trilogie des petits volumes présentant les écrits du Fondateur, dont nous avons déjà parlé dans l'Introduction aux Sermons. Comme pour les Sermons, le texte base de la traduction est l'édition Colciago, dont elle reprend les erreurs et les omissions. LeP. Baderna a éliminé du texte toutes les parenthèses explicatives et celles qui le complétaient, rassemblant à la fin du volume uniquement quelques notes essentielles. Une brève Présentation du traducteur précède le texte.

La Province d'Argentine, elle aussi, a offert en 1992, une nouvelle traduction des Constitutions, publiée dans le n° 9 de la revue de la Province « Comunión y Participación ». Le traducteur a été le P. Onorino Galbiati, qui l'a fait précéder de 14 pages de Présentation dans lesquelles il explique la genèse et l'esprit de cette initiative. Une caractéristique de cette édition est la subdivision du texte en passages numérotés, ni assez brefs pour être appelés versets, ni assez longs pour être appelés paragraphes. Cette subdivision a été imaginée pour faciliter aux confrères le

---

187 Guy CHASTEL, *Vida de Santo Antônio Maria Zaccaria.* Tradução pelo Pe. [Florencio] Dubois, com uma Introdução do Pe. Paulo Lecourieux. Rio de Janeiro, Editora Vozes, 1943.

188 José MEIRELES SISNANDO, *Noções de Ascética e Mística*, Rio de Janeiro, Oficina Gráfica do Colégio Zaccaria, 1975.

189 *Scritos do Santo Antônio Maria Zaccaria.* Tradução do Rev.do Pe. Colombo barnabita. 3. *As Costituições.* Teresopolis 1980.

190 SANTO ANTÔNIO MARIA ZACCARIA, *Escritos.* Rio de Janeiro, Sociedade Brasiliense de Belas Letras e Ciências, 1992.

191 SANTO ANTÕNIO MARIA ZACCARIA, *Escritos. Cartas -Sermões – Costituições,* aux soins du P. Luiz Antônio DO NASCIMENTO PEREIRA. Belo Horizonte, Fumarc, 1999.

192 SAN ANTONÍO MARÍA ZACCARIA, *Constituciones*, traducidas por el P. Lorenzo M. Baderna. Padres Barnabitas, Provincia Chilena, 1984.

repérage des thèmes spirituels intéressants. Pour cette traduction également, c'est le texte de l'édition Colciago qui a été choisi; elle a donc repris les erreurs et les lacunes qui caractérisent cette édition.

d) En anglais

La première traduction anglaise des Constitutions est due au P. Francesco Papa en 1991, dans les volume *The Writings*[193] dont on a déjà parlé dans l'Introduction aux Sermons.

La deuxième, dont nous avons également parlé, est due au P. Luciano Visconti en 1991, avec la supervision des Pères Bianco et Patil[194]. Le texte est le plus réfléchi et le plus médité de toutes les autres éditions non italiennes.

VI.

CRITÈRES SUIVIS DANS CETTE ÉDITION

Ce sont les mêmes que ceux qui ont été suivis dans l'édition des Sermons. Nous y renvoyons en n'ajoutant que ces quelques choses.

Les signes particuliers employés par le Fondateur et fidèlement transcrits par le P. Soresina (par exemple, les petites barres obliques marquant la fin des chapitres ou des paragraphes) sont reprises dans le texte critique mais pas dans le texte en langue vulgaire, sauf les signes des paragraphes.

Les indications en tête de chaque page et la numérotation des lignes employées pour les deux textes faciliteront le repérage rapide de chaque phrase citée, même quand la page ou se trouve la phrase n'est pas indiquée. En effet, chacune des indications en tête de page indique le numéro du chapitre des Constitutions et les numéros des lignes du texte critique contenues dans cette page.

Les renvois de l'apparat critique du texte en langue vulgaire regardent toujours (sauf indication contraire) les notes et les numéros des lignes de ce même texte en langue vulgaire.

Mais, normalement, et surtout dans l'Introduction, les références sont faites selon le texte critique qui, à chaque page, progresse du même pas que le texte en langue vulgaire. Les numéros dans la marge de droite indiquent les lignes du texte dans lesquels ils se trouvent; ceux qui se trouvent dans la marge de gauche renvoient aux feuillets du texte original. Toutefois, à chaque page, le texte critique correspond au texte en langue vulgaire, avec parfois de petites différences à la première et à la dernière ligne, inconvénient auquel on pourra facilement remédier.

Les références historiques ou philologiques de l'apparat critique du texte en langue vulgaire - comme on l'a déjà dit plus haut – ont pour unique fonction d'apporter des éclaircissements au texte et non pas celle de le commenter : ceci exigerait un travail bien plus important.

(Note du traducteur : ce point VI n'a pas beaucoup de sens dans une traduction en français, mais j'ai tenu à le garder pour mieux comprendre la méthode du P. Giuseppe Cagni).

---

[193] SAINT ANTHONY MARY ZACCARIA, *The Writings,*[aux soins du P. Frank Papa] Marikina Heights, 1991.

[194] ST. ANTHONY MARY ZACCARIA, *Letters, Sermons, Constitutions.* Youngstown, New York (U.S.A), Clerics Regular of Saint Paul, North American Province, 1998.